

WALSLEY

The image features the word "WALSLEY" in a bold, sans-serif font. Each letter is filled with a different color from a rainbow spectrum, creating a vibrant, multi-colored effect. The letters are positioned on a white surface, and each one casts a soft, grey shadow to its left, giving the text a three-dimensional appearance. The overall composition is clean and modern, with the colorful text standing out against the plain white background.

REPUBLIQUE TUNISIENNE
CENTRE D' ARBITRAGE
INTERNE ET INTERNATIONAL
" **AL-INSAF** "
Site : www.al-insaf.com.tn

Règlement de Conciliation et d'Arbitrage International



8 نهج الجامع حي الطيب المهيري العوينة طريق المرسى 2045 تونس - الجمهورية
التونسية

الهاتف: (216) 70.736.469 / الفاكس: (216) 70.736.486

Rue de la Mosqué cité taieb M'hiri route de la Marsa 2045

Tunis - Tunisie

Tél. (216) 70.736.469 /Télefax : (216) 70.736.486

e-mail : ciii.al-insaf.arbitrage@planet.tn / al-nsaf.arbitrage@planet.tn

[europe - arbitrage@planet.tn/](mailto:europe-arbitrage@planet.tn) afrique-arbitrage@planet.tn

site web : www.al-insaf.com.tn



Introduction



C'est grâce à Dieu qu'on a pu élaboré cette œuvre et qu'on l'a achevée après méticuleuse vision, voire minutieuse attention au fil de plus d'une dizaine d'années depuis la fondation du Centre d'Arbitrage Interne et International «*Al-Insaf*» à Tunis le 24 Mai 1995, conformément à la Loi N°93-42 du 26 Avril 1993 portant promulgation du Code de l'Arbitrage, et sans préjudice aux critères et aux pratiques internationaux afférents, en matière de mécanismes modernes d'arbitrage.

Si la réalisation de cet ouvrage a nécessité autant de temps, ceci est bien due à plusieurs facteurs, dont essentiellement la quête de travail laborieux et d'appréhension judicieuse qu'exige la préparation de ce Règlement d'Arbitrage international, tout cela ayant puisé d'une initiative consciente visant à mettre en exergue au plus haut degré possible, les besoins d'une action réaliste et pratique pour les règles d'arbitrage en général, et les éventuelles conséquences de traitement par la juridiction officielle nationale des questions d'arbitrage, à la fois aux niveaux national et international afin de pouvoir identifier les facteurs qui assurent, le maximum, plus de garanties tant de fait que de droit et en terme d'organisation pour les parties aux litiges examinés, et avec plus de transparence et de flexibilité, contrairement aux pratiques hâtives de certaines institutions d'arbitrage en se précipitant à établir leurs propres procédures basées sur des lectures théoriques : ce qui a rendu certaines parmi elles, aussi bien dans le Monde Arabe qu'ailleurs, ou toutes si l'on ose dire, incapables de surmonter les divers obstacles rencontrés.

Parmi les questions qui ne cessent de susciter l'attention de notre institution arbitrale sont celles que pose la nature des litiges entre les parties, qu'elles soient de fait ou de droit, et qui sont de caractère qui influe certainement sur le bon déroulement de la procédure arbitrale et peuvent même entraver toute possibilité de résolution procédurale saine de ces litiges.

Ce fait a toujours eu des effets défavorables, au détriment des parties au litige, que ce soit au niveau des sentences arbitrales rendues sur le fond ou d'autres sentences partielles, et s'attribue sûrement des défauts, surtout organisationnels ou procéduraux dus à certaines lacunes qui se présentent dans plusieurs aspects de fond, tel qu'il résulte des paradoxes qui se révèlent entre le présent Règlement et les teneurs d'autres procédures d'arbitrage appliquées par certaines autres institutions professionnelles.

Parmi les aspects auxquels nous avons accordé un intérêt particulier dans les règles incluses dans le présent Règlement, tels que ceux susceptibles d'assurer

aux parties une logique de transparence, ainsi que toutes les garanties effectives et organisationnelles, et qui ne peuvent se réaliser que si les éléments d'équité sont garantis, tout en offrant aux parties l'occasion de consacrer leur volonté de loyauté à leurs droits individuels d'une part, et avec l'établissement d'une limite où cette liberté devrait s'arrêter d'autre part, le tout de manière à assurer enfin l'intangibilité des droits de la partie adverse comme étant une finalité en soi pour garantir le minimum de règles disciplinaires, aussi bien pour ce qui concerne les droits des parties au litige elles-mêmes, ou vis-à-vis de toutes parties et entités traitant avec le Centre d'Arbitrage «**Al-Insaf**», dont notamment les organismes d'assistance, à la fois aux institutions d'arbitrage et à la juridiction officielle.

Parmi les aspects controversés sur lesquels reposent divers systèmes d'arbitrage, ainsi que les autres lacunes qui se présentent, c'est que ces systèmes n'ont jamais tranché permettant de préserver les droits des parties, surtout pour ce qui concerne les circonstances qui leur interdisent parfois de modifier leurs systèmes d'arbitrage en l'absence de connaissance préalable, eu égard de ce que pose cet imprévu comme impacts sur les parties lorsque le litige est porté à la suite d'un changement total ou partiel donné des règles procédurales, apporté par une institution d'arbitrage professionnelle, et qui peut impliquer de grands risques susceptibles de morceler les droits des parties une fois le litige aurait surgi à une date ultérieure à un tel changement ou une telle modification du numéro de série, ou de la date d'inscription dans le service de notation internationale «**ISBN**», ou par la date de dépôt ou d'inscription auprès du service national compétent chargé de la propriété intellectuelle.

Il apparaît clairement, d'autre part, que même si les différentes lois sur l'arbitrage prévoient la possibilité pour les formations professionnelles d'arbitrage de choisir une procédure ou un système d'arbitrage donné, ce fait n'exclura certainement pas la condition de consentement préalable de l'institution professionnelle concernée sur la possibilité faire usage de ses propres mécanismes, étant donné que la procédure ou le système d'arbitrage appartenant à une institution d'arbitrage donnée constitue un droit de propriété intellectuelle à cette institution, d'une part, et, par conséquent, il constitue l'une des caractéristiques qui distinguent cette institution de la machine de l'arbitrage privé et même des institutions officielles d'arbitrage, d'autre parts,

Ainsi, il est strictement interdit, par force de logique et de droit, de faire usage système d'arbitrage qui est propre à une institution d'arbitrage donnée qui jouit de la personnalité morale, par une autre institution, de manière arbitraire ou son consentement préalable. Autrement, ces caractéristiques qui constituent essentiellement les différences entre une institution arbitrale et une autre, deviendraient quasiment absentes.

Dans ce contexte, différentes dispositions figurant dans le Règlement du Centre d'Arbitrage «**Al-Insaf**», ont toujours attiré l'attention sur conséquences qui peuvent dériver de l'utilisation de son propre système d'arbitrage sans son

consentement préalable quant à son utilisation par des tiers. Nul ne doute que le consensus de la communauté internationale reflète entièrement la concrétisation de ce mécanisme d'arbitrage comme moyen de dérogation légitime à la juridiction officielle nationale pour la résolution de certains types de litiges, revêtant ainsi l'instance arbitrale du caractère de juridiction privée et la rendant complètement indépendante de l'intervention de l'Etat, tant pour ce qui concerne constitution que du côté soutien financier et politique, voire moral.

En conséquence, il serait peu convenable, pour les institutions professionnelles d'arbitrage, qu'elles se constituent, surtout dans ce contexte, en profitant de la participation ou de la subvention de l'Etat, puisque ceci incarne en soi une haute contradiction avec la tendance mondiale actuelle de consécration de la libéralisation de la pratique professionnelle, d'une part, et favorisant l'indépendance de l'institution d'arbitrage d'autre part, selon les Formules juridiques escomptées des réglementations instituant un tel mécanisme judiciaire privé.

Cette tendance si noble qu'elle soit vise, en particulier, à exclure ou même relever toute confusion qui pourrait naître entre les institutions domestiques, dont les différents types de chambres de commerce et même les rassemblements industriels, d'une part, et les différentes associations nationales ou pluripartites ayant rapport étroits avec ces institutions nationales, étant cette confusion susceptible de rendre la résolution des litiges à travers la juridiction officielle beaucoup meilleure que par ces entités.

En outre, les organisations nationales ou pluripartites demeurent toujours non habilitées à l'exercice de la profession outre les aspects d'enrichissement illégitime selon la définition ci-après. Ceci étant dit, il ne peut que refléter l'engagement de notre jeune institution d'arbitrage à éviter toute sorte de violation matérielle aux lois nationales ou aux instruments internationaux en rapport.

Devant l'importance des tâches et des fonctions incombant aux organismes d'arbitrage, surtout les formations privées d'arbitrage international pour veiller à la résolution des différents types de litiges leur étant soumis, et eu égard aux hauts niveaux scientifiques de ces compétences dans l'instauration de la justice, l'établissement de l'ordre public et de la sécurité sociale et économique à travers le monde ; et vu l'absence de la plupart des exigences essentielles au niveau de ces organismes, dont les locaux provisoires, le manque ou l'indisponibilité d'autres structures administratives et de services pouvant assurer la prestation permanente de services au profit des parties au litiges, le tout avec d'autres inconvénients ainsi que les états de malentendus qui pourraient surgir entre ces organismes eux-mêmes, et éventuellement suspendre ou surseoir la procédure arbitrale jusqu'à ce que le litige soit résolu par la juridiction officielle ; tout cela, a poussé le Centre d'Arbitrage Interne et International « **Al-Insaf** » à inclure le Chapitre **XXV** dans le présent Règlement pour permettre la prise en charge et le soutien aux organismes d'arbitrage international en vue d'instaurer un

environnement propice qui s'élèverait au niveau de leurs fonctions et actions, et cela s'appliquerait également aux parties au litige pour pouvoir préserver leurs dignités et leur permettre de conjuguer leurs efforts d'une part, et garantir d'autre part à toutes les parties, la possibilité de bénéficier de tout service et de toute protection administrative dont ils ont sans cesse besoin, et, aussi, afin de permettre la résolution accélérée de tous les différends qui pourraient avoir lieu entre les formations d'arbitrage avec les parties au litige elles-mêmes, que ce soit concernant la récusation, la révocation ou le remplacement de certains membres du collège arbitral, ou même concernant les honoraires des arbitres. Cela est non seulement dans le but d'éclairer la tâche aux instances de juridiction officielle, mais se fonde également sur la connaissance dont jouit le Centre d'Arbitrage Interne et International «**AI-Insaf**» en matière de compétences hautement qualifiées dans le domaine d'arbitrage international, soit par sa vocations comme étant la première initiative lancée en Afrique ou par les conventions qu'il a conclues avec de nombreuses entités et organismes spécialisés dans l'arbitrage international à travers le monde, visant une coopération plus étroite et sincère et l'échange de l'information et de l'expérience dans le domaine.

Parmi les considérations visées par le Chapitre **XXV** du présent Règlement au sujet la prise en charge de l'arbitrage international privé sous l'égide du Centre d'Arbitrage Interne et International «**AI-Insaf**», la même approche est poussée par l'absence de protections et de garanties complètes pour le mode de conservation des dossiers des parties au litige auprès des formations d'arbitrage international privé, surtout ceux résolus en dernier ressort aussi bien quant à la durée ou au lieu de conservation, ou pour d'autres considérations, outre les problèmes qui pourraient résulter des besoin des parties au litige, dans certains cas, de demander la reconsidération de leurs litiges, soit par grief suite à l'obtention d'un document de preuve absolue, de nature usuelle ou résultant d'actes de falsification, chaque fois où certaines affaires devraient être soumises à cet effet aux organismes d'arbitrage privé, ou selon qu'exige la juridiction officielle en matière d'appel, lorsqu'il s'agit d'une demande en annulation des causes de nullité.

Dans son effort de contribution à faire éviter les parties à un litige quelconque les causes de nullité des conventions arbitrales, le Centre a prévu une série de formes et de formules pour des modèles de conventions et de clauses arbitrales traitant les différents cas qui pourraient se présenter aux niveaux national et international, dans l'espoir qu'ils contribuent à orienter davantage, professionnels et autres, selon leurs intérêts personnels, économiques ou de développement.

Enfin, nous estimons que notre œuvre n'est qu'une première récolte que nous avons puisée, de la manière la plus judicieuse, de tous les critères et règles de droit, dont nous avons tiré tout ce qui est utile à l'humanité, indépendamment de la nationalité et des croyances, dans l'espoir de faire valoir la justice à tout lieu

du monde d'une part, et, d'autre part comme contribution au développement de cette culture noble, tout en exhortant la famille de l'arbitrage aussi bien opérant au niveau local qu'international à s'atteler à la déontologie, l'impartialité et l'honnêteté, et à assurer le minimum d'équité, ainsi que d'offrir l'opportunité aux parties à un litige donné pour pouvoir gérer leurs propres droits avec plus de flexibilité et de clairvoyance.

Nous les exhortons tous, également, à suivre la logique d'équité et de justice dans ce que les parties auraient convenu pour leur conciliation, en vue d'éradiquer tout aspect de rancune d'une part, et, d'autre part, pour préserver la pérennité des transactions et d'initiatives contractuelles pour assurer un climat d'harmonie entre les différentes catégories sociales, surtout que le critère essentiel de ce mécanisme vise d'emblée à permettre aux parties de consacrer leur volonté de loyauté à leurs propres droits, ainsi qu'à leur offrir l'opportunité de conciliation dans tous leurs litiges et dans les différentes phase de procédure.

Pr./ Le Centre d'Arbitrage Interne et International « Al-Insaf »

Le Secrétaire Général

Ameur Yahyaoui

Règlement des procédures arbitrales
&
Conciliatoires de l'arbitrage international
Dispositions Générales

Article 1:

Les dispositions du présent Règlement constituent une propriété intellectuelle et industrielle destinée à l'activité professionnelle relative aux fonctions et missions du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" de Tunis. En conséquence, il est strictement interdit à toute partie ou instance quel qu'en soit le caractère, la forme, la nature ou la catégorie de faire usage des textes du présent Règlement, des procédures arbitrales, à moins qu'elles détiennent une autorisation écrite préalable émanant du Secrétariat Général du Centre.

Article 2: Le présent Règlement ne peut, en aucune manière et d'aucune façon, être distribué, pour être vendu, mis en location ou photocopié par des tiers à des fins lucratives pour être exploité à une fin quelconque sauf pour ce qui relève des recherches et analyses scientifiques.

- On entend par distribution ou exploitation, toute conformité établie entre le contenu du support de distribution ou du document élaboré par des tiers à titre d'imitation entière ou partielle, et entre les dispositions du présent Règlement, même si cette conformité se rapporte uniquement à une section ou à une ligne indépendamment du chapitre dans lequel elle figure.

- Toute contravention visée dans les deux alinéas précédents sera sanctionnée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement.

Article 3: Est considéré comme atteinte à la propriété industrielle du Centre, tout usage ou exploitation, intégrale ou partielle, des règles incluses dans le présent Règlement en vue de procéder à la définition ou à la réglementation des procédures arbitrales, soit de la part d'une instance d'arbitrage jouissant de la personnalité morale ou de formations d'arbitrage **ad-hoc**, à moins d'une autorisation préalable obtenue conformément à l'article 1 susmentionné.

- De ce fait, toute sentence ou décision arbitrale rendue sur le fond ou en sur une partie au litige par les tribunaux judiciaires compétents, est considérée dépourvue des éléments constituant les procédures arbitrales, même en cas de convention contraire des parties. Toute contravention de cette nature est soumise aux dispositions de l'article 4 du présent Règlement.

Article 4: Tout usage non-autorisé des règles incluses dans le présent Règlement est passible d'une demande de dommages et intérêts au profit du Centre auprès de tout tribunal judiciaire compétent ou tout tribunal arbitral **ad-hoc** ou institutionnel portant sur un montant minimum de Cent Mille dinars.

En cas de recours à une instance d'arbitrage pour dommages- intérêts, les procédures définies par le présent Règlement seront appliquées au litige, sans entraver l'introduction de la demande de dédommagement auprès du même Centre d'Arbitrage "AL- INSAF".

Dans tous les cas d'Arbitrage, les règles du droit Civil Tunisien seront appliquées.

- Le droit d'indemnisation découlant des contraventions prévues par les articles 1, 2 et 3 ne sera prescrit qu'après un délai de quinze années entières à courir de la date de la contravention.

- Les règles d'indemnisation découlant des contraventions prévues par l'article 3 susmentionné s'appliquent aux tribunaux arbitraux solidairement avec les parties au litige arbitral.

- Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" accorde une récompense à tout informateur de tout pays du monde faisant état d'une contravention aux dispositions des articles susmentionnés égale à vingt pour cent du montant des dommages- intérêts consécutifs à la convention ou lors de la mise en oeuvre de la procédure exécutoire résultant des procédures de justice, à condition que l'identité de la partie ayant fourni l'information soit maintenue secrète et ne puisse être divulguée.

Article 5: Au cas où un litige serait soulevé à propos de l'utilisation des règles du présent Règlement, le Secrétariat Général du Centre d'Arbitrage "AL-INSAF" se charge de désigner l'instance judiciaire officielle relevant de n'importe quel pays concerné en vue de statuer sur la reconnaissance de la sentence arbitrale rendue à cet effet.

Le tribunal judiciaire compétent est tenu d'entériner la reconnaissance de la sentence arbitrale conformément à la convention découlant d'office de l'usage non – autorisé des textes du présent Règlement.

Article 6: Toute modification ou amendement au présent Règlement ne peut intervenir qu'a la suite d'un référendum international et au vu des résultats d'une consultation rendant paussible sa modification ou son amendement dans le but d'assurer davantage de souplesse et de garanties relatives aux droits des parties.

Article 7: Les dispositions du présent Règlement entrent en vigueur à compter du 1er janvier 2003. Elles produisent un effet rétroactif sur tous les contrats et conventions conclus avant leur mise en application.

Article 8: Les règles du présent Règlement sont adoptées par le Centre d'arbitrage "AL- INSAF" dans tous les litiges découlant des relations commerciales internationales, qu'elles soient contractuelles ou non- contractuelles, sans réserve ou réticence, à compter de la date de leur stipulation.

Article 9: Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL- INSAF" adopte le vingt cinquième chapitre du présent Règlement comme étant un régime de parrainage des formations d'arbitrage international **ad -hoc**.

A cet effet, il se charge de leur porter assistance en vue d'organiser leurs missions et fonctions, archiver leurs dossiers et procéder à la prestation de services administratifs au profit des parties dans la limite des litiges dont ces formations sont saisies au siège du Centre.

Chapitre Premier
Des Dispositions Générales

Article 10: Le présent Règlement vise à délimiter les règles procédurales et réglementaires destinées à régler tous les litiges à caractère International, qu'ils soient financiers, commerciaux ou économiques, et en rapport avec les divers échanges et engagements contractuels ou non contractuels, chaque fois que l'Arbitrage a lieu sous l'égide du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" de Tunis ou, le cas échéant, dans tout autre endroit.

1- Le règlement des litiges prévus par l'alinéa 1 susmentionné est tributaire de l'existence d'une convention d'Arbitrage, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle, stipulant la soumission de tous les litiges ou d'un litige déterminé en vue d'être réglé au sein du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" de Tunis.

2- L'introduction du litige devant le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" a Tunis tient lieu, d'acceptation intégrale des parties concernées, individuellement ou par procuration, des réglementations en vigueur au sein dudit Centre.

L'examen du litige s'effectue conformément à ces réglementations et sans réserve ou réticence.

Article 11: Sauf convention contraire des parties, le Centre peut statuer sur les litiges revêtant le caractère international en vertu des textes de loi, et ce en collaboration avec tout autre Centre professionnel d'Arbitrage existant dans les divers pays du monde.

Article 12: En vertu des dispositions du présent Règlement, il est, dans certains cas, autorisé aux parties concernées de choisir des arbitres de différents pays et parmi les deux sexes, indépendamment de leur nationalité et religion, qu'ils soient membres permanents du Centre ou autres.

Au cas où l'une des parties désignerait un arbitre, elle est tenue d'accomplir les procédures relatives à cette désignation tout en consignait les honoraires y afférents auprès du Secrétariat Général du Centre dans un délai de vingt jours à compter de la date de la demande, sous peine de nullité.

Article 13: Au sens du présent article, on entend par :

1- **Règlement d'arbitrage:** Le règlement des procédures arbitrales et conciliatoires de l'arbitrage international adopté par le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL- INSAF".

2- **Centre:** Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL- INSAF" a Tunis.

3- **Tribunal Arbitral:** l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres.

4- **Collège arbitral:** L'arbitre médiateur de la conciliation à titre individuel ou par recours aux experts en matière du litige, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale.

5- **Code d'arbitrage:** Le Code d'Arbitrage Tunisien promulgué en vertu de la loi N° 93/42 en date du 26 Avril 1993.

6- **Loi d'enregistrement et de timbre fiscal**: Le Code des Droits d'Enregistrement et de Timbre Fiscal promulgué en vertu de la loi n°. 93/53 en date du 17 Mai 1993, sauf convention contraire à ses dispositions.

7- **Loi d'exonération fiscale**: Dispense de la formalité d'enregistrement et de timbre fiscal pour les conventions d'arbitrage, les sentences et les décisions arbitrales et les arrêts prononcés sur le fond de plein droit ou par conciliation à l'amiable, mettant en œuvre les règles de la justice et de l'équité, conformément à la loi N° 94/56 en date du 16 Mai 1994.

8- En vertu des différentes règles de résolution : Par l'application des règles de droit, par accord des parties concernées ou par l'application des règles de la justice et de l'équité.

9- En vertu d'une sentence rendue par le Tribunal Arbitral: Sentence prononcée par le Tribunal Arbitral sur le fond, préliminaire, provisoire, suspensive, sommaire, définitive, rectificative, interprétative ou complémentaire ou par décision réglementaire ou par décision du Secrétariat Général du Centre.

10- Convention des parties: L'accord préalable ou ultérieur des parties concernées.

11- Tribunal judiciaire: L'organe judiciaire compétent statuant sur les sentences d'arbitrage international

Article 14: Les textes constituant le présent Règlement forment les règles sur la base desquelles sont tranchés les litiges entre les parties de la convention d'arbitrage ainsi que vis-à-vis des arbitres, experts ou traducteurs et du secrétariat Général du Centre.

Les textes stipulés en vertu des dispositions du présent Règlement constituent un instrument de séparation entre les travaux du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" et les attributions des tribunaux judiciaires officiels compétents en matière de procédures de recours conformément aux normes réglementaires relatives aux litiges ainsi qu'aux sentences et décisions qui en découlent, qu'elles soient prononcées sur le fond, à titre provisoire ou préliminaire ou même de plein droit.

Article 15: Aucun Tribunal judiciaire n'est habilité à intervenir dans les articles du présent Règlement, ni d'en altérer la teneur ou la valeur, ni d'en limiter le contenu de ses dispositions ou des obligations et droits qui en découlent.

Chapitre Deux

Compétence du Centre en matière d'arbitrage international

Article 16: Tous les litiges résultant des différentes relations financières et commerciales dans divers domaines et secteurs, qu'elles soient contractuelles ou non-contractuelles, s'inscrivent dans le cadre du présent Règlement d'arbitrage conformément aux éléments suivants:

Tout litige, à caractère international, né entre les parties ou les instances de différents pays, indépendamment de leur nationalité ou de leur religion, se présente comme suit:

- 1) Les personnes physiques qui ne remplissent pas les conditions réglementaires relatives à la qualité de commerçant.
- 2) Les personnes morales qui remplissent les conditions réglementaires de la qualité de commerçant, indépendamment de leur nature, forme et nationalité, multiples soient-elles.
- 3) Les organismes gouvernementaux à caractère administratif ou les collectivités publiques locales relevant des organes gouvernementaux officiels.
- 4) Les organismes régionaux et internationaux considérés les uns par rapport aux autres ou vis-à-vis des tiers.

Article 17: Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL- INSAF" statue sur tout litige pouvant surgir entre toutes les parties en rapport avec leurs relations commerciales ou conventions, qu'elles soient contractuelles ou non-contractuelles.

Le Centre statue également sur toutes les conventions internationales ou continental portant sur les divers droits et obligations dans différents domaines qu'elle qu'en soit la catégorie ou la forme juridique ou la nature, sauf pour les cas faisant l'objet d'une prohibition en vertu d'un texte particulier.

Article 18: L'arbitrage est international, indépendamment de la valeur matérielle ou morale du litige, si les parties à une convention d'arbitrage ont, au moment de la conclusion de ladite convention, leur établissement dans deux Etats différents.

- 1er. Si l'un des lieux ci-après indiqués est situé hors de l'Etat dans lequel les parties ont leur établissement:
 - a. Le lieu de l'arbitrage, s'il est stipulé dans la convention d'arbitrage ou déterminé en vertu de cette convention.
 - b. Tout lieu où doit être exécutée une partie substantielle des obligations issues de la relation commerciale ou le lieu avec lequel l'objet du différend a le lien le plus étroit.
- 2e. Si le litige se rapporte à plus d'un Etablissement international des parties, qu'il soit relatif à l'établissement d'origine, à l'établissement habituel d'activité professionnelle ou au lieu de domicile élu.
- 3e. Tout litige portant sur l'ensemble des droits et des biens mobiliers, objet de cession ou de transfert, est considéré faisant partie de la catégorie des litiges soumis à l'arbitrage international par toute partie ou tout Etat dont l'établissement est différent de celui du cessionnaire, indépendamment du moyen de cession ou de transfert.
- 4e. L'arbitrage est réputé international, compte tenu du domicile des parties ou de l'objet de la convention d'arbitrage lors de sa conclusion entre les parties.
- 5e. Si une ou plusieurs parties a plus d'un domicile, celui ayant le lien le plus étroit avec la convention d'arbitrage, est pris en considération.
- 6e. Si une des parties n'a pas de domicile élu, sa résidence habituelle en tient lieu.
- 7e. Dans tous les cas, et sauf convention contraire des parties, le cessionnaire subroge le cédant dans ses droits et obligations, y compris ceux découlant de

l'engagement relatif au domicile désigné, élu ou connu, sauf stipulation contraire.

8e. Si l'établissement de l'une des parties n'a pu être trouvé, toutes les notifications seront adressées à sa dernière résidence connue.

9e. Et d'une manière générale, si le litige survenu entre les parties ou les personnes physiques ou morales a lieu entre plus d'un établissement, ou s'il implique plus d'un Etat. Dans tous les cas, ce sont les établissements des parties de la convention d'arbitrage lors de sa conclusion qui sont retenus.

Article 19: Le Centre ne peut statuer sur les litiges relatifs aux affaires intérieures des Etats y compris les questions touchant à l'ordre public, les contestations relatives à la nationalité ou à l'état civil.

Il en est de même pour la résolution des conflits conjugaux, à l'exception, dans ce dernier cas, des contestations d'ordre pécuniaire qui découlent du divorce ou en rapport avec la communauté des biens.

Article 20: Les parties à une convention d'arbitrage doivent avoir la capacité et l'intérêt de disposer de leurs droits, à titre individuel ou par procuration expresse.

Article 21: Les principes fondamentaux relatifs à l'intégrité des notifications et communications ainsi qu'à la garantie des droits de défense doivent être observés. Par ailleurs, les parties doivent être approchées en vue de disposer de leurs droits avec plus de souplesse et de liberté et selon les appréciations les plus exhaustives conformément aux circonstances et exigences du litige quant à la forme ou du point de vue du fond.

Article 22: Est réputé avoir renoncé à son droit de faire objection toute partie qui, bien qu'elle sache le non respect de l'une des clauses de la relation contractuelle ou non - contractuelle ou la dérogation à une disposition du présent Règlement que les parties peuvent invoquer, poursuit néanmoins les procédures d'arbitrage sans formuler d'objection promptement ou dans le délai prévu pour la première audience tenue en vue de statuer sur le litige.

Article 23: Le Tribunal Arbitral est tenu de soulever d'office toute contravention susceptible de toucher aux règles de l'ordre public et aux procédures réglementaires.

Il est également tenu de ne pas confondre les conditions suspensives d'office et les droits personnels établis des parties.

Toute partie soulevant l'une des infractions à ses droits personnels est tenue de préciser sa qualité ainsi que son intérêt dans le préjudice subi avant de statuer sur le fond du litige.

Section I

De l'introduction des actions d'arbitrage international

Article 24: Si le litige est soulevé entre des personnes physiques ne répondant pas aux conditions relatives à l'octroi de la qualité de commerçant, et sauf convention contraire des parties, la procédure suivante est appliquée:

- Le demandeur de l'action arbitrale est tenu de soumettre au Secrétaire Général du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL- INSAF" la requête de son action dans laquelle il expose les faits et les pièces à conviction du litige ainsi que les textes juridiques dont l'application a été convenue, et notamment les noms, qualités, professions et domiciles des parties concernées, la valeur matérielle ou morale du litige si elle est réputée établie sur les pièces ainsi que les revendications clairement formulées.

La requête doit être accompagnée de deux copies conformes à l'original de la convention d'arbitrage.

Article 25: Si le litige est soulevé entre des personnes morales ne répondant pas aux conditions relatives à l'octroi de la qualité de commerçant, et sauf convention contraire des parties, la procédure suivante est appliquée.

- Les règles visées à l'article 24 susmentionné seront appliquées, avec mention complète et précise du nom de la personne morale, son numéro d'inscription au registre de commerce, le tribunal judiciaire national auquel elle est inscrite à l'origine ou suite à une modification, leurs sièges, la valeur matérielle ou morale du litige si elle est réputée établie sur les pièces ainsi que les revendications clairement formulées.

La requête doit être accompagnée de deux copies conformes à l'original de la convention d'arbitrage.

Article 26: Si le litige est soulevé entre les différentes parties internationales ou continentale dans tout domaine ou spécialité et indépendamment de leur nature ou forme juridique, qu'elles soient commerciales, relevant de l'un des services faisant partie des catégories de la fonction publique ou assimilé ou en rapport avec les collectivités publiques locales, régionales ou nationales, et sauf convention contraire des parties, la procédure suivante est appliquée:

- Les règles visées à l'article 24 susmentionné seront appliquées, avec mention complète et précise du nom de la partie ou de la personne morale représentant l'instance nationale ou continental, son numéro d'inscription au registre de commerce, le tribunal judiciaire auquel elle est inscrite, ainsi que toute modification apportée à l'inscription, si cette partie détient la qualité de commerçant. Aussi faut-il mentionner leurs sièges, la valeur matérielle du litige si établie par les pièces, ainsi que les revendications des parties, clairement formulées.

La requête doit être accompagnée de deux copies conformes à l'original de la convention d'arbitrage.

Section II

Fixation de la date de démarrage des procédures d'arbitrage

Article 27: En vertu de la requête d'arbitrage prévue aux articles 24, 25 et 26 susmentionnés, le receveur des frais d'arbitrage auprès du Centre se charge de l'encaissement de tous les honoraires arbitraux et administratifs conformément à la grille y afférente contre une quittance qu'il signe conjointement avec le

demandeur de l'action, à titre individuel ou par procuration, et dont l'original sera remis à celui-ci tandis que la copie est versée au dossier de l'affaire.

En revanche et à titre exceptionnel, dans certains cas et à la requête de l'une des parties et indépendamment du fait que la valeur du litige soit connue ou non, le Secrétaire Général du Centre peut décider le paiement partiel des honoraires d'arbitrage. Il en est de même pour les litiges dont la valeur demeure inconnue.

Le receveur des frais d'arbitrage procède à la soumission de l'original et de la copie de la requête d'arbitrage, accompagnés d'une copie de la quittance de paiement des honoraires arbitraux, au Secrétaire Général du Centre ou son adjoint pour consigner au verso de l'original et de la copie de la requête d'arbitrage la date de comparution à l'audience (heure, jour, mois, année) en vue d'entreprendre les procédures stipulées par la convention d'arbitrage, sauf s'il décide d'effectuer une tentative de conciliation, après avoir joint au dossier une copie de la requête ainsi que deux copies de la convention d'arbitrage, accompagnées d'une copie de la quittance de paiement.

Section III

Des délais de notification de la requête en vue de comparaître devant le Tribunal Arbitral

Article 28: Sauf convention contraire, en tout ou en partie, le demandeur est tenu, dans tout litige relevant du domaine de l'arbitrage international, de citer les parties concernées en vue de comparaître à l'audience à huis clos auprès du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" en vertu d'une assignation, signifiée par huissier notaire exerçant dans la circonscription de l'établissement desdites parties, accompagnée de copies des pièces à conviction signées par l'huissier susmentionné, afin de présenter leur réplique directement ou par mandataire dans un délai de trente jours à compter de la date de notification, à condition que la date de comparution ne soit pas inférieure à quarante cinq jours au cas où la notification a eu lieu comme susmentionné et à trente jours si les procédures de notification ont été accomplies par courrier postal ou électronique.

Dans tous les cas, les documents signifiés aux parties au litige en fonction de leur nombre doivent être mentionnés dans la requête.

Article 29: Sauf convention contraire des parties, le siège principal des personnes physiques est le lieu convenu en vertu du document de la relation commerciale, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle, leur résidence habituelle, l'établissement ou le domicile élu prévu par la convention ou par la loi en vue de mettre à exécution l'engagement ou d'entreprendre les procédures d'arbitrage, sauf si les parties conviennent d'une adresse postale ou électronique destinée à cet effet.

Article 30: Sauf convention contraire des parties, le siège principal de la personne morale, indépendamment de son caractère ou sa nature commerciale, industrielle, d'investissement ou même administrative et d'une manière générale en rapport avec la convention d'arbitrage, est le lieu convenu, en vertu du

document de la relation commerciale, qu'elle soit contractuelle ou non contractuelle, de la personne morale, l'adresse constituant son siège social ou le domicile élu prévu par la convention ou par la loi en vue de mettre à exécution l'engagement ou d'entreprendre les procédures d'arbitrage, sauf si les parties conviennent d'une adresse postale ou électronique destinée à cet effet.

Dans les deux derniers cas, les copies des pièces à conviction de l'action sont signifiées par le même moyen de communication.

Est également considéré comme domicile élu, le siège social principal de la personne morale, de l'une de ses filiales ou agences, de ses représentants au sein de l'administration ou de ses activités, sauf si les parties conviennent d'une autre adresse postale ou électronique destinée à cet effet.

Dans les deux derniers cas, les copies des pièces à conviction de l'action sont signifiées par le même moyen de communication

Article 31: Sauf convention contraire des parties, si le défendeur, qu'il soit une personne physique ou morale, quitte son établissement et devient sans domicile connu, et faute d'accord sur l'un des moyens de communication par courrier postal ou électronique, et après avoir effectué les investigations nécessaires, les citations et les notifications sont adressées à son dernier établissement, résidence habituelle, adresse postale ou électronique ou par tout autre moyen par lequel la tentative de notification est déclarée établie.

SECTION VI

DES PROCEDURES DE NOTIFICATION

Article 32: Sauf convention contraire des parties, et à moins qu'elles ne préfèrent comparaître volontairement, à titre individuel ou par procuration, devant le Tribunal Arbitral :

1- la citation ainsi que les copies des pièces à conviction sont notifiées aux défendeurs par l'intermédiaire d'un huissier notaire qui remet une copie de la citation au défendeur, à son cohabitant ou à toute personne à son service.

Dans tous les cas, il doit indiquer l'identité de la personne ayant reçu le procès-verbal de notification et mettre en évidence sa signature sur l'original ainsi que les motifs de son abstention.

2- Si l'huissier notaire ne trouve pas la personne visée par la notification, il lui laisse un exemplaire de la citation sous la porte de son domicile et lui adresse, dans les vingt quatre heures suivantes, une lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir mis à sa disposition une autre copie auprès du poste de police de son lieu de résidence.

3- S'il s'avère que la personne visée par la notification a quitté son siège et qu'elle devient sans aucun domicile connu, et après avoir effectué les investigations nécessaires, l'huissier notaire lui laisse un exemplaire de la citation à son dernier domicile connu et lui adresse une lettre recommandée avec accusé de réception dans les vingt quatre heures suivantes, après avoir mis à sa disposition une autre copie auprès du poste de police de son lieu de résidence.

4- En cas de notification par huissier notaire, les procédures y afférentes sont soumises aux lois en vigueur dans le pays où est engagée ladite procédure ainsi qu'aux règles relatives à ce genre de procès-verbaux.

5- Si la notification est effectuée par le biais des services ordinaires de la poste, la citation est adressée par l'intermédiaire du service de poste le plus proche du domicile du demandeur contre un reçu portant mention de réception conformément à la loi en vigueur dans le pays où la notification a lieu.

6- Si la notification est effectuée par courrier électronique via Internet, le procès-verbal auquel est jointe une copie des pièces à conviction, est adressé à la personne visée à l'adresse e-mail sur le site, contre un reçu remis à l'expéditeur de la citation et des copies des pièces envoyées.

7- Les citations ainsi que les copies des pièces à conviction peuvent être également notifiées directement par courrier administratif entre les services publics nationaux ou services similaires.

Article 33: En ce qui concerne les parties à la Convention d'Arbitrage, les procédures arbitrales sont entamées le jour suivant la date de notification de la requête en arbitrage, soit que le litige porte sur le fond, qu'il résulte des règles relatives aux requêtes de réexamen, conformément aux dispositions légales ou en vertu de décisions judiciaires, et dans tous les cas, relatifs à la reprise des procédures d'arbitrage.

SECTION V

DE L'ENROLEMENT DE L'AFFAIRE

Article 34: Le demandeur est tenu de déposer directement au secrétariat général du Centre, et dans un délai minimal de dix jours avant la date de l'audience, l'original de la citation à comparaître à ladite audience, laquelle a été signifiée à la personne visée par la notification, à moins que la notification n'ait lieu par voie postale.

En cas de notification par courrier électronique ou postal, le demandeur est tenu de présenter l'original du reçu du courrier avec bordereau, en original et en exemplaire, signé par lui-même ou par son mandataire ainsi que par le greffier du Centre, faisant état de l'ensemble des pièces produites.

Article 35: Le défendeur est tenu, dans un délai minimal de quinze jours à compter de la date de notification de la requête, d'adresser au secrétariat général du Centre, directement ou par tout autre moyen de communication, ses réserves, réticences et suggestions au sujet des procédures arbitrales, sans toutefois que ces faits ne portent sur le fond du litige, et dans tous les cas, au cours de la première audience tenue en vue d'en statuer, sous peine de prescription de son droit.

Article 36: Dans un délai minimal de dix jours à compter de la date de réception de la demande relative aux réserves, réticences et suggestions des parties au litige en rapport avec les procédures arbitrales, le Secrétaire Général du Centre ou son adjoint, statue par une décision justifiée non susceptible d'aucune voie de recours, laquelle sera notifiée à l'opposant dans un délai de trois jours, à

compter de la date d'examen de ladite demande par le même moyen de communication utilisé lors de la signification des réserves ou réticences susmentionnées .

SECTION VI

DE LA NOMINATION DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 37: Le Secrétaire Général du Centre met à la disposition des parties au litige une liste des noms d'arbitres de divers pays du monde, ainsi que des experts et des traducteurs de différentes nationalités. Sauf accord préalable des parties sur le nombre d'arbitres, et en vertu de la quittance de paiement des honoraires d'arbitrage, le Secrétaire Général ou son adjoint, procède à la nomination du Tribunal Arbitral qui se chargera du litige.

Au cas où ce tribunal serait composé d'un Collège d'Arbitres, leur nombre est fixé à trois dont la présidence sera accordée à l'un d'entre eux. Dans les deux cas, la liste des arbitres nommés doit être notifiée aux parties.

Article 38: Nul ne peut, en raison de sa nationalité ou religion, être empêché d'exercer les fonctions d'arbitre soit en tant qu'arbitre unique ou en qualité de membre d'un Collège d'Arbitres.

Article 39: L'arbitre doit être une personne physique, majeure, compétente et doit jouir de tous ses droits civils.

Il doit être également indépendant et impartial vis-à-vis des parties.

A cet effet, le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF", assure à lui seul, toutes les garanties relatives aux arbitres permanents ou suppléants vis-à-vis des parties au litige et notamment celles portant sur la compétence, l'intégrité et l'impartialité.

Article 40: Toute partie est en droit de requérir auprès du Secrétariat Général du Centre, toute information se rapportant aux arbitres, à leur compétence, impartialité et intégrité ainsi qu'à leur expérience, le cas échéant, en matière de pratique des procédures d'arbitrage.

Article 41: Si les parties conviennent de choisir un Tribunal Arbitral parmi les membres inscrits à titre permanent auprès du Centre, le Secrétaire Général met à leur disposition une liste des arbitres permanents ou suppléants des deux sexes et de divers pays du monde.

Par ailleurs, il tient, le cas échéant, avec chaque partie séparément une réunion en vue de choisir le tribunal qu'elle préfère saisir afin de statuer sur le litige en son nom et ce, conformément à la liste d'arbitres, stipulée par l'article "37" susmentionné.

Dans ce cas, la notification de la nomination des arbitres n'est pas obligatoire.

Article 42: En cas de nomination des arbitres conformément aux dispositions de l'article "41" susmentionné, l'approbation de ces arbitres est consignée dans un formulaire prévu à cet effet par le Centre et comportant les renseignements essentiels sur les arbitres, lequel sera signé par les parties, à titre individuel ou par procuration expresse

Article 43: Faute de nomination du Collège d'Arbitres ou de l'arbitre unique par le Secrétaire Général ou son adjoint avec toutes les parties au litige, le Secrétaire Général procède à la nomination du Tribunal Arbitral adéquat ou convenu, lequel sera composé d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres en vue de régler le litige.

Le nombre des arbitres doit être impair.

Les parties ne peuvent pas être empêchées d'exercer leurs droits de récusation et notamment en ce qui concerne les compétences des arbitres, même après leur nomination.

S'il s'avère nécessaire pour le Secrétaire Général de tenir une réunion avec deux de ses adjoints pour la nomination d'un Collège d'Arbitres, ces deux membres ne peuvent se saisir du litige ou y prendre part sauf pour ce qui se rapporte à la conciliation.

Article 44: Au cas où le Secrétaire Général procéderait à la nomination d'un arbitre unique et que les parties opteraient pour un Collège d'Arbitres sans suggérer un nombre déterminé pour la composition du tribunal, le Secrétaire Général se charge de la nomination de deux autres membres dont l'un assure la présidence du Tribunal Arbitral.

Chacune des parties au litige est tenue de consigner sa part des honoraires supplémentaires des arbitres auprès du greffier du Centre conformément au tableau joint au présent Règlement, à moins qu'une partie ne préfère s'en acquitter à titre individuel.

Article 45: La preuve de l'acceptation par l'arbitre de sa mission est établie par la signature du compromis de nomination ou par l'accomplissement d'un acte qui indique le commencement de sa mission.

Il est considéré avoir authentifié les informations adoptées sous sa propre responsabilité et notamment en ce qui concerne la suspicion, l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis des droits des parties.

Article 46: Si le Tribunal Arbitral, après sa nomination de fait et de droit, annonce des motifs qui sont de nature à entraver le procès, le Secrétaire Général ou son adjoint procède à la nomination d'un autre tribunal, conformément aux mêmes conditions et règles convenues, en vue d'accomplir la même mission, à moins que les parties conviennent de la nomination d'arbitres déterminés.

SECTION VII

DES OBLIGATIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL

Article 47: On entend par Tribunal Arbitral, l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres.

Article 48: Toute personne pressentie d'être éventuellement nommée en qualité d'arbitre unique ou membre d'un Collège d'Arbitres pour statuer sur le litige d'arbitrage, est tenue de signaler toutes les causes de suspicion de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité, indépendance ou intégrité à l'égard des droits des parties.

Article 49: Tout arbitre unique ou membre d'un Collège d'Arbitres est tenu avant la conduite de tout litige et indépendamment du caractère de la convention arbitrale, de prêter le serment suivant :

“ je jure au nom de Dieu, le Grand, le Tout Puissant, d'exercer mes fonctions en professionnel averti, de traiter toutes les parties sur un pied d'égalité indépendamment de leur nationalité ou religion, de ne pas dévier de l'esprit d'indépendance et d'impartialité tout au long de la conduite du litige, d'œuvrer au rapprochement des points de vue afin d'aboutir à la conciliation et de préserver l'honneur, la dignité de la profession et les secrets des parties, même en cas d'arrêt définitif de mes fonctions d'arbitre “.

Article 50: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres est tenu de traiter sur un pied d'égalité toutes les parties principales, intervenants ou demandeurs en intervention dans le litige, indépendamment de leur nationalité ou religion.

Le Tribunal Arbitral doit également s'évertuer à aboutir à la conciliation en oeuvrant au rapprochement des points de vue des parties durant toute la période où il est saisi du litige.

Article 51: Le Tribunal Arbitral est tenu après être saisi du litige de déclarer d'office au Secrétariat Général tout ce qui est de nature à porter atteinte, de fait ou de droit, à son impartialité, indépendance et intégrité.

Article 52: Le Tribunal Arbitral signe tous les actes fondamentaux, procéduraux et complémentaires qu'il entreprend et veille en toute intégrité et impartialité à l'application précise et rigoureuse de toutes les règles suivies avec le souci d'assurer la souplesse et la simplification des procédures et d'assumer la responsabilité personnelle de tout manquement résultant de ses travaux, soit à l'encontre des parties ou à l'égard du Centre.

Article 53: Le Tribunal Arbitral n'est pas en droit de restreindre la liberté des parties et leur volonté légitime et légale en rapport avec le litige.

Par ailleurs, il ne peut pas déprécier la valeur des droits et obligations, objet de la Convention.

Article 54: Le tribunal ne peut pas œuvrer à la production des documents des parties au litige ou inciter toute tierce partie à effectuer un acte susceptible de porter atteinte à leur volonté et liberté de disposer de leurs droits légaux et légitimes.

Article 55: Le Tribunal Arbitral n'est pas en droit de renoncer ou manquer aux dates fixées, ni de s'abstenir, sans motif, d'effectuer tout acte requis par le litige au cours de ses différentes étapes.

Article 56: Le Secrétaire Général du Centre procède au remplacement de tout arbitre unique ou exerçant au sein du Collège d'Arbitres chaque fois qu'il ne s'acquitte pas de ses fonctions dans un délai de trente jours ou qu'il s'absente, sans motif, à une audience, par un autre Arbitre conformément aux mêmes conditions et pour les mêmes fins, et ce en vertu d'une décision non susceptible de recours.

Article 57: Le Tribunal Arbitral se dissout chaque fois qu'il est soumis à l'un des empêchements de fait ou de droit entravant la procédure arbitrale ou ayant fait l'objet d'une demande de récusation.

Article 58: Le Tribunal Arbitral est tenu d'accomplir tout acte complémentaire qu'il soit rectificatif, interprétatif ou complémentaire ainsi que les actes résultant du réexamen des sentences et décisions prononcées sur le fond, conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 59: Le Tribunal Arbitral n'est pas en droit de présenter son point de vue concernant les missions confiées aux experts ou de s'immiscer dans leurs avis techniques, à l'exception de ceux en rapport avec les demandes et les décisions qu'il prononce en vue d'effectuer tout acte susceptible de faciliter le règlement du litige.

Article 60: Le Tribunal Arbitral ne peut pas refuser aux parties de prendre connaissance ou de photocopier les preuves et les conclusions dont il dispose et ce, durant les délais fixés et conformément aux conditions convenues.

SECTION VIII **DES DROITS DU TRIBUNAL ARBITRAL**

Article 61: Toutes les parties ou leurs représentants sont tenus de disposer de leurs droits devant les tribunaux arbitraux dans le cadre du respect et conformément aux règles éthiques les plus nobles.

Article 62: Il est interdit à toute partie de contrevenir aux règles de bonne conduite devant les tribunaux arbitraux, de se comporter de façon à porter atteinte à leur intégrité même par gesticulation ou de commettre tout acte incompatible avec les valeurs morales, soit à l'égard du tribunal, des parties au litiges, des experts ou des traducteurs de manière à enfreindre la conduite du procès ou de susciter des haines ou des inimitiés.

Article 63: L'arbitre unique ainsi que le président du Tribunal Arbitral, s'il est composé d'un Collège d'Arbitres, veillent à la bonne conduite de l'audience. Si le Tribunal Arbitral constate des faits de nature à entraver la bonne conduite des procédures d'arbitrage, il ordonne immédiatement de les suspendre provisoirement jusqu'à ce que les conditions soient propices à leur reconduite. L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peuvent, le cas échéant, se concerter avec le Secrétariat Général du Centre à cet effet.

Article 64: Si l'une des parties se comporte de manière incompatible avec les règles de conduite ou les valeurs morales et pouvant porter atteinte à l'intégrité des parties au litige ou du Tribunal Arbitral, celui-ci suspend les procédures d'arbitrage et notifie cette décision au Secrétariat Général du Centre en vue d'entreprendre les mesures légales et réglementaires nécessaires.

CHAPITRE TROIS **DE LA CONDUITE DES PROCEDURES CONCILIATOIRES PAR L'ARBITRE** **UNIQUE**

Article 65: L'arbitre unique est tenu de se conformer à la règle convenue pour la résolution du litige sans être empêché de proposer la conciliation à chaque phase ou étape de l'affaire.

Les procédures arbitrales se poursuivent et leurs dates sont fixées conformément aux délais prévus pour statuer sur le litige, pourvu que la durée des procédures conciliatoires soit déduite de celle fixée pour le règlement dudit litige.

Article 66: Si les parties ont préalablement convenu de l'exécution d'une tentative de conciliation, le Secrétaire Général procède à la nomination du tribunal le plus compétent dans le domaine du litige, en vue d'agir en amiable compositeur.

Ce tribunal peut, en vertu d'un commun accord de toutes les parties, recourir à l'assistance d'experts, soit une personne physique ou morale à condition que celle-ci désigne une personne physique pour assister l'amiable compositeur dans la résolution du litige.

Article 67: Les parties maintiennent les tentatives conciliatoires soit par l'intermédiaire du Tribunal Arbitral ou en se consultant mutuellement, et ce même au cours des procédures de l'expertise.

Ces tentatives peuvent être engagées ou suspendues à tout moment et en toutes circonstances.

Article 68: Le Tribunal Arbitral prend, à la requête de l'une des parties, toutes les décisions provisoires ou préliminaires lors de la conduite des procédures conciliatoires, à l'exception des questions ne relevant pas de ses attributions en vertu d'un texte spécifique.

Article 69: Les parties à la convention d'arbitrage sont solidairement tenues de payer les honoraires de l'expert ou le groupe d'experts auxquels le Tribunal Arbitral a fait appel lors des procédures conciliatoires conformément à ce qui a été préalablement convenu ou en vertu d'une décision rendue par le Secrétaire Général du Centre ou son adjoint portant révision de leurs honoraires et non susceptible de recours, à moins que les parties conviennent de procéder préalablement au paiement intégral de ces honoraires.

Article 70: Si, durant les procédures d'arbitrage, toutes les parties s'entendent sur la conciliation, le Tribunal Arbitral met fin aux procédures, chaque fois qu'il ne voit pas d'objection à la conclusion de la conciliation, et déclare la clôture de la procédure arbitrale et le renvoi du dossier devant le Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence confirmant la conciliation, à moins que toutes les parties ne l'autorisent à valider la conciliation, conformément à la convention.

Chaque fois que le litige est entièrement réglé, par voie de conciliation, toutes les décisions provisoires et préliminaires seront retirées.

Toutes les questions soulevées devant le Tribunal Arbitral du point de vue forme sont examinées conformément aux résultats de la consultation engagée, pour le règlement des litiges.

Toutefois, le Tribunal Arbitral ne peut annuler les droits de toute partie à la convention d'arbitrage mais doit œuvrer à la réalisation des objectifs y afférents.

Article 71: Si l'une des parties au litige ne procède pas au paiement des honoraires des experts ou de la part des honoraires qui lui incombe, la procédure

arbitrale ainsi que les délais impartis pour y statuer sont suspendus pour une durée maximale de six mois.

Article 72: Si l'une des parties a intérêt à se substituer à la partie appelée à payer les honoraires des experts lors des procédures conciliatoires, elle peut soumettre une demande, à cet effet, au Secrétaire Général du Centre en vue d'y statuer dans un délai de dix jours par décision non susceptible de recours.

Article 73: En cas de non paiement des honoraires de l'expert ou du groupe d'experts par l'une ou par toute les parties, conformément à la convention, dans un délai de six mois de la date de la demande, il est mis fin à l'instance de l'arbitrage.

A cet effet, aucune partie n'est en droit de demander le règlement du litige sur le fond.

SECTION I **DE LA CONDUITE DES PROCEDURES ARBITRALES** **PAR L'ARBITRE UNIQUE**

Article 74: Si les parties conviennent préalablement de recourir à un arbitre unique pour régler le litige, le Secrétaire Général du Centre procède à la nomination de l'arbitre approprié, en vue de prononcer la sentence conformément à la règle convenue.

Article 75: Sous réserve de la nature de la convention d'arbitrage, le demandeur est tenu d'énoncer dans sa requête les faits relatifs au différend, les questions litigieuses ainsi que ses conclusions tout en les accompagnant des preuves et des pièces à conviction qu'il a produites ou qu'il a l'intention de joindre au dossier de l'affaire.

Article 76: Le défendeur est tenu de soumettre au Tribunal Arbitral saisi du litige sa réplique écrite concernant l'action intentée à son encontre, accompagnée des preuves et pièces à conviction dont il dispose, à l'appui de sa demande, après les avoir notifiées aux parties adverses, par l'un des moyens de notification convenus, soit conformément aux règles relatives à la signification de l'action ou en vertu des normes réglementaires en vigueur lors des procédures arbitrales, et ce dans un délai d'un mois de la date de notification de la requête.

Article 77: si l'une des parties désigne un avocat pour défendre ses droits dans le cadre du litige en arbitrage, toutes les procédures de signification des rapports et conclusions y afférents ainsi que les pièces à conviction sont effectuées au siège de l'avoué.

1- Le mandat de l'avoué s'achève dès le règlement du litige sur le fond, avec l'extinction de sa qualité ou en vertu de l'un des empêchements légitimes, de fait ou de droit.

Article 78: Sauf si les parties conviennent de suivre des procédures déterminées pour échanger leurs conclusions écrites et preuves et qu'elles ont désigné un avocat ou un avoué, le Secrétaire Général procède à la signification de ces conclusions et preuves aux parties au litige par voie postale, par courrier électronique ou par l'un des moyens de communication disponibles à cet effet.

Article 79: Si les parties conviennent de régler le litige conformément aux règles de justice et d'équité, le Secrétaire Général du Centre procède à la nomination du Tribunal Arbitral le plus compétent en la matière afin de statuer et de prononcer la sentence conformément à la règle convenue, avec la possibilité de recourir à l'assistance d'experts, soit en vertu d'un accord des parties ou sur initiative du Tribunal Arbitral.

Dans ce cas, les honoraires de l'expertise sont préalablement répartis entre toutes les parties au litige.

- 1) Si les parties conviennent au cours des procédures d'arbitrage devant le Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence à régler le litige par voie de conciliation, et sauf si ce tribunal est autorisé à y statuer selon les règles de justice et d'équité, la sentence rendue conformément à cette règle n'est pas considérée comme découlant de l'application des règles de droit et des conditions fixées par les parties.

Article 80: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral peut déterminer la langue ou les langues à utiliser au cours des procédures d'arbitrage.

- 1) La langue ou les langues déterminées par le Tribunal Arbitral ou convenues par les parties s'appliquent à toutes conclusions écrites soumises par l'une d'entre elles, plaidoiries, rapports d'expertise et enquêtes ainsi qu'aux écrits documentaires ou relatifs aux déplacements sur les lieux, sentences, décisions ou communiqués rendus par ledit tribunal.
- 2) Le Tribunal Arbitral peut demander aux parties ou leurs représentants de soumettre la traduction originale des documents, preuves et pièces à conviction dans la langue ou les langues adoptées dans le litige ou la langue qu'il juge nécessaire.

Article 81:

- 1) L'arbitre unique ouvre l'audience à huis clos et procède à l'appel des parties au litige ou leurs représentants. Après vérification de leur qualité et des procédures fondamentales, légales et réglementaires, il procède à l'inscription des parties présentes sur le procès-verbal.
- 2) Le Tribunal Arbitral ne peut pas être empêché de procéder à une tentative de conciliation entre les parties et au rapprochement des points de vue durant toutes les étapes du litige, que ce dernier soit soumis pour être réglé conformément à la loi ou selon les règles de la justice et de l'équité.
- 3) Si le Tribunal Arbitral ne parvient pas à régler le litige selon les règles de la justice et de l'équité, conformément aux usages en vigueur entre les parties en vertu de la convention, et que celles-ci ne conviennent pas d'une règle déterminée, le tribunal opte pour la règle d'usage en vigueur qu'il juge propice à la résolution du litige et qui serait plus équitable.

Les demandes de conciliation et les procédures de règlement des litiges ne peuvent pas être considérées comme étant des actes d'inimitié chaque fois que

toutes les parties entreprennent des procédures de bonne foi visant la résolution dudit litige.

1er. le Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, ne peut en aucun cas être empêché de proposer la conciliation aux parties pendant le déroulement du litige. Par ailleurs, la proposition de la conciliation n'est pas considérée comme une immixtion dans la convention d'arbitrage ou manquement à ses attributions et elle n'est susceptible d'aucune voie de recours.

2e. Si les parties conviennent, au cours des procédures d'arbitrage, devant le Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence, de régler le litige par voie de conciliation, et sauf si ce tribunal est mandaté pour statuer en équité, la sentence rendue en vertu de cette règle n'est pas considérée comme découlant des règles de droit et des conditions convenues par les parties.

Si les parties conviennent de la conciliation au cours des procédures d'arbitrage devant l'arbitre unique habilité à prononcer la sentence, et si ce dernier n'y voit pas d'objection, qu'il soit besoin de recourir à une audience de plaidoirie, les procédures prennent fin en vue de confirmer la conciliation conformément à la convention.

En cas de règlement entier du litige par voie de conciliation, toutes les mesures provisoires et préliminaires sont suspendues.

Article 82: L'appel à l'affaire ne se fait qu'à la date prévue pour la tenue de l'audience au siège du Centre (heure, jour, mois, année).

Article 83: Toute partie au litige est tenue de se tenir au courant des circonstances du litige et des délais fixés par le Tribunal Arbitral.

Article 84: Si le Tribunal Arbitral constate une contravention à la date de comparution, après signification de la citation au défendeur à titre individuel ou autrement, il est en droit d'ordonner une nouvelle citation ainsi que la notification de copies des pièces à conviction.

Article 85: Sauf convention contraire des parties, et nonobstant leurs circonstances, le Tribunal Arbitral peut opter pour la loi la plus étroitement liée à l'objet du litige ou au lieu dans lequel sera exécutée la majeure partie des obligations.

Il peut également opter pour la loi en vigueur dans deux pays en vue de l'appliquer au litige, en entier ou en partie, selon la nature et l'étendue dudit litige.

Article 86: Sauf convention contraire des parties, si le litige porte sur l'un des éléments suivants, le délai fixé pour statuer ne doit pas dépasser soixante jours :

-Premièrement: S'il s'agit de réparations urgentes ou s'il s'agit de mettre un terme à une situation dommageable.

-Deuxièmement: Si le litige porte sur le paiement d'un professionnel pour son travail ou sa prestation.

-Troisièmement: S'il s'agit de contestations entre voyageurs et hôteliers ou transporteurs.

-Quatrièmement: S'il s'agit d'une mise en location aux enchères ou de la nomination d'un séquestre sur les droits communs.

-Cinquièmement: Si la demande porte sur l'indemnisation d'une avance des dommages résultant d'un délit ou d'un quasi-délit et dont la partie succombante a été jugée incontestablement responsable.

Toutefois, dans ce dernier cas, le délai fixé pour statuer est prorogé à quatre vingt dix jours.

-Sixièmement : Si le litige est fondé sur un acte légal, un acte sous-seing privé dont la signature n'est pas contestée, une reconnaissance, une promesse, un chèque, une lettre de change reconnue ou un jugement déjà rendu et assimilé à la chose jugée.

-Septièmement : Si le litige porte sur une demande de paiement des honoraires des administrateurs judiciaires, séquestres ou liquidateurs et syndics de faillite.

-Huitièmement : Si le litige porte sur le paiement des honoraires des arbitres, dans le cadre de l'arbitrage international ad-hoc, leur récusation, subrogation ou révocation.

Article 87: L'arbitre unique statue sur le litige conformément aux règles convenues et aux conditions stipulées par les parties et avec ou sans l'assistance du Greffier.

Article 88: Si le défendeur, sans motif légitime, ne présente pas ses conclusions en défense, et après que le Tribunal Arbitral ait constaté la signification de la citation d'une manière régulière, celui-ci poursuit la procédure arbitrale comme si le défendeur était présent, considérant sa non comparution comme étant une reconnaissance de la validité procédurale de la requête.

Article 89: Si le Tribunal Arbitral constate que les pièces jointes au dossier de l'affaire ne sont pas originales ou certifiées conformes à l'original, il demande aux parties de les produire chaque fois qu'il le juge nécessaire.

1- Le Tribunal Arbitral peut également demander aux parties au litige de produire les preuves et les pièces à conviction relatives, directement ou indirectement, au litige.

2- Le Tribunal Arbitral exerce son pouvoir de juger de la recevabilité des preuves, leur rapport avec l'objet du litige ainsi que leur importance, pertinence et effet sur sa résolution.

Article 90: Le Tribunal Arbitral peut fixer aux parties des délais précis en vue d'échanger leurs conclusions, pièces à conviction et preuves.

Article 91: Le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, reporter l'affaire à d'autres dates précises en fixant les délais permettant aux parties d'échanger, par écrit, leurs conclusions et preuves en vue de leur garantir le droit de la défense.

Dans les deux cas susmentionnés, toutes les conclusions, preuves et pièces à conviction sont jointes au dossier de l'affaire par l'intermédiaire du Greffier du Centre dix jours avant la date de l'audience.

Article 92: Le Tribunal Arbitral statue sur toute opposition ou réserve relative à l'existence ou à la validité de la convention d'arbitrage.

Toutefois, ladite convention est considérée distinctement du contrat nonobstant sa validité ou sa nullité.

Article 93: Le Tribunal Arbitral peut fixer une date en vue de se rendre sur les lieux du litige à condition que la durée entre la date de prise de cette décision et celle relative à l'exécution des actes susmentionnés soit suffisante et adaptée aux circonstances des parties sans pour autant être inférieure à quinze jours.

Dans ce cas, le tribunal fixe le lieu et la date (heure, jour, mois, année) et ordonne à l'une des parties au litige de fournir les moyens nécessaires et requis au déplacement et à l'hébergement des arbitres.

Article 94: Si le Tribunal Arbitral estime, lors du déplacement sur les lieux du litige, qu'il est nécessaire de recourir à des experts, il ordonne à l'une ou à toutes les parties, selon le cas, de payer, à l'avance, les frais de l'expertise.

1- Sauf convention contraire des parties, si le litige nécessite un déplacement en dehors du territoire tunisien, le Tribunal Arbitral peut en décider conformément à l'alinéa précédent et aux dispositions de l'article "93" susmentionné, à moins qu'il ne préfère mandater un autre Tribunal Arbitral situé dans le pays où sera effectuée l'expertise ou toute partie se trouvant à proximité de la destination envisagée.

Article 95: Tous les actes découlant des décisions provisoires ou préliminaires rendues soit par les instances judiciaires officielles, soit par les tribunaux arbitraux, sont assimilés aux présomptions préliminaires.

Ils n'engendrent aucun droit quant au fond.

Article 96: Si l'une des parties s'abstient de produire les preuves que le Tribunal Arbitral juge susceptibles d'influencer la résolution du litige, il peut demander l'assistance de la juridiction territorialement compétente, à moins que l'une des parties ne se présente pour la même fin en vue d'astreindre les parties adverses à produire lesdites preuves individuellement ou par l'intermédiaire du Secrétariat Général du Centre.

Article 97: Sauf convention contraire, les parties à la convention d'arbitrage peuvent modifier ou compléter leurs demandes au cours des procédures arbitrales préparatoires, à moins que le tribunal considère ne pas devoir autoriser un tel amendement en raison du retard avec lequel il est formulé ou de sa non pertinence.

Le Tribunal Arbitral peut recevoir les moyens de défense des parties même après l'expiration du délai convenu s'ils sont susceptibles d'influer sur la résolution du litige.

Article 98: Sauf convention contraire des parties, le défendeur est en droit, lors de l'échange des rapports et nonobstant le caractère de la convention d'arbitrage, d'intenter une action incidente ou accessoire relative au fond du litige, soit en vue de débouter l'action principale ou pour demander compensation, à moins que les motifs y afférents ne figurent au dossier de l'action principale.

Article 99: Sauf convention contraire des parties, l'action incidente ou accessoire ne peut être reçue que si elle vise à débouter l'action principale ou à demander une compensation ou des dommages-intérêts découlant du litige.

SECTION II
DES INVESTIGATIONS DOCUMENTAIRES OU
SUR LE TERRAIN ET CONSTATS

Article 100: Si l'arbitre unique estime qu'il est nécessaire de consigner les déclarations des parties, à titre individuel ou par procuration, ou d'effectuer des diagnostics ou des constats, il fixe une date à cet effet et la notifie aux parties directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants.

En cas de non comparution, et en vertu d'une notification adressée au Secrétaire Général du Centre, l'arbitre procède à la notification de la date fixée aux parties par l'un des moyens de communication possibles, et dans un délai adéquat sans pour autant qu'il soit inférieur à quinze jours avant cette date.

Article 101: Si le Tribunal Arbitral est composé d'un Collège d'Arbitres, son président se charge de désigner l'un de ses membres en vue d'effectuer, à titre individuel ou par le recours à des experts ayant précédemment accompli des actes précis, soit documentaire soit sur le terrain, et ce après en avoir notifié les parties conformément aux dispositions de l'article "100" susmentionné.

Au cas où le tribunal jugerait utile de recourir à l'assistance des experts lors du déplacement sur les lieux, il procède à la nomination de l'expert ou des experts qu'il estime nécessaire.

Le Tribunal Arbitral établit un rapport couvrant l'ensemble des travaux qu'il engage soit par lui même ou avec l'assistance d'experts et, le cas échéant, en présence des parties.

Le Tribunal Arbitral établit un rapport signé dans lequel il expose les faits sommaires de l'action ainsi que les travaux effectués sans pour autant présenter son point de vue sur le litige.

Si le Tribunal Arbitral parvient, lors de ses investigations ou déplacements sur les lieux, à la conciliation, et ne voit pas d'objection à la satisfaction de la demande, il procède à la conclusion de la conciliation en vertu de l'accord des parties et appose sa signature au même temps que celles des parties au litige, et ce en vue de la renvoyer devant le Collège d'Arbitres.

Article 102: En cas de consignation des déclarations de l'expert ou des experts, à l'initiative du Tribunal Arbitral ou à la requête de l'une des parties, le tribunal se charge de convoquer le ou les experts par l'intermédiaire du Secrétariat Général, en vue de comparaître et de discuter les travaux qui lui/leur ont été confiés, en présence ou non des parties au litige, lesquelles peuvent le/les interroger ou lui/leur demander des éclaircissements à travers le Tribunal Arbitral chargé de l'enquête ou de la consignation des déclarations.

Article 103: Le Tribunal Arbitral effectue des investigations documentaires ou sur les lieux et peut auditionner les parties chaque fois qu'elles se présentent sur les lieux de ces investigations ou constats, à titre individuel ou par procuration, et

reçoit les preuves et les pièces à conviction dont elles disposent y compris la demande de prêter serment.

Article 104: Le membre du Collège d'Arbitres chargé d'enquêter sur l'affaire entreprend les décisions provisoires ou préliminaires qu'il juge utiles, sur initiative personnelle ou à la requête de l'une des parties, chaque fois qu'il y a un danger susceptible de porter préjudice aux droits, à moins qu'il estime nécessaire de se concerter avec les autres membres du Tribunal Arbitral.

Les déplacements sur les lieux n'engendrent pas le changement du siège principal de l'arbitrage.

Article 105: Si les déplacements sur les lieux ou les constats ont lieu en dehors du territoire du siège d'arbitrage, et sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral peut mandater un autre tribunal exerçant dans le pays où sera effectué le constat ou le déplacement sur les lieux en vue de procéder aux mêmes travaux selon la même manière tel que précédemment indiqué, nonobstant les attributions, la compétence et l'impartialité à l'égard des droits des parties.

Article 106: L'arbitre unique ou le membre désigné par le Collège d'Arbitres lors de ses investigations ou déplacements sur les lieux, se charge uniquement des travaux stipulés par la mission.

Toutefois, il peut recevoir tout point soulevé par une partie étrangère au litige s'il s'avère dans l'intérêt de la conduite de la procédure arbitrale.

SECTION III **DES DECISIONS PROVISOIRES** **ET PRELIMINAIRES**

Article 107: Les mesures provisoires ou préliminaires entreprises par le Tribunal Arbitral lors de la conduite du litige ne sont pas considérés en contradiction avec la convention d'arbitrage.

Article 108: Les décisions provisoires comprennent l'ensemble des mesures préventives entreprises en vue de garantir les droits des parties et les préserver d'un danger imminent ou d'éviter l'aggravation du préjudice, à l'exception des attributions qui ne relèvent pas de la compétence du Tribunal Arbitral en vertu d'un texte spécifique.

Article 109: Les décisions provisoires comprennent toute mesure inductive en rapport avec le litige et visant la recherche de la preuve légale de fait et de droit. A cet effet, ces procédures ne sont pas considérées comme étant visant à constituer des preuves pour les parties au litige.

Article 110: Les décisions provisoires ou préliminaires susmentionnées n'engendrent aucun droit quant au fond, ni aucune confirmation de l'authenticité de la demande quant à son objet.

Article 111: La partie désirant obtenir une décision provisoire quelconque est tenue de soumettre au tribunal saisi du litige une demande comportant les conclusions écrites et établie en exemplaires supplémentaires proportionnellement aux nombres des parties adverses ainsi que trois

exemplaires supplémentaires précisant, à titre d'élucidation, la demande relative à l'adoption de la mesure sollicitée en vue de préserver ses droits personnels ou communs.

Article 112: Toute partie désirant obtenir une décision provisoire quelconque est tenue d'en formuler la demande dans ses conclusions écrites soumises au Tribunal Arbitral au cours des procédures d'arbitrage.

Article 113: Dans un délai de trois jours à compter de la date de la demande relative à l'adoption des décisions provisoires, le Tribunal Arbitral statue sur ce point par lui-même, sans que les parties au litige soient autorisées à y assister et sans procéder aux plaidoiries y afférentes.

Article 114: Sauf convention contraire des parties, les décisions préliminaires, procédurales et même réglementaires ne sont susceptibles de recours qu'avec la sentence prononcée sur le fond.

Article 115: Les décisions provisoires ou préliminaires adoptées par le Tribunal Arbitral ne sont pas soumises à l'obligation de motivation de fait ou de droit.

Article 116: L'examen des demandes relatives aux mesures préliminaires n'est pas soumis à un délai et se déroule au cours des procédures arbitrales sans délai préalable.

Article 117: L'ensemble des décisions provisoires ou préliminaires sont soumises à la rectification d'office de la part du Tribunal Arbitral, ou à la requête de l'une des parties chaque fois qu'une erreur matérielle a été relevée dans le calcul, le nom et prénom ou adresse des parties ou dans les dénominations relatives à l'un des produits industriels, commerciaux ou autres en rapport avec le litige.

Article 118: Les mesures rectificatives des décisions provisoires ou préliminaires ne sont pas soumises à l'obligation de notification. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours par tous moyens d'appel qu'avec la sentence prononcée sur le fond et ne feront pas l'objet de paiement d'honoraires.

Les mesures rectificatives constituent une partie intégrante des décisions provisoires ou préliminaires.

Le délai de rectification des décisions provisoires ou préliminaires demeure ouvert aussi bien pour le Tribunal Arbitral que pour les parties au litige, soit au cours de la conduite des procédures d'arbitrage soit après leur suspension, à condition que cela ait lieu avant l'examen de la question préjudicielle ou à condition d'y statuer de manière irréfutable ou de procéder à son exécution.

Article 119: Les décisions provisoires ou préliminaires ne peuvent pas être rectifiées après l'expiration des délais fixés à cet effet. Par ailleurs, ces décisions ne peuvent pas être rectifiées, expliquées ou complétées chaque fois que la sentence ou la décision prononcée sur le fond ordonne l'extinction du litige ou la satisfaction de la demande de retrait de l'action principale.

Article 120: Si les parties ont préalablement obtenu une décision provisoire ou préliminaire auprès d'un tribunal judiciaire, elles ne sont pas habilitées à formuler, devant le Tribunal Arbitral, la même demande entre les mêmes parties et pour les mêmes motifs.

Article 121: Aucune partie ne peut soulever un litige indépendant en vue d'infirmier une décision provisoire ou préliminaire.

Toutefois, elle est en droit de justifier sa demande à cet effet dans ses conclusions écrites au cours des procédures sur le fond.

Article 122: Les parties se chargent de notifier, les unes aux autres, l'ensemble des décisions provisoires ou préliminaires dans un délai de dix jours à compter de la date de leur réception, à moins qu'elles n'aient désigné des avoués, auxquels ces décisions seront notifiées, et à moins que les parties ne soient notifiées par l'huissier notaire chargé de l'exécution desdites décisions ou par les experts auxquels des travaux déterminés ont été confiés.

Article 123: Toute partie ayant obtenu une décision provisoire quelconque est tenue de la notifier aux parties au litige, dans un délai de dix jours à compter de la date de son prononcé ou de sa réception, sous peine de nullité.

Article 124: Si l'effet de la décision provisoire est prescrit, les parties peuvent en reformuler la demande, chaque fois qu'il existe un motif valable pour son obtention.

Article 125: Les demandes relatives aux décisions provisoires ne peuvent pas être présentées au cours des débats et délibérations de la sentence ou lors de l'audience de plaidoiries.

Toutefois, dans ce dernier cas, il est possible de demander l'obtention d'une décision préliminaire durant le délai convenu, le cas échéant.

Article 126: La rectification des décisions provisoires ou préliminaires n'est soumise à aucune obligation de paiement des honoraires arbitraux ou administratifs.

SECTION VII **DE LA TRADUCTION**

Article 127: S'il s'avère nécessaire de recourir à l'assistance d'un traducteur en vue d'assurer la traduction orale des débats engagés entre les parties au litige au cours de l'audience tenue par le Tribunal Arbitral, celui-ci opte pour le traducteur maîtrisant la langue suivie dans la procédure.

A cet effet, aucune des parties au litige ne peut choisir ou nommer un traducteur afin d'effectuer les travaux susmentionnés, à moins que toutes les parties conviennent de désigner une personne déterminée.

Article 128: Nul ne peut, en raison de sa nationalité ou religion, être empêché d'effectuer la traduction orale ou écrite en faveur des parties au litige devant le Tribunal Arbitral.

Article 129: Une institution ayant la qualité de personne morale peut être chargée de la traduction à condition qu'elle procède à la nomination, sous sa garantie, d'une personne physique en vue d'effectuer cette mission sous sa responsabilité personnelle.

Article 130: Il est strictement interdit de divulguer, en présence du traducteur, soit préalablement ou ultérieurement, l'objet du litige ou les nationalités des parties.

Article 131: Le Tribunal Arbitral garantit tous les moyens de défense ainsi que les discussions verbales engagées en présence du traducteur dans le procès-verbal après avoir apposé sa signature avec ou sans le traducteur.

Article 132: Le traducteur est tenu entièrement responsable chaque fois que la traduction orale des propos des parties au litige s'avère dénaturée.

Article 133: Le traducteur n'est pas tenu responsable de l'interprétation des connotations et des intentions des termes utilisées par les parties au litige. Sa mission consiste à assurer la traduction de l'expression ou du terme tel qu'il a été prononcé.

Article 134: Le Tribunal Arbitral peut demander au traducteur de rédiger par écrit ses travaux en rapport avec tous les points soulevés par chacune des parties, soit au cours de l'audience ou lors de toute autre procédure documentaire ou déplacement sur les lieux.

Article 135: Sauf convention contraire des parties, les honoraires de la traduction ainsi que les frais de transport et de séjour sont à la charge du demandeur.

SECTION V **DE L'EXPERTISE**

Article 136: L'expertise est la mise en œuvre de l'un des procédés d'induction purement technique menée dans divers domaines et secteurs par toute personne physique dotée de compétence et d'expérience approfondie du domaine relatif à l'objet du litige.

A cet effet, aucune personne, même morale, ne peut être empêchée d'effectuer de tels actes.

Dans ce cas, la personne morale est tenue de désigner une personne physique chargée, sous sa propre responsabilité, et sous caution matérielle et morale de l'institution concernée, d'effectuer de tels actes dans le domaine relatif à l'objet du litige.

Article 137: Aucune personne physique ou morale ne peut être empêchée en raison de sa nationalité et sa religion de mener des expertises techniques destinées à la recherche de preuves légales.

Article 138: L'expert ou les experts doivent faire preuve d'une haute qualification et être reconnus pour leur expérience professionnelle et leur compétence dans leur spécialité.

Article 139: Sauf convention contraire des parties, les concitoyens ou les ressortissants des pays des parties au litige ne peuvent être membres d'un groupe d'experts-conseillers, sauf dans certains cas particuliers où la nomination de personnes dotées de compétences scientifiques spécialisées et distinguées s'avère impossible.

Article 140: Sauf convention contraire des parties, les fonctionnaires de l'Etat auquel appartient l'une des parties au litige ne peuvent être membres du groupe d'experts-conseillers.

Article 141: L'expertise est réputée avoir eu lieu si elle fait l'objet d'une convention préalable entre les parties dans leurs relations commerciales contractuelles ou non contractuelles.

Dans ce cas, elle est assimilée aux présomptions initiales.

Article 142: Est admise comme expertise, la nomination sur convention des parties, d'un superviseur chargé du suivi des travaux et des actes convenus.

Dans ce cas, ces actes sont assimilés aux pièces à conviction sur lesquelles l'action est fondée et aux présomptions initiales.

Article 143: L'expert n'est pas habilité à effectuer des actes dépassant le cadre de ses compétences et qualifications ou n'étant pas prévus par la mission qui lui a été confiée.

Par ailleurs, il n'est pas habilité à délimiter le cadre juridique du litige.

Toutefois, il peut œuvrer, avec les parties au litige, à la conciliation soulevée sur le fond ou sur certaines questions techniques en rapport avec la mission qui lui incombe.

Article 144: Sauf convention contraire préalable entre les parties, et au cas où la conduite du litige nécessiterait la nomination d'un ou plusieurs experts, le Tribunal Arbitral procède à la nomination d'un expert ou d'un groupe d'experts afin d'effectuer des actes déterminés.

Le membre du Tribunal Arbitral peut publiquement proposer aux parties au litige une liste d'experts en vue de procéder à un tirage au sort en leur présence, en vertu duquel sera confiée à l'un d'eux une mission déterminée.

Les parties au litige peuvent également proposer des experts soumis à un tirage au sort en présence du Tribunal Arbitral, en vertu duquel sera attribuée à l'un d'eux la mission d'expertise.

Dans les deux cas, l'acte de convention est signé par les parties auprès du Tribunal Arbitral.

Article 145: L'expert ainsi que le Tribunal Arbitral peuvent faire l'objet de récusation, à moins qu'ils n'aient déclaré leur propre récusation avant ou au cours de la mission ou qu'ils n'aient préalablement exposé les motifs de la récusation après leur nomination.

Article 146: Sur sa propre initiative ou à la requête de l'une des parties, le Tribunal Arbitral prononce une décision préliminaire portant nomination d'un expert ou d'un groupe d'experts chargés d'effectuer une mission technique précise en rapport avec l'objet du litige.

Toutefois, ils ne sont habilités qu'à entreprendre les actes expressément stipulés par cette décision préliminaire.

Article 147: La décision préliminaire en vertu de laquelle sont nommés le ou les experts, mentionne:

- 1- le nom de l'expert ou des experts ainsi que l'adresse complète de chacun d'eux.
- 2- L'objet précis de l'expertise ainsi que les travaux et les procédures à effectuer.

3- Les noms et prénoms des parties, leur nationalité ainsi que leur adresse complète indiquée aux fins du litige ou l'adresse de l'institution, si désignée.

4- Le montant global ou partiel des honoraires de l'expertise avec indication de la partie devant les payer à moins qu'ils ne soient portés solidairement à la charge des parties au litige.

5- Le délai imparti à l'achèvement des travaux d'expertise

Article 148: L'expert est en droit de prendre connaissance du dossier de l'affaire et de photocopier les documents et pièces à conviction susceptibles de faciliter sa mission.

Toutefois, il est tenu de garder le secret professionnel.

Article 149: L'expert procède à la citation des parties au litige à comparaître à son cabinet ou sur le lieu du litige, dans un délai de quinze jours, à compter de la date à laquelle la mission lui a été confiée et après encaissement des honoraires consentis et fixation du lieu et de la date du déplacement (heure, jour, mois, année).

Article 150: L'expert ou les experts procèdent à la consignation des déclarations des parties après avoir constaté leur qualité, à titre individuel ou par procuration, dans un procès-verbal comportant leurs signatures et les motifs d'abstention.

Ils sont également tenus de recevoir les justificatifs et les pièces à conviction qui leur seront remis par les parties lors de l'exécution de leur mission, à moins qu'elles préfèrent que lesdits documents soient accompagnés de leurs conclusions écrites.

Dans ce cas l'expert est tenu d'apposer sa signature sur l'exemplaire du procès-verbal accusant réception de ces documents.

Article 151: Toute partie étrangère au litige est en droit de soulever auprès de l'expert ou des experts les moyens de défense relatifs à ses droits personnels, qu'ils soient légitimes ou légaux.

Article 152: L'expert ou les experts ne peuvent donner mandat total ou partiel aux tiers en vue d'entreprendre les travaux qui leurs ont été confiés ou signer les rapports qu'ils se chargent d'établir.

Toutefois, ils sont habilités, le cas échéant, à recourir à d'autres instances dont l'intervention s'avère utile pour le litige, tels que les laboratoires spécialisés, les chambres de commerce ou toute autre instance.

Les renseignements obtenus doivent être gardés secrets et les parties sont tenues de ne pas les diffuser ou divulguer, sauf en cas d'autorisation écrite délivrée préalablement par l'instance ayant fourni ces renseignements.

Article 153: Sauf convention contraire des parties, l'expert ou les experts peuvent demander au membre rapporteur du tribunal arbitral de leur accorder une prorogation unique du délai de la mission qui leur a été confiée après en avoir indiqué les motifs.

Article 154: Au cas où l'expert ou les experts n'achèveraient pas la mission qui leur a été confiée dans le délai prévu, sans motif valable ni demande de prolongation dudit délai, le membre rapporteur du Tribunal Arbitral décide le

retrait de la mission d'office ou à la requête de l'une des parties en vue de le remplacer par un ou d'autres experts pour achever les mêmes travaux objet de la sentence préliminaire.

Dans ce cas, et compte tenu de la demande de la partie ayant préalablement payé les honoraires de l'expertise en totalité ou en partie, celle-ci est en droit de soumettre une demande auprès du Tribunal Arbitral ou du Secrétaire Général du Centre en vue de prononcer une décision portant remboursement des sommes avancées à l'expert ou aux experts, à condition que les droits des parties soient réservés quant aux préjudices qu'elles auraient subi et que la décision rendue à cet effet ne soit susceptible d'aucun recours.

Article 155: Au cas où l'une des parties s'abstiendrait de fournir les preuves à l'expert ou aux experts ou que les missions qui leurs incombent auraient été entravées, ces derniers sont en droit de recourir directement à l'assistance des juridictions officielles en vue de l'accomplissement de leurs travaux, que cela soit à titre individuel, en collaboration avec les parties au litige ou avec le soutien du Secrétariat Général du Centre.

Article 156: L'expert ou les experts ne pourront pas confisquer les documents et les pièces à conviction qui leur ont été remis par les parties au cours de l'accomplissement de leur mission.

Toutefois, en cas de non perception du reliquat de leurs honoraires, ils peuvent uniquement confisquer leurs actes et rapports.

Article 157: En cas de pluralité d'experts et faute d'accord sur un résultat ou un point de vue quelconque, chacun d'eux peut se réserver un rapport faisant état des points communs avec ses collègues et formuler le résultat qu'il juge utile selon son appréciation technique.

Article 158: Le tableau d'honoraires de l'expert ou des experts est susceptible de révision au verso de l'original du rapport ou des rapports en vertu d'une décision rendue par le Tribunal Arbitral saisi du litige ou par le Secrétariat Général du Centre.

La décision rendue à cet effet est susceptible de recours par voie d'appel ordinaire auprès de la Cour d'Appel de Tunis.

Article 159: Tout expert, ayant perçu le reliquat de ses honoraires, est tenu de déposer l'original de son rapport au Secrétariat du Centre dans un délai de dix jours à compter de la date de paiement après avoir remis à chacune des parties au litige une copie originale de ce rapport.

Article 160: Au cas où le paiement des honoraires de l'expertise se rapporterait à un groupe d'experts, chacun d'eux est tenu de remettre aux parties une quittance relative aux sommes qu'elles ont versées à titre d'acompte ou de paiement intégral proportionnellement à leurs parts respectives, à moins qu'elles préfèrent se faire représenter par l'une d'entre elles, en vue d'encaisser ces honoraires et d'en signer l'accusé de réception.

Article 161: Tout expert est tenu de notifier immédiatement au Tribunal Arbitral ainsi qu'aux parties tout changement de son domicile survenu durant la période

de sa mission sous peine d'être remplacé par un autre expert, outre les préjudices susceptibles d'être occasionnés aux parties.

Article 162: L'expert est tenu de déclarer, d'office et avant d'entreprendre sa mission, les motifs de récusation qu'il détenait vis-à-vis des parties ou ceux survenant en cours de mission.

Article 163: En cas de remplacement de l'expert ou des experts, pour quelque motif que ce soit dont ils sont tenus pour responsables, ces derniers ne sont pas en droit de revendiquer, antérieurement au remplacement, le paiement par les parties du reliquat de leurs honoraires, rémunérations ou frais encourus dans le cadre de leur mission.

Article 164: Sauf convention contraire des parties, l'expert n'est pas en droit d'entreprendre des travaux ayant précédemment fait l'objet de son appréciation ou collaboration ou s'il est de la même nationalité que l'une des parties au litige ou s'il entretient des relations d'inimitié avec l'une d'entre elles.

Article 165: Si la partie concernée par le paiement refuse le règlement du reliquat des honoraires de l'expert ou des experts, après qu'elle en soit dûment sommée à payer et que la partie adverse ait intérêt à remplacer, le Secrétariat Général du Centre prononce une décision à cet effet à la requête de l'une des parties. Cette décision ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Article 166: Si la partie concernée par le paiement refuse de régler le reliquat des honoraires de l'expertise et qu'aucune des parties adverses n'a exprimé son intention de la remplacer, conformément à l'article "165" susmentionné, et à l'expiration d'un délai de six mois de la date d'achèvement des travaux d'expertise, le membre du Tribunal Arbitral établit un rapport à cet effet et le soumet au Secrétaire Général du Centre afin que celui-ci procède à la nomination du Tribunal Arbitral qu'il juge adéquat pour statuer sur l'extinction de l'instance d'arbitrage, sans concéder le droit aux parties à la confrontation ou à la défense sur le fond.

Si le Tribunal Arbitral n'est pas en mesure de se réunir en présence de tous ses membres, pour quelque motif que ce soit, le Président du Tribunal décide de surseoir à statuer tout seul sur l'extinction de l'instance arbitral et appose sa signature sur la décision qu'il a rendue.

Article 167: Les parties au litige peuvent faire acte de récusation à l'encontre de l'expert par les mêmes moyens de récusation du Tribunal Arbitral est récusé, et ce en vertu d'une requête soumise au Président du Tribunal Arbitral accompagnée des justificatifs relatifs aux motifs de la récusation.

Article 168: Sauf convention contraire des parties, les moyens de récusation des experts en raison des liens de parenté, d'alliance, de compétence ou de nationalité, sont appréciés conformément aux règles de droit suivies dans le litige.

L'expert n'est pas en droit de se charger de la mission et il est tenu d'y renoncer immédiatement chaque fois qu'il est confronté à des relations d'inimitié évidentes avec l'une des parties au litige.

Article 169: Si, après acceptation de la mission ou au cours des travaux d'expertise, l'expert constate que son impartialité et son indépendance sont altérées, il est tenu de déclarer d'office d'y renoncer sous peine d'assumer la responsabilité d'indemnisation des parties pour les préjudices qu'elles auraient subis.

Article 170: La récusation de l'expert ne peut intervenir que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues entre les parties.

Article 171: Aucune partie ne peut récuser l'expert ou les experts qu'elle a nommés ou à la nomination duquel elle a participé, sauf pour des motifs dont elle a eu connaissance après cette nomination.

Article 172: Le droit à la récusation de l'expert ou des experts se prescrit dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle sa nomination a été notifiée ou connue.

Article 173: Les parties ne peuvent pas récuser l'expert à l'expiration de sa mission. Toutefois, elles peuvent contester les résultats auxquels il est parvenu sur le fond ou sur la forme.

Elles peuvent également demander au Tribunal Arbitral saisi du litige de prendre acte de ses déclarations en rapport avec leurs interrogations ou en vue d'élucider tout élément demeurant imprécis, et ce en leur présence ou non.

Article 174: L'avis de l'expert ne peut en aucun cas restreindre les attributions du Tribunal Arbitral chaque fois qu'il est fondé sur des probabilités, à moins que l'expert ne parvienne, après comparution devant ledit tribunal, d'exclure les motifs de doute ou de confusion ou que ses travaux ne sont pas susceptibles de contribuer à la résolution du litige, et ce après avoir formulé ses déclarations ou lui avoir demandé d'établir un rapport explicatif.

Article 175: Aucun expert ne peut compléter ses travaux au moyen d'un rapport complémentaire, explicatif ou rectificatif, ni entreprendre tout acte relevant de la mission qui lui a été confiée, qu'après autorisation préalable du Tribunal Arbitral à cet effet.

SECTION VI **DES TEMOINS**

Article 176: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral peut autoriser d'office ou à la requête de l'une des parties, l'audition des témoins ou la formulation de leurs déclarations en rapport avec l'objet du litige.

Article 177: Lorsque le Tribunal Arbitral dispose l'audition des témoins, il notifie aux parties, lors de l'audience arbitrale, le lieu et la date retenus à cet effet (année, mois, jour, heure).

En cas d'absence de l'une des parties ou de son représentant, et en vertu d'une notification adressée au Secrétariat Général du Centre, celui-ci procède à la signification de la date fixée aux parties usant de l'un des moyens de communication disponibles ou adopté dans le cadre du litige.

Article 178: A l'exception de la sentence prononcée sur le fond, les décisions préliminaires rendues à des fins inductives techniques ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

Article 179: Si le Tribunal Arbitral dispose l'audition des témoins, soit de sa propre initiative ou à la requête de l'une des parties, la partie la plus diligente est tenue de les citer par l'un des moyens de communication disponibles, en temps utile et conformément aux délais arrêtés par ledit tribunal.

Article 180: Sauf convention contraire des parties, les témoins sont présentés aux parties au litige avant de témoigner, afin que celles-ci puissent émettre d'éventuelles réserves quant à leur intégrité ou évoquer des empêchements convenus, susceptibles de mettre en doute le témoignage du témoin cité.

Article 181: Le droit de récusation des témoins se prescrit dans un délai de dix jours à compter de la date d'information ou de notification sur le témoin.

Les témoignages ne sont plus susceptibles de récusation si aucune réserve n'a été formulée lors de l'exposition des témoignages aux parties.

Article 182: L'arbitre unique ou le membre rapporteur se charge de l'audition des témoins individuellement et sans recours aux rapports, actes ou tierces personnes, à l'exception, le cas échéant, des traducteurs.

Article 183: Le témoin est tenu de signaler tous les motifs entravant son témoignage, sous peine d'assumer la responsabilité des dommages-intérêts vis-à-vis des parties au litige.

Article 184: La partie désirant récuser le témoin est tenue de présenter au Tribunal Arbitral saisi du témoignage, par écrit ou verbalement s'il est présent, et dans tous les cas avant l'audition du témoignage, le motif de la récusation.

Article 185: Sauf convention contraire des parties, tout témoignage non déposé par-devant le Tribunal Arbitral, est considéré nul et non avenue.

Article 186: Sauf convention contraire des parties, qu'elle soit globale ou partielle, les témoins ne peuvent témoigner dans les cas suivants :

1. si le témoin est salarié ou dépendant de l'une des parties au litige.
2. Si le témoin voue un inimitié manifeste à l'égard de l'une des parties au litige.
3. Si le témoin tire profit de son témoignage.
4. Si le témoin est une partie au litige principal ou intervenant volontaire ou d'office ou s'il a intérêt à s'opposer à la sentence qui sera prononcée sur le litige.
5. Si le témoin a reçu des dons ou présents ou s'il est débiteur ou créancier de l'une des parties au litige lors du témoignage.
6. Si le témoin est âgé de moins de treize ans ou s'il porte un handicap mental.
7. Si le témoin est mandataire de l'une des parties au litige.
8. Si le témoin ne jouit pas de ses droits civils ou a été condamné pour un délit d'atteinte à l'honneur.

9. Les avocats, les médecins et les autres personnes dépositaires de secrets de tiers ne peuvent pas, en vertu de leur qualité, témoigner d'un fait ou d'une information à laquelle ils ont eu accès même après avoir perdu cette qualité, à moins que l'une des parties concernées par le secret le leur demande et sauf stipulation légale contraire et expresse.

Article 187: Sauf convention contraire des parties, la récusation des témoins est soumise aux règles de droit appliquées au litige ou aux réglementations convenues.

Article 188: Sauf convention contraire des parties, le tribunal peut procéder, à titre d'information, à l'audition des catégories de témoins visées par dans les alinéas 1, 4,7 et 9 de l'article 186 ci-dessus.

Article 189: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral peut procéder à l'audition des témoignages des agents de la fonction publique, lors de l'exercice de leur fonction ou après la suspension de leurs activités, à condition d'obtenir préalablement l'autorisation administrative expressément prévue par les réglementations de l'état auquel appartient ce fonctionnaire.

Article 190: S'il s'avère nécessaire de procéder à l'audition d'un témoin dont la comparution devant le Tribunal Arbitral est contraignante, celui-ci peut se rendre à son domicile, à moins que cela n'ait lieu conformément aux conventions conclues avec le Centre, dans le cadre de la coopération en matière d'arbitrage international.

Article 191: Le Tribunal Arbitral procède, en premier lieu, à la consignation de l'identité du témoin seul ou en présence de l'une des parties au litige, à moins qu'il ne soit nécessaire de faire appel à un traducteur.

Il procède, par la suite, à l'interrogation du témoin et peut le confronter à certaines personnes qu'il juge utiles ou confronter ses déclarations avec les preuves et les présomptions contraires à ses témoignages.

Les résultats sont consignés dans un rapport que le Tribunal Arbitral joint au dossier de l'affaire après la clôture de ses travaux.

Article 192: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres jouissent de la liberté d'estimer l'effet du témoignage sur l'objet du litige.

Article 193: Le droit de récusation des témoins ne se prescrit pas, même après leur audition, chaque fois qu'il s'avère fondé, à condition que les motifs de cette récusation soient établis lors de l'audition des témoignages et avant de statuer sur le fond du litige.

CHAPITRE QUATRE

DE LA CONDUITE DES PROCEDURES ARBITRALES

AUPRES DES COLLEGES D'ARBITRES

Article 194: Les règles prévues pour les procédures suivies par les arbitres uniques s'appliquent aux tribunaux collégiaux.

S'y appliquent également, les procédures prévues dans les actes d'experts, de traducteurs et de recours, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les règles spécifiques à l'arbitre unique.

Article 195: Au moment où le Collège d'Arbitres est saisi du litige, son président procède à la nomination de l'un des membres en vue d'accomplir les actes préliminaires dont l'audition des témoins ou les déplacements sur les lieux ainsi que la formulation des déclarations des parties et des experts, avec la possibilité de faire appel aux traducteurs, le cas échéant.

Article 196: Au cas où le Collège d'Arbitres se saisirait du litige, il prend toutes les mesures provisoires ou préliminaires à la majorité des voix, et ce à la requête de l'une des parties à l'exception de celles ne relevant pas de ses attributions en vertu d'un texte particulier.

Article 197: Le membre du Collège d'Arbitres chargé de rapporter les procédures préparatoires et préliminaires du litige, est en droit d'entreprendre, à titre individuel et à la requête de l'une des parties, les mesures préliminaires, à moins qu'il ne juge nécessaire de consulter les autres membres.

Toutefois, il n'est pas habilité à prendre les décisions provisoires à titre individuel.

Article 198: Sauf convention contraire des parties, toutes les décisions préliminaires ne sont susceptibles d'aucune voie de recours, sauf sur le fond.

SECTION I

DES PROCEDURES RELATIVES AUX TENTATIVES COMPROMISSOIRES ET CONCILIATOIRES

Article 199: Les bons offices de conciliation et de médiation sont entrepris par l'une ou par la totalité des parties de la convention d'arbitrage, volontairement ou sur l'initiative du Tribunal Arbitral saisi pour la résolution du litige.

Article 200: Les procédures de conciliation et de médiation demeurent confidentielles et sans effet sur le fond du litige tant qu'elles n'aboutissent pas à une résolution à l'amiable adoptée par toutes les parties devant le Tribunal Arbitral.

Article 201: Les audiences de délibérations conciliatoires ne sont ouvertes qu'aux parties au litige et ne seront pas constatées par un P.V., sauf convention contraire de toutes les parties.

Toutefois, dans certains cas, un expert ou un groupe d'experts et, le cas échéant, un ou plusieurs traducteurs peuvent participer à ces audiences, en vertu d'une convention de toutes les parties et sans la présence du Greffier, à moins que celles-ci demandent expressément, chacune dans la limite de ses droits personnels, la stipulation de certaines questions.

Article 202: La requête de compromis et de conciliation demeure en vigueur et susceptible d'être exposée à toutes les phases des procédures arbitrales, soit par l'une ou par toutes les parties, soit à l'initiative du Tribunal Arbitral.

A cet effet, elle peut être entamée ou prendre fin à n'importe quel moment.

Article 203: Les procédures conciliatoires sont suspendues chaque fois qu'elles n'aboutissent pas à une résolution convaincante approuvée par toutes les parties, chacune dans la limite de ses droits personnels ou de ceux de l'instance qu'elle représente.

Le demandeur de l'action en arbitrage peut susciter la constitution d'un Tribunal Arbitral en vue de statuer sur le règlement du litige, conformément à la procédure convenue et dans un délai de trente jours à compter de la date de suspension des procédures conciliatoires.

Article 204: Les bons offices et les procédures de médiation sont suspendues chaque fois que les parties conviennent de régler le litige, en commun accord, chacune dans la limite de ses droits personnels ou de ceux de l'instance qu'elle représente.

Le Collège d'Arbitres tient une audience, conformément audit accord, en vue de prononcer, dans un délai de soixante jours, la confirmation des clauses conciliatoires, s'il ne voit pas d'objection quant à la satisfaction de la demande.

Article 205: Le Tribunal Arbitral est constitué durant le délai fixé par le Secrétariat Général du Centre, suite à une demande écrite soumise par l'une des parties, en vue de statuer sur le règlement du litige, conformément à la procédure convenue.

Article 206: Toute partie au litige peut, en vertu d'une demande en bonne et due forme, solliciter la poursuite des tentatives conciliatoires, indépendamment des procédures conduites par les experts

Article 207: Le Secrétaire Général du Centre, ou son adjoint, peut, indépendamment des procédures suivies par le Tribunal Arbitral, qu'il s'agisse d'un arbitre unique ou un Collège d'Arbitres, citer les parties par l'un des moyens de communication disponibles en vue de procéder gratuitement, à la tentative de conciliation.

Article 208: Le règlement des litiges s'effectue d'une manière équitable, acceptée par toutes les parties conformément aux droits et aux obligations découlant de la convention.

Le Tribunal Arbitral ne peut ni étendre ni restreindre les droits et obligations stipulés par les conventions des parties.

Article 209: Le Tribunal Arbitral fixe un délai maximal de soixante jours à compter de la date de la convention conciliatoire des parties afin de statuer sur les procédures relatives au fond et à la forme, sauf si le tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

La sentence ainsi rendue, produit le même effet légal que les sentences et les décisions prononcées sur le fond.

Article 210: Les demandes de conciliation ainsi que les procédures de règlement de litiges ne peuvent être formulées ou considérées comme actes de litige à moins que toutes les parties entreprennent des procédures de bonne foi, dans le cadre d'une tentative visant la résolution du litige.

1. Nul ne peut empêcher le Tribunal Arbitral, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, de proposer la conciliation aux parties lors de la conduite du litige.

De telles tentatives ne sont pas considérées comme immixtion dans la nature de la convention d'arbitrage ou manquement à ses attributions et ne peuvent être susceptibles de recours.

2. Si les parties conviennent, devant le Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence au cours des procédures d'arbitrage, de régler le litige par voie de conciliation, à moins qu'il ne soit mandaté à statuer conformément aux règles de justice et d'équité, la sentence qui sera rendue conformément à cette règle n'est pas considérée résultant des règles de droit et des conditions des parties.

Article 211: Si les parties conviennent de recourir à la conciliation au cours des procédures d'arbitrage devant le Collège d'Arbitres et que celui-ci n'y voit pas d'objection lors de l'audience de plaidoiries décidée à cet effet, il procède à la clôture des procédures en vue de confirmer la conciliation conformément à la convention des parties.

Chaque fois que le litige est entièrement réglé par voie de conciliation, l'ensemble des décisions provisoires et préliminaires sont retirées.

Toutes les questions soulevées devant le Tribunal Arbitral quant à la forme sont examinées conformément aux résultats de la consultation engagée en vue de régler les litiges.

Toutefois, elles ne peuvent pas annuler les droits des parties à la convention d'arbitrage, mais doivent œuvrer à la mise en exécution des objectifs y afférents. Si les parties au litige se réfèrent au Tribunal Arbitral en vue de régler le litige conformément aux règles de justice et équité, celui-ci procède à la clôture des procédures et statue sur le litige sans se limiter aux règles de droit et aux conditions des parties, qu'elles soient contractuelles ou non contractuelles.

Article 212: Toute partie sollicitant une résolution ou un règlement à l'amiable, d'une manière totale ou partielle, est tenue d'exposer ses suggestions devant l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres saisi du litige.

Elle peut également les exposer verbalement ou par écrit, au Secrétaire Général du Centre.

Article 213: S'il s'avère, à travers les positions des parties, qu'il existe implicitement une intention de conciliation, le Président du Collège d'Arbitres procède à la nomination de l'un de ses membres afin d'entamer les débats à cet effet.

Article 214: Si l'une des parties exprime, d'une manière expresse ou implicite, son intention de conciliation auprès du Collège d'Arbitres, le Président du Tribunal Arbitral procède à la nomination de l'un de ses membres en vue d'assurer le suivi et l'accomplissement des procédures de conciliation.

Article 215: Si des initiatives de conciliation sont exposées au cours des procédures préparatoires devant le membre rapporteur auprès du Tribunal Arbitral, celui-ci est tenu d'assister les parties en vue de parvenir à une conciliation à l'amiable.

Toutes les parties sont en droit de présenter les diverses suggestions relatives à la conciliation au Secrétaire Général indépendamment des procédures arbitrales, soit au cours de ces procédures ou lors de leur achèvement ou suspension.

Article 216: La mission de l'expert recruté par le Tribunal Arbitral chargé de la conciliation se limite à l'estimation et à l'élucidation de certains points techniques ou en rapport avec le litige.

Ses travaux consistent à assister les parties au litige en vue de parvenir à la conciliation, et ce en élucidant les questions restées confuses sur le plan technique, outre l'estimation de la valeur pécuniaire ou autre de l'objet du litige ou par tout autre moyen concret et tout en exposant son avis technique à cet égard.

Article 217: Toute convention des parties portant sur la conciliation entière ou partielle sera constatée par un procès-verbal signé par l'arbitre unique, par le Secrétaire Général du Centre ou par le membre mandaté à cet effet par le Collège d'Arbitres ainsi que par les parties au litige.

Dans les deux cas de conciliation effectuée soit auprès du Secrétaire Général du Centre ou devant le membre mandaté par le Collège d'Arbitres, le procès-verbal de la convention de conciliation est joint au dossier de l'affaire en vue d'être approuvé par ledit groupe chaque fois qu'il ne voit pas d'objection à la satisfaction de la demande.

Si la réconciliation est exposée devant l'arbitre unique, qu'il soit habilité à prononcer la sentence ou chargé de la conciliation, celui-ci confirme le compromis conciliatoire en présence des parties au litige, en vertu de la convention, à moins qu'il ne fixe une date ultérieure qui leur sera notifiée en vue de statuer seul.

Le Tribunal Arbitral notifie aux parties, présentes ou leurs représentants, la clôture des procédures d'arbitrage.

Article 218: Si la convention de conciliation a lieu devant le membre du Collège d'Arbitres ou par l'intermédiaire du Secrétariat Général, tous les membres dudit groupe statuent en présence des parties et conformément à la convention susmentionnée, à moins qu'une date ultérieure soit fixée afin de statuer par la même composition du Tribunal Arbitral.

CHAPITRE CINQ

SECTION I

DE LA CLÔTURE DES PROCÉDURES ARBITRALES

ET PRONONCÉ DE LA SENTENCE

EN VERTU DE LA CONCILIATION

Article 219: La renonciation volontaire de l'une des parties à une partie de ses droits, en vue de contribuer à la conclusion de la conciliation, n'est pas considérée comme violation ou atteinte auxdits droits.

Article 220: Les sentences et les décisions arbitrales prononcées sur le fond dans le cadre de la conciliation, conformément à la convention des parties, ne sont pas assimilées aux jugements découlant des litiges à caractère purement juridique.

La sentence rendue par le Tribunal Arbitral dans le cadre de la conciliation est assimilée à celles prononcées sur le fond et a le même statut et le même effet sur l'objet du litige.

Par conséquent, elle est considérée fiable même avant d'être revêtue de l'exequatur.

Article 221: Les sentences et les décisions arbitrales prononcées dans le cadre de la conciliation sont définitives même en cas de convention contraire des parties.

Article 222: Les sentences arbitrales portant conciliation à l'amiable sont rendues par le Collège d'Arbitres à la majorité des voix, à moins qu'elles soient prononcées conjointement avec les parties à la convention d'arbitrage.

Dans ce cas, les sentences ne sont pas soumises aux mêmes critères que celles rendues sur le fond selon les règles droit et notamment en ce qui concerne la motivation. Toutefois, leur texte doit être précis de manière à ce que son contenu ne soit pas susceptible d'interprétation ou de discussion.

Article 223: La convention de conciliation énoncée dans le procès-verbal n'est considérée définitive, même si elle est signée par toutes les parties, que lorsque les procédures de résumé de la sentence ont été entièrement remplies par le Tribunal Arbitral l'ayant adoptée.

Article 224: Les sentences et les décisions rendues dans le cadre de la conciliation peuvent être validées par la signature du Président du Collège d'Arbitres uniquement ou en compagnie de certains membres, chaque fois qu'il y a un empêchement pour les autres membres pour un motif quelconque, à condition que le Président mentionne, en bas de la sentence, leur absence.

Article 225: Les parties au litige ne peuvent soumettre aucune demande visant la révision de la convention de conciliation ou la dépréciation de sa valeur ou la violation de ses clauses.

Article 226: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral désigne l'instance judiciaire compétente en matière de questions arbitrales relevant du litige et appartenant à divers pays du monde, soit en vue de reconnaître les sentences rendues, procéder au recours ou de suspendre l'exécution.

La sentence arbitrale prononcée sur le fond dans le cadre de la conciliation à l'amiable, conformément à la convention des parties, doit comporter l'ensemble des chefs principaux et accessoires du litige ainsi que les frais qui en découlent. Elle doit comporter également les indications suivantes:

1. l'indication de l'arbitre unique ou du Collège d'Arbitres.
2. le numéro et la date de la décision rendue au siège du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis, à moins qu'elle soit rendue ailleurs. Dans ce dernier cas, il faut indiquer le lieu dans le quel la sentence arbitrale a été prononcée.
3. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties au litige et leurs représentants, le cas échéant.
4. Un résumé sommaire de l'objet de l'action en arbitrage.

5. L'examen des procédures légales et réglementaires du litige quant à la forme.
6. Les clauses de la convention des parties au litige relative à la conciliation ainsi que les normes réglementaires suivies dans la procédure.
7. L'examen de la validité entière ou partielle de la convention de conciliation dans le cadre du litige arbitral.
8. Un résumé sommaire des clauses de la convention de conciliation au sein du texte de la sentence, dressé d'une manière claire et précise.
9. Le degré de la sentence arbitrale prononcée sur le fond en commun accord des parties.
10. les honoraires d'arbitrage ainsi que l'ensemble des frais découlant du litige y compris les frais de transport, de séjour, de traduction et d'expertise tout en précisant leur répartition entre les parties au litige proportionnellement à leurs parts respectives, à moins d'une convention contraire expresse.
11. l'ordonnance de dépôt de l'original de la sentence ou de la décision accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage auprès du Greffe de l'instance judiciaire tunisienne compétente, et ce dans les délais légaux.
12. La signature du Tribunal Arbitral, apposée au bas de l'original de la décision et tous les exemplaires, tout en stipulant, le cas échéant, l'absence des autres membres du Collège d'Arbitres.

SECTION II

DE L'AUDIENCE DE PLAIDOIRIES

Article 227: L'arbitre unique n'est pas tenu de suivre les procédures de plaidoiries dans les litiges d'arbitrage.

Toutefois, il peut, chaque fois qu'il estime que l'affaire est fin prête pour être arbitrée, notifier aux parties l'engagement immédiat des plaidoiries.

A cet effet, la parole est donnée en premier lieu au demandeur puis au défendeur et aux intervenants, le cas échéant, à condition qu'aucune partie ne soit autorisée à soulever de nouvelles questions n'étant pas précédemment exposées, à moins qu'elles ne portent sur les intérêts ou sur les compléments du fond du litige.

Article 228: Une fois le Tribunal Arbitral chargé des mesures préparatoires a achevé ses travaux de manière que l'affaire soit fin prête pour être arbitrée, celle-ci est renvoyée devant le Président dudit tribunal.

A cet effet, une décision collective est entreprise pour fixer la date précise de la tenue de l'audience de plaidoiries, laquelle date est communiquée aux parties au litige ou à leurs représentants en vue de procéder aux plaidoiries au siège du Centre.

Article 229: La séance de plaidoirie est ouverte par le Collège d'Arbitres en présence de tous ses membres et est tenue à huis clos, avec l'assistance d'un greffier, le cas échéant, ou d'un ou plusieurs traducteurs.

Article 230: Le Collège d'Arbitres prononce la clôture des procédures d'arbitrage et le renvoi de l'affaire à une date ultérieure pour débats par tous les membres ayant assisté à la séance de plaidoiries et de délibérations ou pour examen et

prononcé de la sentence par l'arbitre unique conformément à la règle de résolution du litige convenue à cet effet. Les parties ne peuvent, au cours de ces procédures, échanger les conclusions ou soumettre des moyens, preuves ou pièces à conviction qu'en cas d'autorisation préalable et expresse du Tribunal Arbitral au sein du procès-verbal conformément aux dates et aux délais arrêtés à l'avance à cet effet.

Article 231: Si les parties n'ont reçu notification, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, de la date de l'audience de plaidoirie par le membre rapporteur du Tribunal Arbitral ou par son Président, à moins que cette notification émane de l'arbitre unique, et en vertu d'une notification adressée par l'un d'eux, le Secrétaire Général du Centre procède à la notification de la date de l'audience de plaidoiries aux parties par l'un des moyens de communication possibles ou suivis dans le litige.

Article 232: Ni les parties au litige, ni leurs représentants ne peuvent assister à la séance de plaidoiries tenue à huis clos à l'exception, le cas échéant, des experts ou des traducteurs.

Article 233: Si le Collège d'Arbitres constate un manque au niveau des pièces à conviction ou des clarifications requises ou qu'il y a lieu de procéder à une expertise, de consigner les déclarations des témoins ou d'entamer tout autre moyen d'élucidation susceptible de régler le litige, il ordonne d'office leur exécution.

Il peut également à tout moment demander aux parties au litige de produire les documents qu'il juge utiles.

Article 234: Le Tribunal Arbitral notifie aux parties, directement ou par l'intermédiaire de leurs représentants, la décision de clôture des procédures d'arbitrage ainsi que la fixation d'une date ultérieure pour les débats et prononcé de la sentence.

Le tribunal peut, également, les autoriser à présenter quelques conclusions ou pièces précédemment mentionnées au cours des procédures préliminaires dans les délais qu'il fixe à cet effet, à condition que ces conclusions, pièces à conviction ou preuves ne comportent de nouveaux éléments n'ayant pas été exposés lors des mesures préparatoires de l'affaire.

Article 235: A moins que les parties n'en conviennent sur la prorogation du délai des débats et délibération de sentence, le Tribunal Arbitral peut proroger ce délai une seule fois pour une durée d'un mois.

Article 236: Le Collège d'Arbitres est en droit de décider de nouveau le renvoi de l'affaire à l'audience de plaidoiries en vue de demander à l'une des parties au litige de présenter les documents qu'il juge utile afin de régler le litige.

SECTION III

DE LA CLÔTURE DES PROCÉDURES ARBITRALES ET PRONONCÉ DE LA SENTENCE SELON LES REGLES DE DROIT

Article 237: Les débats se déroulent à huis clos en présence de tous les membres du Tribunal Arbitral ayant assisté aux plaidoiries, à moins que ce tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

Nul ne peut assister à cette audience et aux délibérations engagées de plein droit.

Article 238: Le Collège d'Arbitres prononce la sentence à la majorité des voix.

A cet effet, tous les membres jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations, à moins que ce tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

Article 239: La sentence rendue de plein droit sur le fond par le Tribunal Arbitral qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres doit être considérée comme un instrument légal en rapport avec l'objet sur lequel il statue.

Cette sentence rendue, revêt un caractère fiable, et ce même avant d'être revêtue de la clause exécutoire.

Article 240: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral désigne l'instance judiciaire compétente en matière d'arbitrage, dans divers pays du monde, soit en vue de reconnaître les sentences rendues, procéder au recours ou de suspendre l'exécution.

La sentence arbitrale prononcée selon les règles de droit par le Tribunal Arbitral doit comporter les indications suivantes :

1. L'indication de l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres.
2. le numéro et la date de la décision rendue au siège du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis, à moins qu'elle ne soit rendue ailleurs.
3. Dans ce dernier cas, il faut indiquer le lieu dans lequel la sentence arbitrale a été prononcée.
4. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties au litige et leurs représentants, le cas échéant.
5. Un résumé sommaire de l'objet de l'action en arbitrage.
6. L'examen des procédures légales et réglementaires du litige quant à la forme.
7. les pièces à conviction de fait et de droit, les preuves et les justifications des parties ainsi que les normes réglementaires suivies dans le litige, les résultats des autres travaux inductifs relatifs à l'expertise ou à l'enquête et consultations effectuées dans le cadre de l'affaire, de fait ou de droit.
8. le texte de la sentence ou la décision prononcée sur le fond ainsi que son degré.
9. Les dépens, les honoraires d'arbitrage ainsi que l'ensemble des frais découlant du litige y compris les frais de transport, de résidence, de traduction et d'expertise tout en précisant leur répartition entre les parties au litige le cas échéant.
10. L'ordonnance de dépôt de l'original de la sentence ou de la décision accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage auprès du Greffe de l'instance judiciaire tunisienne compétente, et ce dans les délais légaux.

11. La signature du Collège d'Arbitres, à moins qu'il ne soit composé d'un arbitre unique, apposée au bas de l'original de la sentence ou de la décision et tous les exemplaires, tout en mentionnant l'absence des autres membres, le cas échéant.

SECTION IV
DE LA CLÔTURE DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE
ET PRONONCÉ DE LA SENTENCE CONFORMEMENT
AUX REGLES DE JUSTICE ET D'EQUITE

Article 241: Les débats se déroulent à huis clos en présence de tous les membres du Tribunal Arbitral ayant assisté aux plaidoiries, à moins que ce tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

Personne ne peut assister à cette audience et aux délibérations engagées conformément aux règles de justice et d'équité sauf si la comparution des parties au litige, à titre individuel ou par procuration ainsi qu'un ou plusieurs traducteurs, s'avère nécessaire.

Article 242: Le Collège d'Arbitres prononce la sentence à la majorité des voix. Tous les membres jouissent des mêmes droits et des mêmes obligations, à moins que ce tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

Article 243: Le procès-verbal portant sur le dispositif de la sentence ou de la décision rendue conformément aux règles de justice et d'équité, même s'il a été signé par toutes les parties ou, le cas échéant, avec les membres du Tribunal Arbitral, n'est assimilé aux sentences et aux décisions soumises au dépôt qu'après sa rédaction par le Tribunal Arbitral l'ayant rendu.

Article 244: La sentence rendue sur le fond par le Tribunal Arbitral conformément aux règles de justice et d'équité, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, doit être considérée comme instrument légal en rapport avec l'objet sur lequel il statue.

A cet effet, cette sentence revêt un caractère fiable, et cela même avant d'être revêtue de la clause exécutoire.

Par ailleurs, elle n'est pas assimilée aux sentences et décisions relatives à l'application des règles de droit et des conditions fixées par les parties.

Article 245: Les sentences et les décisions arbitrales prononcées sur le fond, conformément aux règles de justice et d'équité, ne feront pas l'objet de contestation par les moyens légaux et selon les conditions fixées par les parties. Elles ne sont susceptibles de recours que conformément aux normes et usages en vigueur dans le cadre de l'objet du litige.

Article 246: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral désigne l'instance judiciaire compétente en matière d'arbitrage relatives au litige et dans divers pays du monde, soit en vue de reconnaître les sentences rendues, procéder au recours ou de suspendre l'exécution.

Sauf convention contraire des parties, la sentence prononcée sur le fond par le Tribunal Arbitral, conformément aux règles de justice et d'équité, doit comprendre les indications suivantes :

1. le numéro et la date de la sentence ou de la décision rendue au siège du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis, à moins qu'elle ne soit rendue dans un autre endroit. Dans ce cas, il faut indiquer le lieu dans le quel la sentence arbitrale a été prononcée.
2. L'indication au préambule de la sentence ou décision des noms des membres du Tribunal Arbitral, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres.
3. Les noms, prénoms, qualités et domiciles des parties au litige et leurs représentants, le cas échéant.
4. Un résumé sommaire de l'objet de l'action en arbitrage.
5. L'examen des procédures légales et réglementaires du litige quant à la forme.
6. Les pièces à conviction de fait, les règles d'usage en vigueur dans le cadre du litige, les preuves et les justificatifs présentés par les parties, les résultats des autres travaux inductifs relatifs à l'expertise ou à l'enquête et les consultations effectuées dans l'affaire de fait ou de droit, ainsi que la convention des parties, le cas échéant.
7. Le degré de la sentence ou de la décision
8. Les dépens, les honoraires d'arbitrage ainsi que l'ensemble des frais découlant du litige y compris les frais de transport, de résidence, de traduction et d'expertise tout en précisant leur répartition entre les parties selon les cas.
9. L'ordonnance de dépôt de l'original de la sentence ou de la décision accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage auprès du Greffe de l'Instance judiciaire Tunisienne, compétente, et ce dans les délais légaux.
10. La signature du Tribunal Arbitral Collégial, à moins qu'il ne soit constitué d'un arbitre unique, apposée au bas de l'original de la sentence ou de la décision et tous ses exemplaires, tout en mentionnant l'absence des autres membres du collège, le cas échéant.

SECTION VI
DE LA CLÔTURE DES PROCÉDURES D'ARBITRAGE
ET PRONONCÉ DE LA SENTENCE
PAR DIVERS MOYENS DE RÉSOLUTION

Article 247: Les débats se déroulent à huis clos dans les litiges soulevés par divers moyens de résolution et en présence de tous les membres du Tribunal Arbitral ayant assisté aux plaidoiries, à moins que ce tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

A cet effet, nul ne peut assister à cette audience et aux délibérations engagées par divers moyens de résolution que si la comparution des parties au litige, à titre individuel ou par procuration, s'avère nécessaire soit en ce qui concerne le chef relatif à la conciliation ou celui en rapport avec l'application des règles de justice et d'équité, le cas échéant.

Article 248: La sentence rendue sur le fond par le Tribunal Arbitral qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres doit être considérée comme un instrument légal.

Cette sentence revêt un caractère fiable, et cela même avant d'être revêtue de la clause exécutoire.

Article 249: Le Collège d'Arbitres prononce la sentence à la majorité des voix à moins que les parties n'y participent à titre partiel selon les cas.

Tous les membres jouissent des mêmes droits et obligations, à moins que le tribunal ne soit constitué d'un arbitre unique.

Article 250: Le procès-verbal portant sur le dispositif de la sentence ou la décision rendue par l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres, conformément aux règles de justice et d'équité, même s'il a été signé par toutes les parties ou, le cas échéant, en compagnie des membres du Tribunal Arbitral, n'est assimilé aux sentences et aux décisions soumises au dépôt qu'après sa rédaction par le Tribunal Arbitral l'ayant rendu.

Article 251: Sauf convention contraire des parties, le Tribunal Arbitral désigne l'instance judiciaire compétente en matière de questions arbitrales relatives au litige dans divers pays du monde, soit en vue de reconnaître les sentences rendues, procéder au recours ou suspendre l'exécution.

La sentence arbitrale prononcée sur le fond ou confirmée par divers moyens de résolution par le Tribunal Arbitral, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, est assimilée aux instruments légaux en rapport avec l'objet du litige sur lequel il statue.

Cette sentence revêt un caractère fiable, et cela même avant d'être revêtue de la clause exécutoire.

Par ailleurs, tout chef de ladite sentence est considéré séparé des autres chefs de résolution. Sauf convention contraire des parties, la sentence prononcée sur le fond par le Tribunal Arbitral, par divers moyens de résolution, doit comporter les indications suivantes :

1. Le numéro et la date de la sentence ou de la décision rendue au siège du Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" à Tunis, à moins qu'elle ne soit rendue dans un autre endroit.
2. Dans ce dernier cas, il faut indiquer le lieu dans lequel la sentence arbitrale a été prononcée.
3. Noms, prénoms, qualités et domiciles des parties au litige et leurs représentants, le cas échéant.
4. L'indication de l'aspect de chacun des chefs de la sentence ou de la décision.
5. Noms et prénoms des membres du Tribunal Arbitral, qu'il soit constitué d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres.
6. L'objet de l'action en arbitrage.
7. L'examen des chefs de l'objet du litige du point de vue juridique et réglementaire, quant à la forme.
8. Répartition des chefs du litige selon les divers moyens de résolution.
9. Si une partie de la sentence est rendue selon les règles de droit, l'indication des pièces à conviction de fait et de droit de la partie objet du litige,

les justificatifs et les preuves présentées par les parties, les résultats des autres travaux inductifs relatifs à l'expertise ou l'enquête ainsi que les consultations de fait ou de droit effectuées dans l'affaire.

10. Si une partie de la sentence est rendue conformément aux règles de justice et d'équité, l'indication des pièces à conviction de fait et des usages en vigueur se rapportant au litige.

11. Si une partie de la sentence a été rendue dans le cadre de la conciliation, l'indication des clauses de la convention des parties par reproduction textuelle.

12. La décision du Tribunal Arbitral concernant la bonne conduite des procédures de conciliation et l'absence des empêchements légaux, en tout ou en partie, dans le texte sommaire de ladite décision.

13. Le degré des parties de la sentence arbitrale prononcée sur le fond pour chaque chef à part.

14. Les dépens, les honoraires d'arbitrage ainsi que l'ensemble des frais découlant du litige y compris les frais de transport, de logement, de traduction et d'expertise tout en précisant leur répartition entre les parties selon le cas.

15. L'ordonnance de dépôt de l'original de la sentence ou de la décision accompagnée d'une copie de la convention d'arbitrage auprès du Greffe de l'instance judiciaire tunisienne compétente, et ce dans les délais légaux.

16. La signature du Tribunal Arbitral, à moins qu'il ne soit constitué d'un arbitre unique, apposée au bas de l'original de la sentence ou de la décision et de tous ses exemplaires, tout en mentionnant l'absence des autres membres du collège, le cas échéant.

CHAPITRE SIX

SECTION I

DE LA REVISION DES SENTENCES ET DECISIONS

PRONONCEES SUR LE FOND.

RECOURS EN REVISION

Article 252: On entend par recours en révision visé par le présent chapitre, la révision de toute sentence ou décision arbitrale prononcée définitivement sur le fond ou rendue irrévocable de plein droit pour le compte des parties.

Article 253: Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas à l'ensemble des sentences et décisions arbitrales prononcées définitivement sur le fond ou rendues irrévocables de plein droit pour le compte des parties, même si celles-ci conviennent, entièrement ou partiellement, du contraire ou dans certains des cas suivants :

1er. les sentences et les décisions arbitrales prononcées définitivement sur le fond, conformément aux règles de justice et d'équité, ne sont susceptibles de recours en révision que s'il a été prouvé l'existence d'une pièce fautive ayant motivé le prononcé de la sentence arbitrale objet du recours en révision.

2e. les sentences et les décisions arbitrales prononcées définitivement sur le fond par voie de conciliation à l'amiable entre les parties ne sont pas susceptibles de recours en révision, même s'il a été prouvé l'existence d'une

pièce fautive ayant motivé le prononcé de la sentence conciliatoire et même en cas de convention contraire des parties.

3e. La partie de la sentence ou de la décision rendue dans le cadre de la conciliation à l'amiable n'est pas susceptible de recours même s'il a été prouvé l'existence d'un moyen faux ayant motivé le prononcé de la sentence ou la décision susmentionnée et même en cas de convention contraire des parties.

Article 254: La sentence ou la décision est réputée rendue définitivement sur le fond conformément au caractère requis par la convention d'arbitrage ou des effets découlant des notifications judiciaires en vue de fixer les délais de recours.

Article 255: Sauf convention contraire des parties, les sentences et les décisions prononcées définitivement sur le fond ou rendues irrévocables de plein droit pour le compte des parties sont susceptibles de recours en révision chaque fois qu'elles sont rendues conformément aux règles de droit et aux conditions des parties.

Toute sentence ou décision prononcée sur le fond de plein droit ou en vertu des différentes règles de résolution est susceptible de recours en révision à condition que cela porte sur la partie de la sentence, dans laquelle les règles de droit ont été suivies, qu'elle soit définitive ou rendue irrévocable de plein droit pour le compte des parties.

Article 256: On entend par sentences et décisions au sens de l'article précédent, celles rendues au siège principal du Centre ou sur le territoire de tout autre pays conformément à ses compétences ou celles rendues par le Centre conformément aux dispositions du code de procédures de parrainage de l'arbitrage international **ad -hoc**.

Article 257: Même en cas de convention contraire des parties, le recours en révision n'est possible que s'il a été prouvé par l'existence d'actes ou de renseignements faux, ayant motivé le prononcé de la décision ou la sentence définitive, ou une partie d'elle, chaque fois qu'elle est rendue de plein droit et qu'elle constitue le motif principal et unique de son prononcé, à moins que cette preuve soit établie après la date à laquelle la sentence ou la décision, objet de la requête ou la partie y afférente soit rendue avant de formuler la demande en révision par voie de requête.

Article 258: Sauf convention contraire des parties la requête en révision peut être soulevée chaque fois que l'une des parties a recouvré une pièce décisive portant sur tout ou sur une partie du litige en arbitrage et dont le demandeur ne pouvait pas disposer à cause de l'une des parties adverses ou pour cause d'empêchement, de fait ou de droit, à condition que la date d'obtention de ladite pièce soit postérieure à celle de la sentence ou de la décision définitive. La pièce obtenue doit porter une date certaine et doit être obtenue antérieurement à la date de la demande en révision.

Article 259: Les délais d'introduction des recours en révision sont soumis aux règles suivies dans les actions de fond stipulées par les articles "24", "28" et

suivants du présent Règlement, dans un délai de trois mois de la date d'obtention de la pièce présentée à l'appui du recours.

Article 260: Les recours en révision sont soulevés dans les mêmes conditions que les actions de fond stipulées par les dispositions du présent Règlement.

A cet effet, les notifications des copies de pièces à conviction aux parties au litige se limitent à une copie de la sentence sollicitée, accompagnée de la pièce justifiant le recours, ainsi que des copies des décisions judiciaires résultant des tous les moyens de recours investis dans la sentence sollicitée, s'il en existe, ou toute autre pièce recouvrée par l'une des parties au litige.

Article 261: On entend par les parties aux litiges visés aux articles **258-260** susmentionnés, les parties concernées par la sentence sollicitée.

Toutefois, dans certains cas, et dans la mesure du possible, le demandeur de la requête peut se contenter de citer celles pouvant susciter son intérêt.

Article 262: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peut être constitué des mêmes arbitres ayant rendu la sentence objet du recours en révision.

En cas d'impossibilité de réexamen de cette sentence par le même Tribunal Arbitral, la nomination du nouveau tribunal habilité au réexamen, en vertu de la requête, a lieu conformément aux règles incluses dans le présent Règlement.

La sentence du Tribunal Arbitral est rendue à la majorité des voix, à moins qu'il ne soit composé d'un arbitre unique, et est soumis aux dispositions de l'article "238" du présent Règlement.

SECTION II

DE LA REVISION DES SENTENCES ET DECISIONS PRONONCEES SUR LE FOND CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES DECISIONS JUDICIAIRES

Article 263: Sauf convention contraire des parties, si l'un des tribunaux judiciaires nationaux compétents en matière de recours, décide de suspendre les procédures relatives à l'annulation en vue de donner au Tribunal Arbitral la possibilité de reprendre toute mesure qu'il juge susceptible d'éliminer les motifs d'annulation, le Tribunal Arbitral statue de nouveau sur l'objet du litige conformément aux dispositions de la décision judiciaire.

Article 264: Les parties au litige procèdent à l'introduction des demandes de réexamen des sentences et des décisions rendues définitivement sur le fond dans les mêmes conditions que les actions de fond stipulées par les articles "24", "28" et suivants du présent Règlement, dans un délai de trois mois de la date d'obtention ou de notification de la décision judiciaire, sous peine de prescription du droit.

Article 265: Sauf convention contraire des parties, le même Tribunal Arbitral ayant rendu la sentence ou la décision, objet du réexamen ou composé du même nombre de membres, peut statuer sur l'une des décisions judiciaires visant la suspension des procédures de recours en annulation, et ce en vue de donner la possibilité au Tribunal Arbitral de reprendre les procédures pour éliminer un ou plusieurs motifs d'annulation.

Les décisions judiciaires visées par le présent chapitre ne peuvent pas être réexaminées si elles ont fait l'objet de recours ou d'annulation définitive prononcée par la cour de Cassation.

Article 266: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peut être constitué des mêmes arbitres ayant rendu la sentence objet de la demande de recours en révision.

En cas d'impossibilité de réexamen de cette sentence par le même Tribunal Arbitral, la nomination d'un autre tribunal habilité au réexamen, en vertu de la requête, se fera conformément aux règles visées au présent Règlement.

La sentence du Tribunal Arbitral est rendue à la majorité des voix, à moins qu'il ne soit composé d'un arbitre unique, et est soumis aux dispositions de l'article "238" du présent Règlement.

Article 267: Le Centre ne peut pas procéder au réexamen des sentences et décisions arbitrales en vertu d'oppositions formulées par des tiers.

Toutefois, les demandes y afférentes sont introduites auprès du tribunal judiciaire national compétent en matière de recours, conformément aux procédures suivies à cet effet.

Article 268: Les procédures d'arbitrage visées par le présent chapitre ne sont pas soumises à un nouveau paiement des honoraires des arbitres.

Toutefois, le paiement se limite uniquement aux frais administratifs du Centre.

Les originaux des sentences et décisions arbitrales rendues conformément aux dispositions du présent chapitre sont soumises au dépôt aux greffes des tribunaux judiciaires auprès desquels les sentences et décisions prononcées sur le fond et objet du réexamen ont été déposées, et ce dans un délai de trente jours de la date de leur prononcé, sans qu'il soit nécessaire d'y joindre une copie de la convention d'arbitrage.

Une copie originale ou conforme à l'original desdites sentences est remise aux parties, dans les mêmes délais.

CHAPITRE SEPT

DE LA FIXATION DU DELAI D'EXAMEN DU LITIGE

Article 269: Sous réserve des dispositions de l'article "86" du présent Règlement relatives à la nécessité de statuer immédiatement sur les catégories de litiges qui y sont mentionnées, telles que l'observation des questions préjudicielles et suspensives, et sauf convention contraire des parties, le délai prévu pour statuer sur le litige par l'arbitre unique est fixé à une durée maximale de six mois, non susceptible de prorogation, à compter de la date de la tenue de la première audience arbitrale préliminaire.

Article 270: Sous réserve des dispositions de l'article "86" du présent Règlement relatives à la nécessité de statuer immédiatement sur les catégories de litiges qui y sont mentionnées, telles que l'observation des questions préjudicielles et suspensives, et sauf convention contraire des parties, le délai prévu pour statuer sur le litige par le Collège d'Arbitres est fixé à une durée maximale de neuf

mois, prorogable une seule fois, à compter de la date de la tenue de la première audience arbitrale préliminaire.

Article 271: A l'exception des litiges stipulés par l'article "86" du présent Règlement, et sous réserve des questions préjudicielles et suspensives des litiges, sauf convention contraire des parties, le délai prévu pour statuer sur le litige par le Tribunal Arbitral composé d'un Collège d'Arbitres est fixé à une durée maximale de deux ans, à compter de la date de la première audience arbitrale préliminaire, susceptible de prorogation une seule fois, dans le cas où des organismes officiels nationaux sont parties au litige.

Article 272: Sauf convention contraire des parties, le délai prévu pour statuer sur les litiges, objet des recours en révision, tel que visé au chapitre y afférent ou en vertu des décisions judiciaires, est fixé à la moitié du délai imparti pour statuer sur le litige principal.

CHAIPTRE HUIT
DE LA RECTIFICATION, INTERPRETATION
ET COMPLEMENT DES SENTENCES
ET DECISIONS ARBITRALES PRONONCEES
SUR LE FOND

Article 273: On entend par rectification, interprétation ou complément visés au présent chapitre, la levée de toute équivoque ou erreur qui a porté ou qui s'est insinuée dans la sentence rendue définitivement sur le fond.

Les demandes de rectification, d'interprétation ou de complément des sentences et décisions rendues définitivement sur le fond ne peuvent être introduites qu'une fois qu'elles sont légalement signées par le Tribunal Arbitral, avant ou après le dépôt des originaux auprès des greffes des tribunaux judiciaires compétents ou convenus.

Article 274: Dans les trente jours qui suivent le prononcé de la sentence, l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peut, d'office, rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence ou la décision rendue définitivement sur le fond.

Article 275: Dans les trente jours qui suivent la date du prononcé de la sentence ou de sa réception, à moins que les parties aient convenu d'un autre délai, l'arbitre unique, à la demande d'une partie moyennant notification de sa demande à l'autre partie, procède aux opérations suivantes :

- a. Rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence ou décision rendue définitivement sur le fond, soit selon les règles de droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des diverses règles de résolution. Il en est de même pour les sentences rendues dans le cadre de la conciliation entière ou partielle.
- b. Interpréter une partie déterminée de la sentence ou la décision rendue sur le fond selon les règles de droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des diverses règles de résolution, à l'exception de la partie relative à la conciliation, laquelle sera interprétée, conformément à la convention.

c. Rendre une sentence complémentaire sur un chef de la demande omis dans la sentence ou la décision rendue sur le fond selon les règles de droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des règles de résolution, à l'exception de la partie relative à la conciliation.

▪ Le Tribunal Arbitral se prononce dans un délai de trente jours, à compter de la date d'expiration du délai de réplique à la demande s'il s'agit d'une sentence rectificative, interprétative ou complémentaire.

Si l'arbitre unique ne parvient pas à prononcer la sentence interprétative, complémentaire ou rectificative dans le délai susmentionné, il peut le proroger de quinze jours.

▪ En cas d'empêchement de l'arbitre unique d'effectuer les opérations susmentionnées de fait ou de droit, le Secrétaire Général ou son adjoint procède à la nomination d'un autre arbitre unique, conformément aux conditions ci-dessus citées.

Article 276: Dans les trente jours qui suivent la date du prononcé de la sentence, le groupe d'arbitre peut, d'office, rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence ou la décision rendue sur le fond à la majorité des voix.

A défaut de majorité, pour un motif quelconque, la décision rectificative est rendue par le Président du Collège Arbitral saisi du litige. Dans ce cas, le Président se contente d'apposer sa signature au bas de l'original et des exemplaires de la décision rectificative, tout en consignant les noms des membres absents.

Article 277: Sur la demande d'une partie, présentée au Collège Arbitral, dans les trente jours de la signification de la sentence, et après notification à l'autre partie qui formulera, le cas échéant, ses conclusions, dans les vingt jour à compter de la réception de la notification, à moins que les parties n'aient convenu d'un autre délai, le Tribunal Arbitral peut procéder aux actes suivants:

- a. Rectifier l'erreur d'écriture ou de calcul ou toute erreur matérielle qui s'est insinuée dans la sentence ou décision rendue définitivement sur le fond.
- b. Interpréter une partie déterminée de la sentence ou la décision rendue sur le fond selon les règles de droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des diverses règles de résolution à l'exception de la partie relative à la conciliation, laquelle sera interprétée, conformément à la convention.
- c. Rendre une sentence complémentaire sur un chef de demande omis dans la sentence ou la décision rendue sur le fond selon les règles droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des règles de résolution, à l'exception de la partie relative à la conciliation.
 - Si la partie ayant légalement notifié la demande de rectification ou d'interprétation désire soumettre sa réplique à cet effet, elle est tenue de la notifier aux parties adverses dans un délai de vingt jours à compter de la date d'obtention de la demande en vue de la joindre par la suite au dossier de l'affaire.

- Si la demande porte sur l'obtention d'une sentence complémentaire, la réplique a lieu dans un délai de trente jours à compter de la notification de la demande.
- Le Tribunal Arbitral prononce la sentence dans les trente jours qui suivent l'expiration du délai de réplique à la demande, et ce à la majorité des voix lorsqu'il s'agit d'une sentence rectificative ou interprétative et dans un délai de soixante jours s'il s'agit d'une sentence complémentaire.
- A défaut de prononcé de la sentence rectificative, interprétative ou complémentaire par le groupe d'arbitre dans le délai prévu par l'alinéa précédent, celui-ci peut le proroger une seule fois.
- A défaut de réunion de tous les membres du Collège d'Arbitres pour un motif quelconque le reste des membres, même s'il s'agit de deux parmi ceux ayant rendu la sentence ou la décision, peuvent effectuer ces opérations tout en constatant l'absence des autres membres du collège.

Article 278: A défaut de réunion de tous les membres du Tribunal Arbitral, son Président est habilité à statuer sur le litige seul et apposer sa signature au bas de l'original et des exemplaires de la sentence, tout en constatant l'absence des autres membres du collège.

Article 279: A défaut de réunion de tous les membres du Collège d'Arbitres ayant rendu la sentence ou la décision ou de l'arbitre unique, pour un motif quelconque, le Secrétaire Général ou son adjoint procède à la nomination d'un tribunal parmi les membres du Centre, en vue d'accomplir, à titre personnel, la même mission.

Article 280: Les décisions rectificatives, interprétatives ou même complémentaires rendues d'office par l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres ne sont pas soumises au paiement des honoraires d'arbitrage.

Article 281: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres statue sur la demande à huis clos sans procéder à l'ouverture des débats ou des plaidoiries, en l'absence des parties au litige ou leurs représentants.

Article 282: L'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peut rendre une sentence complémentaire pour les sentences et les décisions prononcées conformément aux règles de droit ou en vertu de diverses règles de résolution, à l'exception de la partie relative aux règles de justice et d'équité ou à la conciliation à l'amiable.

Article 283: Si la demande de l'une des parties porte sur une sentence arbitrale rendue en vertu de diverses règles de résolution, l'interprétation ou le complément se limite au chef relatif à l'application des règles de droit ou à la partie ayant fait l'objet d'application des règles de justice et d'équité.

Article 284: Les sentences ou décisions arbitrales susceptibles de recours par voie d'appel ordinaire ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de rectification, d'interprétation ou de complément.

Les sentences ou décisions rendues à l'extinction du litige ne peuvent pas également faire l'objet d'une demande d'interprétation, d'explication ou de complément.

Article 285: Chacune des erreurs stipulées à l'alinéa "A" des articles "275" et "277" susmentionnés et qui sont insinuées dans les sentences et les décisions en vertu desquelles il est mis fin au litige par voie de conciliation, peuvent être rectifiées.

A cet effet, les décisions complémentaires stipulées par les alinéas "B" et "C" des articles "275" et "277" susmentionnés ne peuvent pas être rendues, soit d'office ou à la requête de l'une des parties, en rapport avec les sentences et les décisions prononcées sur le fond dans le cadre de la conciliation, ou en rapport avec une partie de celui-ci, chaque fois que la sentence ou la décision est rendue en vertu des diverses règles de résolution.

Article 286: Toutes les sentences et les décisions stipulées par les alinéas "A", "B" et "C" des articles "275" et "277" susmentionnés, constituent une partie intégrale de la sentence ou de la décision prononcée sur le fond.

Article 287: Si l'une des parties constate qu'elle s'est limitée à la demande de rectification d'une erreur ou d'une ambiguïté que comporte la sentence, elle n'est pas en droit d'étendre la demande, objet de l'omission, à la demande sur le fond.

A cet effet, la date de production de la demande rectificative, interprétative ou complémentaire suivant la première demande, ne peut pas suspendre le commencement des délais.

Article 288: Chaque fois que la sentence ou la décision arbitrale est prononcée entièrement sur le fond, selon les règles de droit, conformément aux règles de justice et d'équité ou en vertu des diverses règles de résolution, les parties ne peuvent pas obtenir une décision interprétative, rectificative ou complémentaire.

Article 289: La sentence ou la décision prononcée entièrement ou partiellement dans le cadre de la conciliation ne peut pas faire l'objet d'une demande d'explication, sauf s'il s'agit de l'explication de son dispositif.

Article 290: Les sentences et les décisions prononcées sur le fond dans le cadre de la conciliation ou rendues selon les règles de justice et d'équité ou en vertu des diverses règles de résolution ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de complément à l'exception de la partie relative à l'application des règles de droit. Le droit à la demande de rectification, d'interprétation ou de complément se prescrit à l'expiration des délais prévus conformément aux dispositions du présent chapitre ou en cas d'exécution de la sentence ou de la décision arbitrale principale.

Si l'une des parties introduit une demande en vue de rectifier, interpréter ou compléter les décisions provisoires ou préliminaires, celles prononcées sur le fond ou découlant des requêtes de révision ou conformément aux décisions judiciaires, cette demande suspend les délais de recours et de demande d'exécution jusqu'au prononcé de la sentence partielle.

Toutes les sentences partielles visées aux dispositions du présent chapitre, sont soumises au dépôt auprès du greffe de la cour d'Appel de Tunis dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles sont rendues, sans qu'il soit

nécessaire d'y joindre une copie de la convention d'arbitrage. Une copie originale ou conforme à l'original sera remise aux parties dans les mêmes délais. Dans ce cas, le greffier du tribunal tunisien compétent est tenu d'énoncer en marge de l'original de la sentence ou la décision préalablement déposée auprès de lui le prononcé de la sentence partielle.

CHAPITRE NEUF
DE L'INTERRUPTION D'INSTANCE
ET SUSPENSION DES PROCEDURES

Article 291: Les procédures arbitrales ainsi que les délais impartis pour statuer sur le litige sont provisoirement suspendus, chaque fois qu'une question ne relevant pas des attributions du Tribunal Arbitral et portant sur le litige a été soulevée.

Article 292: La décision de surseoir provisoirement à statuer sur le litige engendre la suspension des procédures arbitrales ainsi que tous les délais en cours au nom des parties ainsi que la suspension du calcul des délais impartis à l'examen du litige.

Elle engendre également la dissolution du Tribunal Arbitral ainsi que l'annulation de toutes les opérations effectuées entre temps.

Article 293: Les délais impartis pour statuer sur le litige en arbitrage sont fixés à compter de la date à laquelle le Tribunal Arbitral décide de surseoir à statuer sur le litige et de suspendre les procédures arbitrales.

Le calcul des délais impartis pour statuer de nouveau sur le litige, s'effectue à compter de la date à laquelle le Tribunal Arbitral procède de nouveau à la conduite de la procédure après sa suspension.

A cet effet, la durée suivante est cumulée avec celle précédant la suspension, et ce à compter de la date à laquelle le tribunal statue de nouveau sur le litige.

Article 294: Le litige d'arbitrage ne prend pas fin par le décès de l'une des parties ou la dissolution de la personne morale.

Le Tribunal Arbitral doit surseoir à statuer jusqu'à la citation des parties concernées en vue de comparaître à l'audience du prononcé de la sentence.

Les procédures de citation en vue de reprendre les procédures arbitrales sont soumises aux mêmes conditions que celles suivies lors de l'introduction des actions sur le fond, tout en signifiant une copie du résultat de la question préliminaire ayant engendré la suspension de la procédure. Ainsi faut-il indiquer les noms et prénoms des parties au litige sauf en ce qui concerne les héritiers, les descendants ou les ayant droits lesquels sont, dans ce cas, cités sans que la partie ayant sollicité la reprise des procédures arbitrales soit tenue à indiquer leurs noms si elle ne parvient pas à les identifier d'une manière exacte.

On entend par les parties concernées en cas de décès, les héritiers, les descendants ou les ayant droits.

On entend par les parties concernées en cas de dissolution de la personne morale, tout type de société ayant fait l'objet de déclaration de faillite, de dissolution, de liquidation ou de mise sous séquestre en vertu d'une convention ou conformément à la loi.

A cet effet, les procédures de citation pour la reprise de l'instance arbitrale sont soumises aux mêmes conditions suivies lors de l'introduction des actions en arbitrage sur le fond, tout en signifiant une copie du résultat de la question préliminaire ayant engendré la suspension de la procédure, ainsi que l'indication des noms des Administrateurs, Gérants ou Représentants de la société.

Article 295: Seules les parties au litige sont habilitées à soulever devant le Tribunal Arbitral toute exception relative aux cas de décès ou à la dissolution de la personne morale.

Article 296: En cas de décès de l'une des parties, de son incapacité, de décès de son représentant légal ou de sa déchéance, le tribunal décide de surseoir à statuer sur le litige et le dossier de l'affaire est provisoirement déposé auprès du Secrétariat du Centre, à moins que l'action soit fin prête pour être arbitrée.

Dans ce cas, l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres peut statuer sur le fond du litige.

L'action est réputée fin prête pour être arbitrée si les parties au litige ont formulé leurs demandes et si l'affaire a été renvoyée à l'audience de plaidoiries.

Dans ce cas, le Tribunal Arbitral est habilité à statuer sur le fond du litige.

Article 297: Si les parties visées à l'article "294" susmentionné n'ont pas été citées ou qu'elles n'ont pas notifié leur comparution d'office au prononcé de la sentence dans un délai de six de la date de suspension de la procédure, il est mis fin au litige d'arbitrage.

Article 298: Il est mis fin aux procédures arbitrales et le délai imparti pour statuer sur le litige d'arbitrage est suspendu si l'une des parties exerce un recours contre l'une des décisions sommaires rendues par le Tribunal Arbitral auprès de l'instance judiciaire compétente, dans l'attente du résultat de la sentence prononcée en recours, sous réserve d'une convention expresse des parties.

Article 299: Il est mis fin aux procédures arbitrales et le délai imparti pour statuer sur le litige d'arbitrage est suspendu chaque fois qu'il s'avère nécessaire de demander l'assistance de la justice en vue d'astreindre l'une des parties à présenter les preuves ou de réaliser les objectifs des décisions provisoires préliminaires ou préparatoires en rapport avec le litige d'arbitrage, et ce jusqu'à l'exécution d'office ou volontaire de la question préjudicielle.

Article 300: Il est mis fin aux procédures arbitrales et le délai imparti pour statuer sur le litige d'arbitrage est suspendu, chaque fois que le Tribunal Arbitral dispose la nomination d'un ou plusieurs experts ou toute instance spécialisée pour procéder à des opérations de constat ou de diagnostic, tel que stipulé dans le chapitre relatif aux expertises et témoignages, à l'intérieur ou en dehors du pays où l'arbitrage a lieu, et ce dans l'attente du résultat de l'exécution d'office ou volontaire de la question préjudicielle.

Article 301: Il est mis fin aux procédures arbitrales et le délai imparti pour statuer sur le litige d'arbitrage est suspendu en cas de connexité avec une affaire pendante devant les tribunaux judiciaires compétents et en rapport avec le

différend en arbitrage, jusqu'à ce que le jugement définitif soit rendu par le tribunal national compétent sur la question préjudicielle.

On entend également par "tribunaux judiciaires compétents", les tribunaux nationaux compétents en matière de nomination des Administrateurs de sociétés, de l'établissement des actes de décès, d'habilitation de l'une des parties ou ceux compétents en matière d'examen des questions pénales.

CHAPITRE DIX **DE L'INTERVENTION**

Article 302: Sauf convention contraire des parties, l'intervention, d'office ou volontaire, de toute personne ayant qualité, intérêt et qualification lui procure le droit de revendication ainsi que le droit d'opposition à la sentence ou la décision arbitrale prononcée sur le fond.

Article 303: Les procédures d'intervention, d'office et volontaire, visées à l'article 302 susmentionné s'appliquent aux héritiers et aux ayant droits de la personne décédée ainsi que de la personne physique ou de toute personne morale, qu'elle qu'en soit la nature ou la forme légale, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention d'arbitrage à cet effet.

Article 304: Le Tribunal Arbitral peut, d'office ou à la requête de l'une des parties, demander l'intervention de tiers visés à l'article "303" susmentionné dans l'action.

Article 305: Les tiers visés à l'article "303" susmentionné ne peuvent intervenir dans le litige en arbitrage qu'en cas de conclusion, en leur nom, d'une convention d'arbitrage indépendante et acceptée par l'une des parties initiales en vue d'adhérer au litige sur le fond.

Article 306: Les procédures d'intervention, d'office ou volontaire, auprès de l'arbitre unique ou le Collège d'Arbitres sont soumises aux mêmes conditions de production des actions sur le fond visées aux articles "24", "28" et suivants du présent Règlement, soit lors de la conduite des procédures arbitrales ou au moment de leur reprise, suite à leur suspension, à condition que des copies justifiant les conditions de subrogation soient signifiées aux parties au litige.

Article 307: Tous les résultats, actes légaux et réglementaires ainsi que l'ensemble des engagements émanant des subrogeurs visés à l'article "303" susmentionné, s'appliquent aux intervenants d'office et volontaires.

CHAPITRE ONZE **DE L'EXTINCTION DU LITIGE ARBITRAL**

Article 308: Le litige en arbitrage ne prend pas fin par le décès de l'une des parties ou la dissolution de la personne morale.

Le Tribunal Arbitral doit surseoir à statuer et suspendre le calcul des délais fixés à cet effet jusqu'à ce que l'une des questions préjudicielles soit définitivement tranchée, qu'elle relève des tribunaux judiciaires officiels ou de toute instance administrative publique ou privée.

Article 309: Le litige en arbitrage prend fin dans un délai de six mois de la date de règlement de la question préjudicielle ne relevant pas des attributions de l'arbitre unique ou du Collège d'Arbitres.

Le litige prend également fin à l'expiration du délai imparti en vertu des dispositions du présent Règlement chaque fois qu'une demande formulée aux parties, en vue d'honorer leurs engagements, concernant le litige en arbitrage est restée infructueuse, à moins qu'il soit possible d'y statuer partiellement.

Article 310: Si les parties au litige refusent de payer les honoraires des experts ayant apporté leur assistance au Tribunal Arbitral conciliatoire, ou si la décision prise par le Secrétaire Général en vue de payer ces honoraires dans un délai d'un mois de la date de sa notification n'a pas été mise en exécution, le Tribunal Arbitral se réfère au Secrétariat Général afin de prendre une décision qui sera adressée à l'instance arbitrale qu'il juge utile pour statuer sur l'extinction du litige, à moins que le Tribunal Arbitral préfère statuer sur l'un des chefs de l'action chaque fois qu'il est susceptible de règlement partiel sur le fond.

Article 311: Le litige en arbitrage prend fin dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des parties demande le paiement de tous les honoraires en rapport avec ledit litige y compris ceux des experts et des traducteurs, le reliquat des honoraires d'arbitrage, les frais de déplacement, de transport ou de séjour des tribunaux arbitraux ou experts, à moins que l'autre partie préfère se substituer à la partie réclamant le paiement.

En cas d'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, aucune partie n'est en droit de demander la restitution des montants payés à titre d'avance concernant les honoraires arbitraux, administratifs, ainsi que ceux des experts et des traducteurs et tous les frais engagés.

Article 312: Sauf convention contraire des parties, et à moins que le Tribunal Arbitral n'y voie pas d'objection ou qu'il juge inutile de poursuivre les procédures d'arbitrage, et si le demandeur retire son action, le Tribunal Arbitral prononce l'extinction du litige sur le fond.

Article 313: Le délai d'extinction du litige est calculé à partir de la date de notification de la partie redevable moyennant une preuve certaine, à compter de la date de règlement de la question préjudicielle qui ne relève pas de la compétence du Tribunal Arbitral ou à compter de la date d'obtention de l'un des moyens en rapport avec le litige en arbitrage.

Article 314: Le litige en arbitrage prend fin chaque fois que le Tribunal Arbitral se trouve dans l'impossibilité de statuer sur le litige, en tout ou en partie, après avoir eu recours à l'assistance des juridictions officielles pour produire des preuves ou moyens susceptibles de faciliter la résolution du litige ou de l'influencer.

Article 315: En application des dispositions des articles **310** et **311** susmentionnés, le Secrétaire Général du Centre peut demander par écrit des renseignements auprès de toute partie ou instance, concernant le résultat de l'une des questions préjudicielles et notamment celles ayant engendré la suspension du litige, à moins qu'il désigne une autre partie pour effectuer des recherches à cet effet.

Article 316: A moins que l'une des parties ne déclare le résultat de l'une des questions préjudicielles dans le délai susmentionné, et en vertu d'une requête

adressée au Tribunal Arbitral par le Secrétaire Général ou son adjoint en vue de statuer de nouveau sur le différend de manière à éliminer le droit de confrontation, ledit tribunal prononce l'extinction du litige sur la base des preuves dont il dispose et sans recourir à la citation des parties concernées, à moins que l'un des chefs de l'action principale ou conventionnelle ne soit susceptible de résolution quant au fond.

Toutes les décisions ordonnant l'extinction du litige sont considérées comme sentences et décisions qui ne constituent pas un motif de chose jugée et ne sont pas susceptibles de reconnaissance pour être exécutées.

Chapitre douze

De la récusation des arbitres

Article 317: Lorsqu'une personne est pressentie, en vue de sa nomination éventuelle en qualité d'arbitre, elle doit signaler toutes causes de nature à soulever les doutes sur son impartialité, intégrité ou indépendance envers les parties au litige.

1er. On entend par règles qui touchent à l'impartialité et à l'indépendance des arbitres tout ce qui peut semer le doute autour de l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance du tribunal arbitral, sauf convention contraire et expresse des parties en totalité ou en partie :

- 1) Soit pour inimitié manifeste entre l'une des parties et le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres.
- 2) Si le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres a déjà donné conseil en rapport avec le litige ou a participé à la formulation de ce dernier y compris la rédaction de contrats.
- 3) Si le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres aucun lien de parenté avec l'une des parties au litige. Le degré de parenté applicable étant déterminé par les lois du pays où se déroule l'arbitrage.
- 4) Si le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres est de la même nationalité de l'une des parties à la convention d'arbitrage
- 5) Si le tribunal d'arbitrage appartient à un Etat hostile à l'Etat d'origine de l'une des parties.
- 6) Si le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres est associé avec l'une des parties ou peut tirer profit de l'arbitrage de façon directe ou indirecte.
- 7) Si le tribunal d'arbitrage ou l'un de ses membres est créancier ou débiteur envers l'une des parties.
- 8) Si le litige oppose le/les conjoint(s) de l'arbitre unique ou de l'un des membres du Tribunal Arbitral, même après la séparation.
- 9) Si l'une des parties est employée ou sous contrat avec l'un des membres du Tribunal Arbitral
- 10) Si le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres a été mandaté par l'une des parties dans le même litige ou dans l'un de ses chefs en tant que mandataire personnel ou en tant qu'avocat de défense.

Article 318: Le Tribunal Arbitral peut examiner le litige même dans le cas où il a été récusé pour l'un des motifs ci haut énumérés à condition que toutes les parties donnent expressément leur accord après avoir reçu notification dans les formes légales.

Article 319: Chacune des parties peut récuser le Tribunal Arbitral en présentant les preuves et les moyens y afférents au Secrétaire Général du Centre dans un délai de quinze jours à partir de la date de son information de la nomination du Tribunal Arbitral et, dans tous les cas, au plus tard à la date de la première audience tenue pour l'examen du litige en arbitrage, sous peine de prescription de ce droit.

Le Secrétaire Général du Centre ou son adjoint peut adresser une copie de la demande de récusation au Tribunal Arbitral pour présenter sa réplique dans un délai de quinze jours à partir de la date de sa réception ou citer ledit tribunal pour l'audition de ses moyens de défense.

Par la suite, il procède à l'examen de la demande dans un délai de soixante jours à partir de la date de réception de la réplique du Tribunal Arbitral récusé et en vertu d'une décision en référé non susceptible d'aucune voie de recours.

Article 320: Chacune des parties peut récuser le Tribunal Arbitral ou l'un de ses membres pour incompétence.

Article 321: Les parties peuvent récuser le Tribunal Arbitral ou l'un des membres qu'elles ont nommés, ou à la nomination desquels elles ont participé, chaque fois qu'il y a des doutes sur leur intégrité ou impartialité envers les parties pour les motifs dont elles ont pris connaissance après la nomination.

Article 322: La récusation de l'arbitre unique ou de l'un des membres du Collège d'Arbitres ne peut intervenir qu'après la clôture des plaidoiries et à l'expiration des délais prévus.

S'il a été décidé de récuser le Tribunal Arbitral, de le révoquer ou de le remplacer, celui-ci est substitué par un autre Tribunal répondant aux mêmes critères et ayant les mêmes compétences pour accomplir les missions précédemment confiées au tribunal récusé.

Chapitre Treize

Du dépôt des sentences et décisions arbitrales

Article 323: Les catégories des sentences arbitrales suivantes rédigées en langue arabe ne sont pas soumises au dépôt auprès du greffe du tribunal compétent de Tunis :

1. Les décisions rendues par les tribunaux arbitraux durant les procédures préliminaires du litige vis-à-vis des parties ou de leurs représentants, les témoignages, les constats ou les autres actes qu'elles demandent ou dont elles sollicitent la mise à exécution, ou la tenue d'une ou plusieurs audiences ou l'accord pour faire appel à la justice selon les exigences du litige.

Ces décisions sont appelées « décisions préparatoires »

2. les décisions rendues par les tribunaux arbitraux sur leur propre initiative ou à la requête de l'une des parties en vue d'entreprendre des mesures préventives pour préserver les droits des parties.

Ces décisions sont appelées «décisions provisoires »

3. les décisions rendues par les tribunaux arbitraux pour proroger les délais d'examen du litige, suspendre la procédure et les délais y afférents ainsi que celles relatives à la suspension des procédures conciliatoires ou à l'examen partiel de l'une des affaires relevant de ses compétences.

Ces décisions sont appelées «décisions procédurales ».

Article 324: Sont soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la cour d'Appel de Tunis, les sentences et les décisions arbitrales prononcées sur le fond conformément aux dispositions des articles **86, 222, 238, 242, 249 et 262** ainsi que ceux des sentences et des décisions visées aux chapitres seize et dix-neuf du présent Règlement dans sa version arabe accompagnés d'une copie de la convention d'arbitrage, et ce dans un délai de trente jours de la date à laquelle elles sont rendues.

Une copie originale ou conforme à l'original est remise aux parties dans les mêmes délais.

- Sont soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la Cour d'Appel de Tunis, sans qu'elles soient accompagnées d'une copie de la convention d'arbitrage, les sentences et les décisions découlant des dispositions des arrêts de justice, et ce dans les mêmes délais et selon la même procédure prévus par le présent article.

- Sont également soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la cour d'Appel de Tunis, les catégories de décisions ci-après énumérées, et ce dans un délai de quinze jours de la date à laquelle elles sont rendues et sans qu'elles soient accompagnées d'une copie de la convention d'arbitrage:

Les sentences et les décisions interprétatives, complémentaires ou rectificatives rendues par les tribunaux arbitraux sur le fond. Elles sont appelées « décisions partielles ».

Article 325: Sont soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la cour d'Appel de Tunis, les originaux des sentences et des décisions arbitrales ci-après citées, accompagnées d'une copie des pages comportant les normes réglementaires appliquées, et ce dans un délai de trente jours de la date à laquelle elles sont rendues.

Un exemplaire ou une copie conforme est remise aux parties dans les mêmes délais.

1- Les décisions portant nomination de l'arbitre unique ou du Collège d'Arbitres, le remplacement, la récusation, la révocation ou l'opposition à la candidature de certains autre membres, soit lors du mandat ou lors de la suspension de leur fonction. Ces décisions sont appelées "décision réglementaires".

2- les décisions astreignant l'une des parties à payer le reliquat des honoraires de l'arbitrage, ceux des experts ou des traducteurs, les frais de déplacement et de transport ou les mandats d'arbitrage dans le cadre de la coopération internationale. Ce genre de décisions est appelé « décisions réglementaires ».

3- sont soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la Cour d'Appel de Tunis les originaux des décisions réglementaires ordonnant l'extinction du litige d'arbitrage, accompagnés des pages comportant les normes réglementaires appliquées, et ce dans les mêmes délais et selon les mêmes conditions prévues par le présent article.

4- sont soumises au dépôt obligatoire auprès du greffe de la Cour d'Appel de Tunis les originaux des sentences et des décisions découlant des litiges visés au chapitre vingt-cinq du présent Règlement, accompagnés des pages comportant les normes réglementaires appliquées aux litiges et relatives au parrainage des formations de l'arbitrage international ad- hoc.

Chapitre quatorze

De la délivrance des copies des sentences et des décisions arbitrales

Article 326: Tout demandeur de copie de sentence ou de décision d'arbitrage, quelle que soit sa forme ou sa catégorie, doit avoir qualité de formuler une telle demande.

Article 327: Toutes les copies des sentences ou des décisions visées à l'article 326 sont délivrables gratuitement et en copie conforme à l'original déposé au greffe de l'instance judiciaire compétente.

Article 328: Des copies des sentences ou des décisions signées par le Tribunal Arbitral qui les a rendues et portant le cachet du « Centre d'Arbitrage « AL-INSAF », sont remises aux parties après vérification de l'identité du demandeur de la copie, à titre individuel ou par procuration, contre sa signature attestant réception de la sentence ou de la décision en question, avec mention de la date y afférente.

Chapitre quinze

Des avis et des notifications des décisions rendues

Article 329: Sauf convention contraire des parties et à l'exception des décisions prises en vue de recourir à l'assistance de la justice conformément à l'article 96 susmentionné et en vertu d'une notification émanant du Tribunal Arbitral saisi du litige au Secrétariat Général, le greffier du Centre se charge de notifier aux parties toutes les décisions préliminaires dans un délai d'une semaine à compter de la date à laquelle elles sont rendues.

- 1) Sauf convention contraire, les parties se chargent réciproquement de s'adresser les avis et les notifications relatives aux décisions prévues au chapitre des décisions provisoires.
- 2) Sauf convention contraire des parties et en vertu d'une notification émanant du Tribunal Arbitral saisi du litige au Secrétariat Général, et à moins que les parties ou leurs représentants n'aient directement reçu notification, le greffier du

Centre se charge de notifier aux parties toutes les décisions procédurales dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles sont rendues.

Article 330: Les parties se chargent des procédures relatives aux avis et aux notifications des différentes décisions provisoires ou réglementaires et des décisions rendues par la justice officielle pour assister le Tribunal Arbitral, celles ordonnant la reprise des procédures arbitrales ou les décisions rendues par la cour de Cassation.

Article 331: Les parties sont tenues de régler les honoraires des expertises ou des traductions ou le reliquat y afférent au profit des instances qui les ont exécutées à la demande des parties concernées ou, le cas échéant, à la requête du Secrétaire Général du Centre.

Article 332: Le Secrétariat Général se charge d'inviter les parties à régler le reliquat des honoraires de l'arbitrage.

Chapitre seize

De la compétence du Centre en matière de litiges découlant des effets des conventions d'arbitrage, de fait et de droit

Article 333: Tout différend découlant de la nature des litiges sur le fond est du ressort du Centre d'arbitrage local et international «AI- INSAF » chaque fois que la loi appliquée au litige est conforme, d'une façon ou d'une autre, aux dispositions de l'article 550 du code tunisien des obligations et des contrats lequel stipule : «celui qui peut le plus peut le moins».

Article 334: Sauf convention contraire des parties, et conformément aux dispositions légales appliquées au litige de fond, le même Tribunal Arbitral, saisi à cet effet, peut statuer sur toutes les difficultés en rapport avec le fond litige.

Le Tribunal Arbitral peut également confier l'examen de toutes les questions entravant l'exécution des décisions à un arbitre unique.

Article 335: Sous réserve des procédures relatives à la citation des parties au litige, le délai de la citation à comparaître en vue de statuer sur les questions prévues à l'article 334 susmentionné ne doit pas être inférieur à quinze jours avant la date de l'audience.

Ceci est valable aussi bien dans le cas où la requête est formulée par l'une des parties à titre individuel ou par procuration, ou par l'huissier notaire chargé de l'exécution.

Article 336: Il est statué sur les requêtes visées au présent chapitre, chaque fois qu'un risque imminent compromet la possibilité de rétablir une situation dans l'état précédant l'exécution.

Article 337: Le Tribunal Arbitral rend des décisions provisoires pour suspendre temporairement l'exécution des sentences arbitrales conformément à l'article 334 à la requête de l'une des parties.

La décision rendue produit le même effet que les sentences et les décisions prononcées sur le fond, même avant qu'elle ne soit revêtue de la clause exécutoire, à condition de déposer les originaux de ces décisions aux mêmes

greffes de tribunaux judiciaires ou ont été déposées les sentences rendues sur le fond.

Article 338: Si le Tribunal Arbitral procède à l'examen d'une demande de la même catégorie que celle prévue par l'article 334 susmentionné, il ordonne, à la requête de l'une des parties, de consigner ce dont il juge susceptible de garantir l'exécution, à condition de statuer sur ces litiges dans un délai de soixante jours de la date à laquelle le Tribunal Arbitral est saisi du litige.

Article 339: Si le Tribunal Arbitral juge nécessaire l'examen au fond des droits objet de la contestation, il fixe, à cet effet, un délai mettant un terme aux effets de la décision de suspension de l'exécution.

Article 340: S'il s'agit d'une demande formulée par l'une des parties signataires de la convention d'arbitrage international ad-hoc visant le remplacement d'un arbitre, sa révocation, sa récusation ou la nomination d'un autre arbitre, cette demande est examinée par le Secrétaire Général ou son adjoint selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais prévus par l'article 338 susmentionné.

Les décisions visées au présent chapitre sont exécutées provisoirement, qu'elles soient susceptibles ou non de recours et indépendamment de la demande de leur reconnaissance par l'instance judiciaire.

Les décisions rendues conformément aux dispositions du présent chapitre sont soumises à l'obligation de dépôt auprès du greffe de la Cour d'appel de Tunis, accompagnées d'une copie de la convention d'arbitrage, et ce dans un délai de dix jours de la date à laquelle elles sont rendues.

L'original ou une copie conforme à l'original desdites décisions est remise aux parties dans les mêmes délais.

L'obligation de dépôt prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas chaque fois que les parties conviennent d'un tribunal situé dans un autre pays pour statuer sur les questions de reconnaissance des décisions en question ou de recours contraire.

Chapitre Dix - Sept **De la saisie-arrêt**

Article 341: Si le Tribunal Arbitral entame ses travaux, il prononce, à la requête de l'une des parties, toutes les décisions provisoires visant à procéder à une saisie-arrêt, chaque fois que les créances sont justifiées.

La valeur de cette saisie doit couvrir les créances à titre de principal et de frais.

Article 342: Les demandes de saisie-arrêt ne sont recevables que pour les affaires examinées en arbitrage.

Article 343: La décision de saisie-arrêt, rendue par le Tribunal Arbitral ou par le Secrétariat Général du Centre, ne donne pas droit au saisissant de retirer les fonds ou d'en disposer.

Ces derniers demeurent bloqués chez le tiers saisi jusqu'à ce que le Tribunal Arbitral statue sur le fond du litige.

Article 344: La saisie-arrêt a pour objectif de bloquer les fonds, les mobiliers et les titres entre les mains du saisi, qu'ils relèvent d'un établissement public

dépendant de l'Etat ou des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur catégorie et leur forme juridique, et faire de ce dernier un séquestre des biens en question, à moins qu'il décide de les remettre à l'huissier notaire chargé d'exécuter la saisie ou de les consigner auprès de l'une des trésoreries prévues par la loi ou conformément à ce qui a été convenu par les parties.

Article 345: Le tiers saisi est tenu responsable jusqu'à la date de l'exécution d'office ou obligatoire de la saisie-arrêt par les parties à moins qu'une décision judiciaire ou arbitrale ne soit rendue ordonnant sa levée totale ou partielle, sa validité ou sa nullité.

Article 346: Les demandes de saisie-arrêt ne peuvent être recevables que dans le cas où le Tribunal Arbitral statuerait d'une manière effective sur le litige.

Ces demandes ne peuvent pas être présentées lors de l'interruption, de la suspension ou lors de l'examen d'une question préjudicielle telle que la récusation des arbitres, leur remplacement ou leur révocation.

Toutefois, à titre exceptionnel, et chaque fois qu'il existe un danger imminent, l'une des parties peut présenter une demande de saisie-arrêt au Secrétaire Général du Centre. Ce dernier ou son adjoint examine la demande présentée après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire objet de l'interruption ou de la suspension.

Article 347: La partie qui souhaite effectuer une saisie arrêt doit présenter au Tribunal Arbitral chargé du litige une demande distincte de ses différents moyens de défense en plusieurs exemplaires relatifs à l'objet du litige soulevé au Tribunal Arbitral contre les parties adverses.

Article 348: La saisie-arrêt est accomplie au moyen d'un procès-verbal rédigé par huissier notaire conformément aux procédures prévues par la loi du pays où elle est exécutée.

L'huissier notaire, chargé d'exécuter la saisie, la notifie au tiers saisi tout en joignant au procès-verbal une copie de la décision provisoire en vertu de laquelle la saisie a été effectuée.

Le procès-verbal doit mentionner le montant pour lequel la saisie a eu lieu ainsi que la décision arbitrale y afférente et les noms et prénoms de toutes les parties concernées.

Article 349: Au cas où la saisie concernerait un établissement national officiel, les procédures de saisie sont effectuées conformément à la législation du pays dans lequel l'exécution a lieu.

Article 350: Les tiers saisis doivent sauvegarder les fonds et les titres appartenant aux débiteurs saisis jusqu'à l'examen définitif du litige de fond sans qu'ils soient cités à comparaître devant le Tribunal Arbitral.

Article 351: Sauf convention contraire, l'une des parties ne peut demander la levée de la saisie-arrêt ou la suspension de son exécution devant le Premier Président de la cour d'appel de Tunis qu'après consignation de la somme prévue par la décision et selon les modalités fixées par cette dernière, à moins qu'une autre instance judiciaire soit créée à cet effet.

Article 352: A l'exception du cas prévu à l'article 351 susmentionné, et sauf convention contraire des parties, la juridiction compétente ne peut ordonner la levée définitive de la saisie ni son annulation avant l'examen du litige de fond d'une manière irrévocable.

Article 353: Sauf convention contraire des parties, le Premier Président de la Cour d'Appel de Tunis ne peut intervenir pour modifier la somme stipulée par la décision provisoire de saisie-arrêt.

Article 354: Si l'une des parties demande de revenir sur la saisie-arrêt, en tout ou en partie, elle doit saisir le Tribunal Arbitral conformément aux procédures prévues pour l'échange des observations de défense.

Article 355: La décision provisoire de saisie-arrêt doit être produite dans les quinze jours suivants son émission sous peine de nullité.

Si la décision provisoire visant l'exécution d'une saisie-arrêt est soumise à une demande de reconnaissance auprès d'une instance judiciaire compétente ou convenue, cette demande doit être produite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la décision provisoire, sous peine de nullité.

Article 356: Au cas où une décision provisoire visant l'exécution d'une saisie-arrêt serait périmée, toute partie peut reformuler la demande tant que les procédures d'arbitrage sont en vigueur, suspendues ou interrompues et si les motifs la justifiant sont toujours valables.

Dans tous les deux cas de péremption, ces décisions sont subordonnées au paiement des honoraires d'arbitrage et aux frais administratifs.

Article 357: Tout litige intervenant entre l'huissier notaire et l'une des parties est tranché par les instances judiciaires officielles conformément aux procédures en vigueur dans l'arrondissement judiciaire du domicile de l'huissier notaire.

Chapitre Dix-Huit

De la saisie conservatoire

Article 358: Si le Tribunal Arbitral entame ses travaux, il prononce, à la requête de l'une des parties, toutes les décisions provisoires visant l'exécution d'une saisie conservatoire moyennant une valeur qui couvre les créances à titre de principal et de frais, chaque fois que ces créances sont justifiées.

Article 359: Les demandes de saisie conservatoire ne sont recevables que pour les affaires examinées en arbitrage.

Article 360: La décision de saisie conservatoire rendue par un arbitre unique ou par un Collège d'Arbitres ne permet pas au saisissant de jouir de la propriété des droits saisis ou d'en disposer à moins que cette décision ne soit prononcée par le Secrétariat Général du Centre.

Ces droits demeurent bloqués entre les mains du tiers saisi jusqu'à ce que le litige de fond soit définitivement tranché, à moins que ladite saisie ne soit entièrement ou partiellement levée en vertu d'une décision judiciaire rendue après avoir garanti son exécution.

Article 361: La saisie conservatoire a pour objectif de mettre tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant au débiteur entre les mains du saisi jusqu'à

ce que la saisie conservatoire soit transformée en saisie exécutoire, à moins qu'un jugement sur le fond ne soit rendu par le Centre d'arbitrage «AI-INSAF » ou par une instance judiciaire compétente ordonnant sa levée totale ou partielle.

Article 362: Nonobstant la nature de la convention d'arbitrage, le Tribunal Arbitral peut rendre, à la requête de l'une des parties, une décision provisoire de saisie conservatoire sur les biens du débiteur, du tuteur, du garant ou du cessionnaire de la créance selon le cas, et ce afin de garantir toute créance réputée justifiée quant au fond et dont le paiement semble incertain et même si la créance a été reportée ou subordonnée à une condition.

Article 363: Les demandes de saisie conservatoire ne peuvent être produites qu'après que le Tribunal Arbitral soit saisi du litige.

Ces demandes ne peuvent pas être présentées pendant les procédures d'interruption ou de suspension ou durant l'examen d'une affaire préjudicielle telle que la récusation des arbitres, leur remplacement ou leur révocation.

Toutefois, et à titre exceptionnel, le Secrétaire Général du Centre ou son adjoint peut examiner ces demandes après avoir pris connaissance du dossier de l'affaire sur le fond, objet d'interruption ou de suspension.

Article 364: La saisie conservatoire est exécutée par l'huissier notaire chargé de l'exécution sur simple notification de la décision provisoire mettant les mobiliers et les droits saisis entre les mains du saisi.

Cette procédure est valable dans le cas où la saisie serait exécutée en présence du saisi, du gardien de l'entreprise ou de l'un de ses agents.

Dans le cas où la saisie serait exécutée en l'absence du saisi, l'huissier notaire procède à sa notification dans les sept jours qui suivent la date de son exécution et lui adresse une mise en demeure afin de sauvegarder les biens saisis jusqu'à ce que le litige soit tranché définitivement.

Si l'huissier notaire rencontre une résistance de la part du saisi ou de son représentant, il peut faire appel à l'instance judiciaire dans le ressort de laquelle l'exécution a eu lieu, conformément à la loi en vigueur, et ce pour l'assister dans l'exécution forcée de la saisie.

Article 365: Les procédures d'exécution sont soumises aux règlements en vigueur dans le pays où elles sont mises en exécution.

Article 366: Le procès-verbal de la saisie conservatoire doit mentionner l'endroit des biens saisis avec le maximum de précision tout en indiquant le montant pour lequel elle a été effectuée, l'identité du tiers saisi ainsi que la décision arbitrale y afférente, à moins que l'huissier notaire ne préfère le consigner, sous sa propre responsabilité, auprès de l'une des trésoreries ou institutions de dépôt, publiques ou privées, afin de la préserver contre la détérioration, la perte ou la dépréciation de sa valeur.

Article 367: Si la saisie conservatoire concerne des marchandises, celles-ci doivent être identifiées, selon le cas par leur numéro de série, poids ou mesure. S'il s'agit de bijoux ou autres objets de valeur, le procès-verbal doit comporter leur description et une estimation de leur valeur.

Dans tous les cas, l'huissier notaire peut demander l'assistance d'experts dans les domaines présentant des difficultés de compréhension, d'identification ou de précision en rapport avec leurs données techniques.

Article 368: Le saisi peut demander la vente des biens saisis par le même huissier notaire, seul ou avec d'autres huissiers, et ce afin de superviser l'opération de vente par mise aux enchères conformément à la législation du pays d'exécution, chaque fois qu'il s'agit de marchandises susceptibles d'être périmées ou dévaluées.

Le produit résultant de la vente des biens saisis restera entre les mains de l'huissier notaire jusqu'à ce que le litige de fond soit tranché définitivement.

Article 369: La décision provisoire de saisie conservatoire doit être exécutable dans les quinze jours suivant son émission, sous peine de nullité.

Si la décision provisoire visant l'exécution d'une saisie conservatoire est soumise à une demande de reconnaissance auprès d'une instance judiciaire compétente ou convenue, cette demande doit être produite dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la décision provisoire, sous peine de nullité.

Article 370: Au cas où une décision provisoire visant l'exécution d'une saisie conservatoire serait périmée, toute parties peuvent reformuler la demande tant que les procédures d'arbitrage sont en vigueur, suspendues ou interrompues et si les motifs la justifiant sont toujours valables.

Dans tous les deux cas de péremption, ces décisions sont subordonnées au paiement des honoraires d'arbitrage et des frais administratifs.

Article 371: Sauf convention contraire des parties, le Premier Président de la cour d'Appel de Tunis doit ordonner l'arrêt d'exécution de la décision provisoire relative à la saisie après avoir consigné les sommes y afférente, selon la modalité qu'il décide pour garantie l'exécution.

Sauf convention contraire des parties, la juridiction compétente ne peut intervenir pour modifier les sommes stipulées par la décision provisoire de saisie conservatoire.

Tout litige intervenant entre l'huissier notaire et l'une des parties est tranché par les instances judiciaires officielles selon la procédure en vigueur dans l'arrondissement judiciaire du domicile de l'huissier notaire.

Chapitre Dix-neuf

De l'arbitrage en référé

Des mesures préventives et provisoires

Article 372: Le Tribunal Arbitral «AI- INSAF» statue en référé et sans préjudice au fond du litige, sur toutes les affaires arbitrales urgentes:

Premièrement: S'il s'agit de réparations urgentes ou s'il s'agit de mettre un terme à une situation dommageable.

Deuxièmement: Si le litige porte sur le paiement d'un professionnel pour son travail ou sa prestation.

Troisièmement: Si le litige concerne des voyageurs, des hôteliers ou des transporteurs quelle que soit leur nature ou leur forme juridique.

Quatrièmement: Si le litige concerne la nomination d'un liquidateur ou d'un séquestre entre des personnes physiques ou morales quelle que soit leur nature ou forme.

Cinquièmement: Si le litige concerne le paiement de loyers venus à échéance.

Sixièmement: Si le litige concerne le droit de passage.

Septièmement: Dans tous les cas revêtant un caractère urgent.

Article 373: Les catégories de demandes visées au présent chapitre ne peuvent pas être formulées chaque fois qu'elles sont en rapport avec des litiges de fond qu'ils soient en cours d'examen ou interrompus.

Article 374: Le Tribunal Arbitral statue séparément sur les affaires urgentes dans le cadre de l'arbitrage international.

A cet effet, les procédures de l'arbitrage en référé ne sont pas soumises aux mêmes critères que celles appliquées aux litiges de fond ainsi que celles visées par les articles **24, 28** et suivants ou celles portant révision des sentences et des décisions arbitrales rendues sur le fond.

Article 375: Le requérant en urgence procède à la signification de la citation au domicile le plus proche du défendeur par l'intermédiaire d'un huissier notaire, conformément aux procédures en vigueur dans ce pays.

Il est également tenu de lui signifier des copies de justificatifs de la demande en vue de comparaître devant l'arbitre unique siégeant au Centre d'arbitrage "AL - INSAF" dans un délai de quinze jours au moins avant la date de l'audience.

Article 376: Le défendeur est tenu de présenter sa réplique au plus tard à la date de l'audience après l'avoir exposée aux parties au litige avant ou durant la tenue de ladite audience.

Article 377: Le Tribunal Arbitral statue en référé sur les demandes visées au présent chapitre sans fixer de délai, et au plus tard dans les soixante jours à compter de la date de conduite de la procédure.

La décision rendue en la matière produit les mêmes effets que les sentences et les décisions prononcées sur le fond, et ce même avant qu'elles ne soient revêtues de la clause exécutoire.

Article 378: Les décisions visées au présent chapitre sont provisoirement exécutées indépendamment du fait qu'elles font l'objet de recours ou de demande de reconnaissance judiciaire.

Les décisions rendues conformément aux dispositions du présent chapitre sont soumises à l'obligation de dépôt auprès du greffe de la Cour d'Appel de Tunis, accompagnées d'une copie de la convention d'arbitrage, et ce dans un délai de dix jours de la date de leur prononcé.

L'original ou une copie conforme à l'original est remise aux parties dans les mêmes délais.

L'obligation de dépôt stipulée par l'alinéa précédent n'est pas prise en considération lorsque les parties conviennent d'un tribunal qui se trouve sur le territoire d'un autre pays pour examiner les questions portant recours ou reconnaissance desdites décisions.

Chapitre Vingt

Du recours contre la sentence arbitrale

Article 379: On entend par le terme "recours", visé au présent chapitre, la contestation des sentences et des décisions arbitrales rendues sur le fond selon les modalités adoptées par les instances judiciaires compétentes, qu'elles soient prévues par la loi, convenues ou arrêtées par le Tribunal Arbitral.

Article 380: Les sentences et les décisions arbitrales ne sont susceptibles que de recours en annulation.

La cour d'Appel de Tunis, visée à l'article 379 susmentionné, ne peut annuler une sentence ou une décision arbitrale définitive, rendue sur le fond, que dans les cas suivants:

Premièrement: À moins que la convention arbitrale ne soit nulle, sans effet ou non susceptible d'exécution, l'instance judiciaire compétente puisse annuler une sentence ou une décision arbitrale si l'auteur de la demande en annulation apporte une preuve établissant l'un des éléments ci-après :

a- Qu'une partie à la convention d'arbitrage était frappée d'une incapacité ou que ladite convention n'est pas valable en vertu de la loi à laquelle les parties l'ont soumise ou en vertu des règles du droit international appliqué au litige.

b- Que le demandeur a été dans l'impossibilité de faire valoir ses droits pour des raisons de force majeure ou pour manquement aux notifications légales ou à celles convenues dans la conduite des procédures d'arbitrage.

c- Que la sentence arbitrale porte sur un différend non prévue par la convention d'arbitrage ou non compris dans la clause compromissoire ou si la sentence a statué sur des questions ne rentrant pas dans le cadre de la convention d'arbitrage ou de la clause compromissoire.

Toutefois si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées de celles qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, seule la partie de la sentence statuant sur les questions non soumises à l'arbitrage pourra être annulée.

d- Que les procédures arbitrales appliquées ne sont pas conformes aux dispositions du présent Règlement et qu'elles n'ont pas été expressément ou implicitement modifiées par toutes les parties au cours de la procédure d'arbitrage.

Deuxièmement: lorsque la cour estime que la sentence arbitrale est contraire à l'ordre public au sens du droit international privé.

Troisièmement: lorsque la sentence ou la décision a été rendue après les délais réglementaires ou convenus.

Article 381: Le droit à la demande d'annulation se prescrit à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle le requérant, à titre individuel ou par procuration, s'est fait délivrer la sentence ou la décision rendue sur le fond ou à compter de la date à laquelle le Tribunal Arbitral statue sur la demande principale, interprétative, rectificative ou complémentaire.

Article 382: L'instance judiciaire saisie de l'annulation d'une sentence ou d'une décision en totalité ou en partie, peut, à la demande de l'une des parties, suspendre la procédure d'annulation pour une période dont elle fixe la durée afin de permettre au Tribunal Arbitral de reprendre la procédure d'arbitrage ou de prendre les mesures adéquates permettant d'éliminer les causes de cette annulation.

Si L'instance judiciaire saisie de la demande décide l'annulation totale ou partielle d'une sentence, elle peut, le cas échéant et à la demande de toutes les parties, se prononcer sur l'objet du litige et agir en qualité d'amiable compositeur si le Tribunal Arbitral en remplit lui-même les conditions requises.

Article 383: Les sentences et les décisions ordonnant l'extinction du litige ne sont pas susceptibles de recours, même en cas de convention contraire des parties.

Article 384: Le demandeur doit fixer l'objet du recours contre la sentence ou la décision rendue sur le fond, en totalité ou en partie, sous peine de nullité.

Chapitre Vingt et un **Dispositions diverses**

Article 385: Le Centre garantit l'indépendance des arbitres lors de l'exercice de leurs fonctions et se porte garant contre toute intervention dans leurs affaires, fonctions et attributions.

Il garantit, également, les droits des parties contre tout acte ou comportement susceptible d'influencer la mission des arbitres ou leurs fonctions au sein du Centre.

Article 386: Les dispositions du code pénal tunisien appliquées par les instances judiciaires s'appliquent à tous les membres permanents et auxiliaires du Centre, aux avocats, experts, traducteurs, notaires, huissiers de justice, témoins et à tous ceux qui sont concernés par le litige en rapport avec toutes les erreurs et les infractions qu'ils commettent lors de l'exercice de leurs fonctions au sein du Centre ou en collaboration avec celui-ci, dans le cadre des tâches qui leurs sont confiées, indépendamment de leur nationalité ou leur domicile et conformément aux conventions judiciaires conclues en matière pénale.

La responsabilité est considérée personnelle pour les divers délits et infractions. Elle est solidaire avec les personnes morales auxquelles appartiennent les parties en relation avec les tribunaux arbitraux en ce qui concerne les dédommagements matériels et moraux vis à vis des parties ou du Centre.

Article 387: Au moment de siéger sur l'affaire qui leur a été confiée, les membres du Tribunal Arbitral habilité à prononcer la sentence, portent des robes dont les spécifications techniques de confection sont fixées par décision du Secrétariat Général du Centre. Cette tenue officielle est enregistrée conformément à la législation en vigueur en Tunisie.

Article 388: Tout avocat présent à l'audience auprès du Tribunal Arbitral doit mettre la tenue officielle du corps des avocats qu'il s'agisse de la robe avec laquelle il pratique le métier ou une autre tenue appartenant à des collègues d'un autre pays.

Il est créé, en vertu du présent texte, une salle d'attente réservée aux avocats qui exercent auprès du Centre dans le cadre de leurs missions et fonctions.

Chapitre Vingt - deux

De la restitution des preuves

Article 389: Tous les dossiers relatifs aux litiges des parties sont conservés aux archives du Centre durant une période de vingt ans, de la date du prononcé sur le fond, de la date d'émission de la dernière décision sommaire y afférente ou de celle de l'une des décisions de révision.

Article 390: Toute partie au litige peut demander, à titre individuel ou par procuration, la restitution de ses documents à l'état dans lequel ils se trouvent.

Article 391: Les héritiers ou les ayants droit peuvent demander la restitution des documents de l'auteur dans la limite de la période et selon les modalités indiquées à l'article **389** susmentionné, à condition de produire les justificatifs de subrogation de l'auteur ainsi que le mandat de l'un des héritiers, le cas échéant.

Article 392: Toute personne physique ou morale, ayant droit conformément aux règles de droit, peut demander la restitution des documents du subrogeant durant la période prévue par l'article **389** et selon les modalités stipulées par l'article **390** du présent Règlement, à condition de produire les justificatifs de la subrogation ou le mandat de l'une des parties à cet effet, s'il en existe.

Article 393: A l'exception des procès-verbaux des audiences arbitrales, relatives à la comparution des parties au litige et aux dates des audiences, le Secrétariat général met à la disposition des parties ou de leurs mandataires des copies des documents examinés dans le cadre du litige par les tribunaux arbitraux ou ceux adoptés par le Secrétaire Général du Centre.

Ces documents peuvent être délivrés en leur état naturel selon un bordereau des services administratifs ou, si nécessaire, en copie conforme à l'original.

Article 394: A la demande des parties, le Secrétariat Général délivre, des copies ordinaires de toutes les quittances de dépôt, auprès des greffes des instances judiciaires, des sentences et décisions rendues par le Centre sur le fond ou à titre sommaire.

Article 395: Le Secrétariat Général du Centre peut délivrer aux parties ou à leurs subrogeants des copies conformes à l'original des sentences et décisions concernant les parties subrogées.

Article 396: Il est formé, en vertu du présent Règlement, des archives pour la conservation des dossiers réglés ou suspendus, mis à la disposition de leurs propriétaires.

Les préposés des archives veillent à la sauvegarde de ces dossiers et à la confidentialité des documents, en conformité avec l'inventaire relatif à la conservation de ces dossiers.

Article 397: Le Secrétariat des archives du Centre tient, outre le registre d'inventaire, un autre registre comprenant des indications permettant la consignation de la qualité des parties qui procèdent à la restitution de leurs

documents à l'exception de ceux produits par les tribunaux arbitraux ou ceux relatifs aux rapports d'expertise ou d'autres minutes.

Article 398: Outre les deux registres susmentionnés, le Secrétariat des archives du Centre tient deux autres registres pour consigner les modalités de délivrance des sentences et décisions arbitrales rendues sur le fond, ou des sentences complémentaires, interprétatives ou rectificatives, en indiquant l'identité, la signature et la date de délivrance.

Chapitre Vingt - trois

De La publication des sentences et décisions

Article 399: Si l'une des parties désire publier sur les journaux le résumé d'une sentence ou décision rendue par le Centre sur le fond, elle doit en formuler une demande au Secrétaire Général du Centre, accompagnée d'une copie du texte à publier et de sa traduction.

Le Secrétaire Général ou son adjoint prend une décision permettant de publier le texte aux frais du requérant s'il n'y a pas d'empêchement juridique ou moral et s'il ne nuit pas à l'intégrité des relations.

La décision rendue à cet effet n'est susceptible d'aucune voie de recours et n'est assujettie à aucune taxe.

Article 400: Sauf convention contraire des parties, la cellule scientifique du Centre peut publier, sur les journaux, dans ses publications ou dans le cadre des études et des recherches qu'elle réalise, le résumé de quelques sentences ou décisions arbitrales rendues sous l'égide du Centre. Ces résumés sont accompagnés des principes comparatifs de la jurisprudence arbitrale ou des effets juridiques qui en découlent, sans indiquer les noms ou les instances en rapport avec ces sentences ou décisions.

Article 401: Les dispositions du présent Règlement sont applicables de manière à ne pas contrevenir aux dispositions du régime international de l'arbitrage commercial et des conventions bilatérales et multilatérales conclues ou à conclure en la matière et sans contrevenir, aux principes de la liberté des parties au litige de disposer de leurs droits personnels.

Chapitre vingt - quatre

Des honoraires de l'Administration du Centre d'Arbitrage et des frais administratifs

Article 402: A l'exception des décisions rectificatives, complémentaires, interprétatives, provisoires ou préliminaires, tous les litiges sont soumis au paiement des honoraires d'arbitrage et des frais administratifs au profit du Secrétariat Général du Centre, conformément au tableau des honoraires relatif aux litiges et proportionnellement à leur valeur matérielle, qu'elle soit croissante ou décroissante.

Article 403: En cas d'extension du litige lors des procédures arbitrales, suite aux adjonctions ordonnées par le Tribunal Arbitral au cours de l'examen de l'affaire, les parties au litige ne peuvent pas formuler de nouvelles exceptions qui n'ont pas été soulevées devant le Tribunal arbitral lorsqu'il a été saisi de l'affaire, sauf s'il s'agit d'intérêt.

Dans ce cas, le requérant doit payer la différence des honoraires relative aux augmentations.

Article 404: On entend par "croissante ou décroissante" la valeur matérielle du litige. Si cette dernière n'est pas connue, elle doit être estimée en valeur pécuniaire.

De cette manière, les honoraires de l'arbitrage sont fixés définitivement sur la base de l'évaluation établie à partir des demandes des parties, de la nature du litige ou à travers les expertises et les documents des transactions des parties de la convention d'arbitrage.

Article 405: On entend par «frais administratifs» les frais découlant des services administratifs tels que l'impression des sentences et des décisions, leurs photocopies, leur dépôt auprès des greffes des instances judiciaires compétentes et autres prestations administratives.

- Conformément à l'article **44** du présent Règlement relatif au droit des parties à choisir des arbitres en dehors de ceux appartenant au Centre, il est admis de convenir sur la consignation des honoraires des arbitres auprès du Secrétariat Général du Centre ainsi que sur les modalités et les dates de paiement en fonction des étapes de la conduite du litige ou au terme de la mission. Il est également admis, retenir une partie des honoraires pour une durée limitée en garantie de l'exécution d'actes complémentaires, le cas échéant.

- En cas d'accord sur la consignation des honoraires des arbitres auprès du Secrétariat Général du Centre, conformément aux dispositions de l'article **44** du présent Règlement, ces honoraires sont pris, à la disposition des bénéficiaires, dans un compte bancaire spécial.

A cet effet, ces fonds ne peuvent pas être retirés en partie ou en totalité qu'en vertu d'une décision émanant du Secrétariat Général du Centre, tel que stipulé au deuxième alinéa du présent article, et ce après déduction d'un taux de cinq pour cent (**5%**) net au profit du Centre en contre partie des services administratifs fournis.

Article 406: Le Secrétariat Général exige, par écrit, de l'une ou de toutes les parties au litige, selon les cas, le paiement du reliquat des honoraires complémentaires de l'arbitrage ainsi que les frais administratifs chaque fois qu'il y a extension du litige.

Si l'une ou toutes les parties s'abstiennent de payer le Secrétaire Général peut s'adresser par écrit au Tribunal Arbitral pour interrompre l'examen du litige jusqu'au paiement des sommes dues.

S'il s'avère possible de procéder à l'interruption de la procédure en rapport avec le chef du litige, objet du paiement, la demande de suspension portera seulement sur le chef susmentionné.

Article 407: Les honoraires d'arbitrage pour les litiges relatifs à la récusation des arbitres membres permanents du Centre, leur révocation ou leur remplacement, sont fixés à la somme de trois cents dinars tunisiens (300,000 D.T.) ou son

équivalent en Dollars Américains ou en Euros, selon le taux de change en vigueur à la date de la demande.

Article 408: Les honoraires d'arbitrage pour les litiges urgents, prévus aux chapitres seize et dix-neuf du présent Règlement, sont fixés à la somme de trois cents dinars tunisiens (300,000 D.T.) ou son équivalent en Dollars Américains ou en Euros, selon le taux de change en vigueur à la date de la demande.

Article 409: Les tarifs prévus aux articles 407 et 408 susmentionnés et au tableau des honoraires d'arbitrage et frais administratifs resteront valables durant une période de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Règlement.

Article 410: Outre les services qu'elle assure au profit des parties, conformément au chapitre vingt-deux du présent Règlement, l'administration du Centre offre, gratuitement, aux parties au litige les services suivants:

1. Récépissé de paiement, total ou partiel, des honoraires d'arbitrage.
2. Récépissé de paiement des frais de déplacement et de séjour des membres du Tribunal Arbitral.
3. Certificat d'enrôlement du litige.
4. Certificat administratif de suspension des procédures arbitrales.
5. copies des documents du litige.
6. copies des minutes des accords de réconciliation à l'amiable
7. copies des décisions préliminaires
8. copies des conventions relatives aux procédures arbitrales.
9. copies des conventions d'arbitrage conclues auprès du Centre.
10. copies des rapports d'expertise, des prestations de serment et des traductions.
11. copies des rapports relatifs aux recherches documentaires, aux déplacements sur les lieux ou aux constats effectués par le Tribunal Arbitral.
12. copies de toutes les décisions prises par le Secrétariat Général du Centre.
13. Exemplaires ou copies certifiées conformes à l'original des décisions arbitrales rendues sur le fond, qu'elles se rapportent à la sentence ou au règlement.
14. Exemplaires ou copies certifiées conformes à l'original des décisions sommaires, qu'elles soient interprétatives, rectificatives ou complémentaires
15. copies des quittances de dépôt auprès des greffes des instances judiciaires, des décisions sommaires ou sur le fond.

* * * *

Tableau des honoraires d'arbitrage et des frais administratifs

Valeur du litige	Honoraires d'arbitrage	Frais administratifs
Jusqu'à 50.000 Dinars	2.000 Dinars	900 Dinars
De 50.001 Dinars à 100.000 Dinars	7.500 Dinars	1.200 Dinars
De 100.001 Dinars à 500.000 Dinars	21.500 Dinars	1.800 Dinars
De 500.001 Dinars à 1.000.000 Dinars	46.000 Dinars	2.200 Dinars
De 1.000.001 Dinars à 5.000.000 Dinars	75.000 Dinars	2.800 Dinars
De 5.000.001 Dinars à 10.000.000 Dinars	112.500 Dinars	3.500 Dinars
De 10.000.001 Dinars à 50.000.000 Dinars	168.750 Dinars	4.500 Dinars
De 50.000.001 Dinars à 100.000.000 Dinars	253.125 Dinars	5.500 Dinars

Au-delà d'une valeur de Cent Millions de Dinars, les services administratifs seront majorés d'un taux de 0,75%

CHAPITRE VINGT CINQ
DES PROCEDURES DE PARRAINAGE
DE L'ARBITRAGE INTERNATIONAL AD-HOC

Article 411: Le Centre d'Arbitrage Interne et International "AL-INSAF" de Tunis accepte et se charge d'abriter les tribunaux arbitraux ad hoc, qu'ils soient composés d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, chaque fois que les parties ou leurs arbitres conviennent de statuer sur les litiges arbitraux au siège du Centre, en vue de parrainer les procédures y afférentes et assurer le bon déroulement de leurs travaux.

Article 412: On entend par le terme "accepte", visé à l'article précédent, l'autorisation accordée aux tribunaux arbitraux ad-hoc ainsi qu'aux parties concernées pour siéger au Centre afin de statuer sur les litiges.

Article 413: On entend par le terme "se charge" visé à l'article "411" susmentionné, l'autorisation accordée aux formations des tribunaux arbitraux **ad-hoc**, en vue de siéger au Centre, la fourniture des bureaux nécessaires à la tenue des audiences, réunions ou délibérations desdits tribunaux et des parties de la convention d'arbitrage lors des litiges qu'ils se chargent d'en statuer sous l'égide du Centre, tout en assurant les conditions les plus adéquates ainsi que toutes les exigences administratives et réglementaires susceptibles de garantir le bon déroulement de la procédure arbitrale.

Par ailleurs, le Centre se charge de la médiation entre toutes les parties, en vue de surmonter les difficultés éventuelles. Il se charge aussi de la saisie des rapports rédigés par les tribunaux arbitraux ou relatifs aux sentences et aux décisions provisoires, préliminaires ou même prononcées sur le fond.

Il fournit également aux parties concernées ou à leurs représentants les informations se rapportant aux décisions prises relativement à leurs litiges ainsi que la prestation de services portant sur la recherche des décisions prononcées par les tribunaux arbitraux ou les autres renseignements fournis durant les horaires de travail administratif.

En outre, il veille à lever tous les empêchements entravant la conduite des procédures au siège du Centre.

Article 414: Sauf convention contraire des parties, le tribunal arbitral, qu'il soit composé d'un arbitre unique ou d'un Collège d'Arbitres, est en droit de recourir auprès du Centre, en vue d'astreindre l'une des parties à la convention d'arbitrage à verser une avance de leurs honoraires ou honorer le reliquat y afférent.

Les parties peuvent consigner les honoraires des arbitres auprès du Secrétariat Général du Centre, convenir sur les modalités et les échéances de leur paiement selon les étapes du déroulement des procédures arbitrales ou lors de l'achèvement définitif de la mission. Les parties peuvent également convenir de retenir une partie desdits honoraires, pour une période déterminée, à titre de garantie de l'accomplissement des travaux complémentaires, le cas échéant.

En cas de convention sur la consignation des honoraires arbitraux auprès du Secrétariat Général du Centre, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, ceux-ci seront mis à leur disposition, dans un compte spécial ouvert auprès d'une institution bancaire.

De cette manière, ils ne peuvent être retirés, en tout ou en partie, qu'en vertu d'une décision rendue par le Secrétariat Général du Centre, conformément aux dispositions du deuxième alinéa du présent article, et après déduction d'un taux net de **5%** (cinq pour cent) au profit du Centre en contre partie des services administratifs fournis.

Article 415: Sauf convention contraire des parties, et faute d'accord sur un arbitre unique, l'une des parties peut recourir au Centre pour demander la nomination d'un Collège d'Arbitres ou astreindre le Tribunal Arbitral à accomplir l'une des missions qui lui sont confiées.

Article 416: Sauf convention contraire des parties, tout litige soulevé auprès du Centre, conformément aux articles précédents, est inscrit sur un registre **ad- hoc**.

Article 417: Les parties procèdent à l'échange de leurs conclusions par l'intermédiaire du Secrétariat du Centre et conformément aux modalités convenues ou autorisées à cet effet, à moins qu'elles n'optent pour un régime arbitral déterminé.

Article 418: Conformément à l'Article "**413**" susmentionné, le Secrétariat Général du Centre assure les mêmes prestations administratives possibles au profit des parties que celles fournies pour les litiges dont le Centre est saisi, et ce conformément aux données établies sur les dossiers desdits litiges, à condition que le service inscrit à l'entête du document y afférent porte, d'une manière claire et précise la mention "**parrainage de l'arbitrage international, ad- hoc**".

Article 419: Outre les prestations administratives ordonnées par le Secrétariat Général du Centre, celui-ci veille également à lever les motifs susceptibles d'altérer les droits des parties ou leurs arbitres ainsi que les mesures disciplinaires en vigueur au Centre durant l'ensemble des étapes des procédures arbitrales, avant ou après leur extinction ou suspension.

Article 420: Sauf convention contraire des parties, le Secrétariat Général du Centre statue sur tout litige survenant entre les parties et leurs arbitres par décision en référé non susceptible d'aucune voie de recours conformément aux dispositions du présent Règlement.

Article 421: Les parties sont libres de convenir du nombre des arbitres, à condition qu'il soit impair.

Elles peuvent également convenir des procédures à suivre lors de la nomination, la récusation ou la révocation des arbitres, à défaut de quoi, les dispositions prévues par le présent chapitre s'appliquent.

Article 422: A défaut de convention des parties de l'un des cas visés par l'article "**421**" susmentionné, ainsi que de la nomination d'un arbitre unique, et si l'une des parties ne procède pas à la nomination du Tribunal Arbitral, dans un délai de trente jours, à compter de la date de la réception d'une demande à cette fin,

émanant de l'autre partie, ou si les deux arbitres ne s'accordent pas sur le choix du troisième arbitre détenant la voix prépondérante, en vue d'assurer la présidence du Tribunal, et ce dans un délai de trente jours, à compter de la date de leur désignation, le Tribunal Arbitral adéquat est nommé pour réaliser le quorum de la formation arbitrale, à la requête de l'une des parties ou en vertu d'une décision en référé rendue par le Secrétariat Général du Centre ou par le tribunal nommé à cet effet, laquelle décision n'est susceptible d'aucune voie de recours.

En cas d'arbitrage par un arbitre unique et si les parties ne peuvent s'accorder sur le choix de l'arbitre, et à la demande d'une partie, le Secrétariat Général du Centre ou son adjoint procède à la nomination d'un Collège d'Arbitres, en vertu d'une décision en référé non susceptible de recours.

Dans tous les cas de nomination, la convention des parties des qualifications requises pour l'arbitre: d'arbitrage doit tenir compte celui-ci doit être une personne physique, majeure, compétente et doit jouir de tous ses droits civils ainsi que de l'indépendance et l'impartialité vis-à-vis des parties.

Article 423: La récusation par l'une des parties de l'arbitre qu'elle a nommé ou participé à sa nomination, ne peut intervenir que s'il existe des causes de nature à soulever des doutes légitimes sur son impartialité ou son indépendance, ou si celui-ci ne possède pas les qualifications convenues par les parties et dont elles ont pris connaissance après sa nomination.

Article 424: Sous réserve des dispositions prévues par le troisième alinéa du présent article, les parties sont libres de convenir des procédures de récusation.

- Faute d'un tel accord, la partie qui a l'intention de récuser un arbitre doit exposer par écrit les motifs de la récusation au Secrétariat Général du Centre, dans un délai de quinze jours de la date à laquelle elle a pris connaissance de la constitution du Tribunal Arbitral, ou de la date à laquelle elle a pris connaissance des causes visées à l'article "423" susmentionné.

- Lorsque l'arbitre récusé ne se désiste pas ou lorsque l'autre partie n'accepte pas la récusation, la partie récusante peut, dans un délai de quinze jours de la date de l'exposé des motifs visés au deuxième alinéa précédent, demander au Secrétariat Général du Centre d'examiner la demande en récusation.

Les procédures arbitrales sont suspendues jusqu'à ce que le Secrétariat Général du Centre ou le tribunal désigné, à la demande de l'une des parties, prononce, à cet effet, une décision en référé non susceptible de recours.

Article 425: Lorsque l'arbitre ou le membre du Collège d'Arbitres se trouve dans l'impossibilité, de fait ou de droit, de remplir sa mission, ou ne s'en acquitte pas dans un délai de trente jours, cette mission prend fin par son désistement ou par accord des parties. Au cas où il subsiste un désaccord quant à l'un de ces motifs, l'une des parties peut demander au Secrétariat Général du Centre de statuer sur la révocation de l'arbitre par décision en référé non susceptible de recours.

1- Lorsque, en application de l'alinéa précédent et de l'article "424" susmentionné, l'un des membres du Collège d'Arbitres ou l'arbitre unique se

désiste ou une partie accepte que sa mission prenne fin, ce désistement ou cette acceptation, n'implique pas reconnaissance de la validité de tout motif mentionné au présent article ou par l'article "423" susmentionné.

Article 426: Lorsqu'il est mis fin à la mission d'un arbitre, conformément aux dispositions du présent article ou de l'article "425" susmentionné, ou lorsque celui-ci se désiste pour toute autre raison, ou lorsqu'il est révoqué par accord des parties ou dans tout autre cas, le Secrétariat Général du Centre ou le tribunal désigné à cet effet procède à la nomination d'un arbitre remplaçant, en vue d'effectuer les mêmes missions et procédures, et ce à la demande de l'une des parties et par décision en référé non susceptible de recours.

Article 427: Les parties peuvent convenir du lieu de l'arbitrage, aussi bien au siège du Centre ou en dehors de celle-ci.

A défaut d'entente et si le Tribunal Arbitral n'est pas mandaté à cet effet, le Secrétariat Général du Centre ou son adjoint fixe le lieu adéquat pour statuer sur le litige, en vertu d'une décision en référé non susceptible de recours, en tenant compte des circonstances de l'affaire et des convenances des parties.

Article 428: Sauf convention contraire des parties, si, dans les trente jours qui suivent la réception de la demande, le Tribunal Arbitral international ad hoc ne procède pas aux travaux rectificatifs, interprétatifs ou complémentaires, le Secrétariat Général s'en charge directement ou par l'intermédiaire de l'arbitre unique qu'il désigne pour examiner cette demande, dans un délai d'un mois de la date à laquelle il a été saisi.

Article 429: Le Secrétariat Général du Centre procède au dépôt des originaux des décisions et des sentences prononcées sur le fond par les formations arbitrales ad-hoc, exerçant au siège dudit Centre ou des sentences et décisions rectificatives, interprétatives ou complémentaires auprès du greffe de la Cour d'Appel de Tunis, même en cas de convention contraire des parties, à condition que le bordereau de dépôt présenté à cet effet porte, d'une manière claire et précise la mention " **parrainage de l'arbitrage international, ad- hoc**".

Article 430: Faute de convention des parties de l'instance judiciaire compétente en matière des sentences et décisions arbitrales, celle-ci sera désignée, en vertu d'une décision en référé, émanant du Secrétaire Général ou son adjoint, à la demande de l'une des parties. Cette décision n'est susceptible d'aucune voie de recours, et doit tenir compte, le cas échéant, de l'inimitié internationale ou de la loi la plus étroitement liée à l'exécution.

Article 431: A l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date d'extinction de l'une des questions préjudicielles relatives aux formations de l'arbitrage international **ad- hoc**, le Secrétaire Général du Centre procède à la citation de leurs membres pour statuer sur le litige en arbitrage. A défaut, il procède à la nomination du tribunal adéquat pour prononcer l'extinction du litige sans tenir compte du paiement des honoraires arbitraux prévus par l'article "434" du présent chapitre.

Article 432: Les procédures d'introduction des demandes en référé, visées au présent chapitre, sont soumises aux dispositions prévues par le chapitre Dix Neuf du présent Règlement.

Les originaux des décisions rendues en référé, accompagnés d'une copie conforme des pages du présent chapitre, sont déposés au Greffe de la Cour d'Appel de Tunis dans un délai de quinze jours de la date à laquelle elles sont rendues et dans un délai de trente jours de la date de leur examen si elles sont prononcées sur le fond.

Article 433: Les dossiers des affaires résolues par le tribunal d'arbitrage international *ad-hoc* sont conservés aux archives du Centre, pendant une durée de vingt ans, de la date du prononcé de la sentence ou de celle de la dernière décision sommaire y afférente.

La récupération des pièces à conviction est également soumise aux mêmes modalités, règles et conditions que celles des affaires examinées sur le fond par le Centre.

Par ailleurs, l'administration du Centre assure la prestation des services énumérés de "01" à "13" dans le présent article et fournis gratuitement au profit des parties :

1. Certificat d'enrôlement du litige pendant.
2. Certificat administratif de suspension des procédures arbitrales.
3. copies des documents du litige.
4. copies des minutes des accords sur la conciliation à l'amiable.
5. copies des décisions provisoires ou préliminaires.
6. copies des conventions relatives aux procédures arbitrales.
7. copies des rapports des experts ou des traducteurs relatifs à la prestation de serment.
8. copies des rapports relatifs aux recherches documentaires, déplacements sur les lieux ou constats effectués par le Tribunal Arbitral.
9. Exemplaires ou copies conformes à l'original des décisions arbitrales, qu'elles se rapportent à la sentence ou au règlement.
10. Exemplaire ou copies conformes à l'original des décisions sommaires, qu'elles soient interprétatives, rectificatives ou complémentaires.
11. Copies des quittances de dépôt des décisions prononcées sur le fond ou sommaires aux greffes des juridictions compétentes.

12. Copies de toutes les décisions prises par le Secrétaire Général du Centre, le cas échéant.

13. Exemplaires ou copies conformes à l'original des décisions portant récusation, révocation ou remplacement des arbitres, le cas échéant.

Article 434: Les honoraires arbitraux des litiges portant examen des questions de parrainage de l'arbitrage international *ad-hoc*, visés par les dispositions du présent Règlement, sont fixés à un montant de Trois Cent Dinars Tunisiens, ou son équivalent en Dollars Américains ou en Euros.

Article 435: Tous les membres permanents ou suppléants du Centre sont soumis aux règles pénales Tunisiennes pour toutes les erreurs ou contravention qu'ils commettent lors de l'accomplissement de leurs fonctions, indépendamment de leurs nationalités ou domiciles.

Article 436: Les tarifs prévus par le présent article ainsi que le tableau annexé, resteront valables pendant une durée de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent Règlement.

**Tableau des frais administratifs
et des prestations relatives au parrainage
de l'arbitrage international ad- hoc**

Valeur du litige	frais administratives
Jusqu'à 50.000 dinars	1.200 dinars
De 50.001 dinars à 100.000 dinars	1.600 dinars
De 100.001 dinars à 500.000 dinars	2.400 dinars
De 500.001 dinars à 1.000.000 dinars	3.400 dinars
De 1.000.001 dinars à 5.000.000 dinars	4.500 dinars
De 5.000.001 dinars à 10.000.000 dinars	5.500 dinars
De 10.000.001 dinars à 50.000.000 dinars	6.500 dinars
De 50.000.001 dinars à 100.000.000 dinars	7.500 dinars

**Au delà d'une valeur de Cent Millions de dinars, les frais administratifs
seront majorés d'un taux de 0,75%.**

* * * *